Nations Unies CCPR/C/KOR/4

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
4 novembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte

Quatrièmes rapports des États parties attendus en 2010

République de Corée*

[19 août 2013]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.13-48168 (EXT)
1448168

Merci de recycler

Tables des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1–33	4
	A. Création du Bureau des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice	2–3	4
	B. Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme	4–5	4
	C. Diffusion du Pacte	6–7	5
	D. Éducation aux droits de l'homme	8–15	5
	E. Conformité de la législation antiterroriste aux dispositions du Pacte	16–19	7
	F. Activités de la Commission nationale des droits de l'homme	20–21	8
	G. Effets du Pacte et cas dans lesquels il a été invoqué devant les tribunaux	22–25	10
	H. Communications émanant de particuliers et mesures visant à donner suite aux constatations du Comité	26–30	11
	I. Réserves au Pacte	31–33	12
II.	Information concernant chaque article du Pacte	34–386	12
	Article premier	34–36	12
	Article 2	37–51	14
	Article 3	52–102	19
	Article 4	103	38
	Article 5	104	38
	Article 6	105–117	38
	Article 7	118–138	41
	Article 8	139–145	48
	Article 9	146–171	50
	Article 10	172–207	57
	Article 11	208	66
	Article 12	209–216	66
	Article 13	217–221	68
	Article 14	222–234	69
	Article 15	235–237	75
	Article 16	238–239	75
	Article 17	204–261	76
	Article 18	262–271	82
	Article 19	272–292	85
	Article 20	293–296	91

Article 21	297–305	92
Article 22	306–317	94
Article 23	318–333	97
Article 24	334–363	103
Article 25	364–375	112
Article 26	376–382	115
Article 27	383–386	117

I. Introduction

1. La République de Corée en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé «le Pacte») présente son quatrième rapport périodique conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Pacte. Prenant en considération les Directives unifiées concernant les rapports présentés par les États parties conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/66/GUI/Rev.2), ce quatrième rapport décrit les mesures prises par le Gouvernement pour donner effet aux droits consacrés par le Pacte, les progrès réalisés de 2004 à 2010 dans la jouissance de ces droits et fournit des informations actualisées sur les points soulevés par le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales de 2006 (CCPR/C/KOR/CO/3).

A. Création du Bureau des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice

2. En mai 2006, le Bureau des droits de l'homme a été créé au sein du Ministère de la justice. Le Bureau des droits de l'homme est chargé de formuler et de mettre en œuvre les politiques nationales relatives aux droits de l'homme, parmi lesquelles le Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme, d'accomplir les tâches liées au respect des obligations internationales en matière de droits fondamentaux, d'enquêter sur les affaires de violation de ces droits, de réformer le système chargé de traiter ces violations dans le contexte de l'application de la loi, de protéger les victimes et de leur apporter l'aide juridictionnelle nécessaire et de mieux faire connaître les droits de l'homme au sein de la société.

3. Une attention particulière est accordée à la prévention des violations des droits de l'homme dans les divers contextes d'application de la loi tels que, notamment, les enquêtes, l'exécution des peines, le contrôle de l'immigration et la protection. Un centre de permanence téléphonique recevant les plaintes pour violations des droits de l'homme a en conséquence été créé. Il est chargé de prendre des mesures préventives en matière de violation des droits fondamentaux, d'enquêter sur les cas de violations et de prendre des mesures correctives en faveur des victimes.

B. Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme

4. En mai 2007, le Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme 2007-2011 a été lancé. Premier plan de grande ampleur mis en œuvre par la Corée en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, le Plan d'action national visait à améliorer la législation, les systèmes et les pratiques relatifs aux droits de l'homme dans les domaines suivants: exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux, protection des groupes vulnérables et des minorités, respect des obligations internationales relatives aux droits fondamentaux et à la coopération y afférente, et enseignement des droits de l'homme. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les recommandations des organes de suivi de l'application des instruments des Nations Unies sont dûment respectées.

5. Le Conseil national de la politique relative aux droits de l'homme, présidé par le Ministre de la justice et auquel participent des membres au niveau vice-ministériel des administrations concernées, adopte le Plan d'action national et contrôle sa mise en œuvre. Le Ministère de la justice, en tant qu'organisme chef de file, est chargé de ce contrôle et

établit à l'intention du Conseil, un rapport annuel sur les résultats obtenus, lesquels sont ensuite rendus publics. Depuis le lancement du plan, des rapports sur l'état d'avancement de sa mise en œuvre ont été publiés chaque année, à savoir en 2007, 2008 et 2009, sous forme de brochures et ont été diffusés auprès des administrations et de la population.

C. Diffusion du Pacte

6. Lors de son examen du troisième rapport périodique de la République de Corée, le Comité a instamment demandé à la République de Corée de diffuser ses observations finales en langue coréenne auprès du grand public ainsi que des autorités législatives, judiciaires et administratives (CCPR/C/KOR/CO/3, par. 21).

7. Le Bureau des droits de l'homme du Ministère de la justice, le Ministère des affaires étrangères et du commerce et la Commission nationale des droits de l'homme font connaître le Pacte et les observations finales du Comité sur leurs sites web et par voie de presse. Pour sensibiliser les membres de la fonction publique aux dispositions du Pacte, des cours s'y rapportant sont dispensés par les instituts de formation des fonctionnaires et au sein même des administrations.

D. Éducation aux droits de l'homme

8. Le Comité a constaté avec préoccupation que les efforts de la République de Corée visant à sensibiliser le public aux droits de l'homme consacrés par le Pacte restent limités et a donc recommandé au Gouvernement d'intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur et professionnel et, en particulier, dans les programmes de formation des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi (CCPR/C/KOR/CO/3, par. 20).

Éducation aux droits de l'homme dans le cadre du Plan d'action national

9. L'éducation aux droits de l'homme fait partie intégrale du Plan d'action national qui prend pleinement en considération l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Les activités et actions de sensibilisation menées dans ce domaine par les écoles et les établissements de formation permanente ainsi que celles ciblant plus particulièrement les fonctionnaires, les salariés, les groupes défavorisés, les minorités, les entrepreneurs, les journalistes et le grand public sont traitées dans le cinquième chapitre du Plan d'action national.

Éducation des fonctionnaires aux droits de l'homme

10. Pour sensibiliser davantage les fonctionnaires aux questions relatives aux droits de l'homme, le Ministère de l'administration publique et de la sécurité a publié les Directives de 2010 relatives à la formation des membres de la fonction publique qui disposent que des cours sur les droits de l'homme doivent être mis en place dans toutes les administrations et organismes de formation des fonctionnaires. De plus, à l'instar des autres enseignements dispensés par les organismes de formation des fonctionnaires, ces cours font l'objet d'une évaluation annuelle qui devrait contribuer à promouvoir la sensibilisation à la problématique des droits de l'homme.

Nombre de fonctionnaires suivant une formation sur les droits de l'homme (chiffres annuels)

Année	*2009*	*2010*
Dans les institutions d'éducation et de formation	724 867	144 802
Dans le cadre de programmes d'éducation sur le lieu de travail mis en place par les organismes publics	299 351	741 065

11. La Commission nationale des droits de l'homme s'emploie en permanence à renforcer la formation des fonctionnaires dans le domaine des droits fondamentaux. Des ateliers ainsi que des séminaires auxquels participent des experts des droits de l'homme aident les responsables de la planification des cours des instituts de formation et d'éducation à mettre en place des enseignements sur les droits fondamentaux. Dans le cadre de ses activités visant à sensibiliser la population aux droits de l'homme et à promouvoir l'éducation dans ce domaine, la Commission élabore également des matériels de formation ciblant spécifiquement les militaires, la police, les travailleurs sociaux, les membres du Parlement et le corps judiciaire.

Formation sur les dispositions du Pacte dispensée par la Commission nationale des droits de l'homme aux fonctionnaires (chiffres annuels)

(Nombre de sessions et de participants)

	Cours		*Cours en ligne*		*Programmes sur place*		*Conférences spéciales*		***Total***	
	Sessions	*Personnes*	*Sessions*	*Personnes*	*Sessions*	*Personnes*	*Sessions*	*Personnes*	***Sessions***	***Personnes***
2004	5	150	-	-	20	1 200	44	3 957	**69**	**5 307**
2005	8	247	1	242	12	655	76	6 745	**97**	**7 889**
2006	11	352	7	623	27	849	116	9 727	**161**	**11 551**
2007	12	375	11	6 325	45	1 650	350	36 107	**418**	**44 457**
2008	20	809	20	11 210	59	1 875	566	39 764	**665**	**53 658**
2009	6	225	45	12 930	101	2 956	351	26 392	**503**	**42 503**
2010	8	202	65	10 538	88	1 726	279	22 249	**440**	**34 715**
Total	**70**	**2 360**	**149**	**41 868**	**352**	**10 911**	**1 782**	**144 941**	**2 353**	**200 080**

Formation des responsables de l'application des lois dans le domaine des droits de l'homme

12. En 2007, pour mieux sensibiliser les fonctionnaires de la police, du corps judiciaire, des établissements pénitentiaires et des organismes chargés du contrôle de l'immigration aux questions relatives aux droits de l'homme, le Ministère de la justice a mis en place à leur intention un programme spécifique de formation. Dans le cadre de ses efforts visant à renforcer l'efficacité de la formation en la matière, le Ministère prévoit de remplacer les cours sur les droits de l'homme dispensés au sein de divers programmes d'éducation par des programmes autonomes, systématiques et complets incluant des sessions de formation des formateurs sur la sensibilisation aux droits fondamentaux. D'autres informations sur les formations destinées aux surveillants des établissements pénitentiaires et concernant la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants sont fournies au paragraphe 138.

Formation et sensibilisation des responsables de l'application des lois dans le domaine des droits de l'homme

(Nombre de sessions et de participants)

Année	*Sessions*	*Participants*
2007	59	2 067
2008	78	2 452
2009	83	2 765
2010	70	2 120

13. L'Institut de recherche et de formation judiciaires qui est chargé de former les futurs membres des professions juridiques organise des cours sur le droit international des droits de l'homme ainsi que sur le Pacte.

Éducation aux droits de l'homme dans les établissements d'enseignement

14. En 2007, 20 organismes intervenant dans le domaine de l'éducation des enfants aux droits fondamentaux dont des administrations nationales et des bureaux locaux de l'éducation ont mis en place le «Conseil scolaire de l'éducation sur les droits de l'homme» afin de mieux coordonner leur action. Le Gouvernement appuie les programmes pilotes d'éducation aux droits de l'homme dans les établissements d'enseignement, désigne les pôles universitaires spécialisés dans la recherche sur les droits de l'homme et développe les programmes relatifs aux droits de l'homme dans les universités. En 2009, des mémorandums d'accord ont été conclus entre les pôles universitaires spécialisés dans la recherche sur les droits de l'homme et la Commission nationale des droits de l'homme et des campagnes visant à promouvoir une culture favorable aux droits fondamentaux sur les campus ont été organisées. En 2009, 50 programmes de formation sur les droits de l'homme mis en place dans 17 universités publiques nationales étaient opérationnels.

15. Les programmes d'éducation aux droits de l'homme mis en place par la Commission nationale des droits de l'homme et ciblant les enseignants et les élèves des établissement scolaires comportent des cours sur les droits civils et politiques des élèves, le droit à l'égalité et le droit à la participation, des enseignements sur la Convention relative aux droits de l'enfant, des ateliers et des cours de formation sur la promotion d'un environnement favorable aux droits de l'homme dans les écoles, ainsi que des cours en ligne sur les droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et la lutte contre les discriminations. Des études de suivi ont révélé que 80 à 90% des personnes qui suivaient ces programmes étaient satisfaites de l'enseignement dispensé.

E. Conformité de la législation antiterroriste aux dispositions du Pacte

16. Lors de son examen du troisième rapport de la République de Corée, le Comité a pris note du fait que les projets de loi antiterroristes étaient examinés par la Commission de la législation et des affaires judiciaires de l'Assemblée nationale. Il a recommandé à la République de Corée de faire en sorte que toutes les mesures législatives antiterroristes et autres mesures connexes soient en conformité avec le Pacte, et notamment, que les règles nationales concernant l'interception des communications, les perquisitions, la détention et les expulsions soient alignées sur les dispositions du Pacte en la matière. Il a également recommandé à la République de Corée d'insérer une définition des «actes terroristes» dans sa législation (CCPR/C/KOR/CO/3, par. 9).

17. Les projets de loi antiterroristes mentionnés lors de l'examen du troisième rapport ont été rejetés par l'Assemblée nationale lors de sa 16e session qui a pris fin le 29 mai 2004.

Lors de sa 17e session, trois projets de loi sur le terrorisme ont été proposés, dont le projet de loi sur la prévention et la répression du terrorisme. Tous ont été abandonnés parce que la 17e session arrivait à son terme.

18. Lors de sa 18e session de l'Assemblée nationale, le projet de loi fondamentale sur les activités de lutte contre le terrorisme et le projet de loi sur la prévention et la répression du terrorisme ont été soumis à l'examen des députés. Les deux projets de loi comportent une définition des actes terroristes, lesquels sont qualifiés d'actes criminels dans le droit national et international. Ils prévoient également de mettre en place des procédures strictes visant à prévenir les violations des droits fondamentaux lors de l'application de mesures antiterroristes. Une discussion en bonne et due forme devrait avoir lieu concernant la définition des actes de terrorisme et la responsabilité de l'État en matière de protection des droits de l'homme dans le cadre de la mise en œuvre de mesures antiterroristes.

19. La République de Corée ne disposait pas en 2010 de législation spécifique en matière de lutte contre le terrorisme et s'appuyait, dans ce domaine, sur la réglementation administrative constituée par les Directives relatives aux activités antiterroristes de l'État. La définition des actes terroristes figurant dans ces directives est conforme au droit international, notamment aux dispositions de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques et de la Convention internationale contre la prise d'otages. Les Directives fournissent non seulement des lignes directrices essentielles sur les mesures antiterroristes mais réglementent également l'établissement et le fonctionnement des instances de lutte contre le terrorisme, telles que, notamment, le Centre d'intégration des informations sur le terrorisme, le Centre de commandement des interventions antiterroristes sur le terrain et les équipes spéciales de lutte contre le terrorisme. Cependant, les Directives ne comportent aucune disposition relative aux perquisitions, à la détention et aux expulsions.

F. Activités de la Commission nationale des droits de l'homme

20. Comme indiqué dans le troisième rapport, la Commission nationale des droits de l'homme établie conformément aux Principes de Paris, effectue des enquêtes, entreprend des recherches et des études, émet des opinions et entend les plaintes pour violation des droits de l'homme (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 4 à 9). De novembre 2001, date de sa création, à 2010, la Commission a été saisie de 43 232 plaintes dont 33 799 (78,2%) concernaient des violations des droits de l'homme, 5 380 (19,3%) des faits de discrimination et 1 790 (2,5%) d'autres types d'infraction. Le nombre de cas portés devant la Commission se rapportant à des violations des droits de l'homme et à des actes de discrimination est en hausse constante depuis 2005.

Traitement des plaintes par la Commission nationale des droits de l'homme

(Nombre de cas)

	Décisions	*Institutions*	***Total***	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Total			**43 232**	**5 807**	**5 391**	**4 289**	**6 070**	**6 484**	**6 793**	**8 398**
Violations des droits de l'homme	**Total partiel**		**33 799**	**4 933**	**4 168**	**3 264**	**4 761**	**5 299**	**5 112**	**6 262**
	Acceptées	**Total partiel**	**1 911**	**147**	**280**	**221**	**243**	**319**	**369**	**332**
		Police	**728**	66	76	107	99	101	174	105
		Services sociaux	**373**	5	35	34	38	78	65	118
		Établissements correctionnels	**262**	41	45	24	43	44	45	20

	Décisions	*Institutions*	***Total***	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
		Autres organismes publics	**207**	16	83	15	11	27	40	15
		Administrations locales	**144**	6	16	16	32	30	17	27
		Parquets	**65**	8	10	8	11	18	5	5
		Armée	**48**	3	4	10	9	12	3	7
		Établissements scolaires	**16**	-	-	-	-	-	2	14
		Police judiciaire spéciale	**13**	-	5	2	-	2	2	2
		Autorités judiciaires	**7**	-	1	1	-	-	1	4
		Autorités législatives	**5**	-	-	-	-	-	-	5
		Service national de renseignement	**4**	1	1	-	-	2	-	-
		Autres	**39**	1	4	4	-	5	15	10
		Total partiel	**31 888**	**4 786**	**3 888**	**3 043**	**4 518**	**4 980**	**4 743**	**5 930**
	Rejetées ou autre	Police	**6 723**	692	792	673	1 099	984	1 150	1 333
		Services sociaux	**3 143**	94	170	147	329	689	592	1 122
		Établissements correctionnels	**13 046**	2 071	1 914	1 453	1 852	2 003	1 858	1 895
		Autres organismes publics	**3 804**	1 513	461	386	348	360	288	448
		Administrations locales	**1 564**	96	170	122	364	386	166	260
		Parquets	**1 247**	175	201	123	216	195	127	210
		Armée	**567**	73	77	59	75	69	75	139
		Établissements scolaires	**149**	-	-	-	-	-	1	148
		Police judiciaire spéciale	**105**	23	30	11	6	21	8	6
		Autorités judiciaires	**485**	35	58	56	54	89	41	152
		Autorités législatives	**36**	8	2	1	9	3	3	10
		Service national de renseignement	**123**	6	13	11	40	21	17	15
		Établissements de protection sociale	**1**	-	-	-	-	-	-	1
		Autres	**895**	-	-	1	126	160	417	191
Discriminations	**Total partiel**		**8 355**	**369**	**842**	**968**	**1 255**	**1 150**	**1 661**	**2 110**
	Acceptées	**Total partiel**	**953**	**26**	**63**	**210**	**154**	**126**	**165**	**209**
		Personnes de droit privé	**228**	-	6	32	36	32	46	76
		Établissements d'enseignement	**132**	9	10	23	17	27	14	32
		Autres organismes publics	**130**	8	14	33	28	17	19	11
		Administrations locales	**122**	5	10	39	20	10	18	20
		Institutions publiques	**66**	2	2	13	18	9	11	11
		Entreprises privées	**65**	-	1	5	11	11	21	16
		Personnes privées	**39**	-	-	3	7	7	9	13
		Police	**37**	-	15	7	2	1	9	3
		Organisations	**20**	1	1	5	7	1	-	5
		Parquets	**10**	-	1	1	2	-	6	-
		Établissements correctionnels	**6**	1	1	1	-	1	-	2

	Décisions	*Institutions*	***Total***	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
		Armée	**6**	-	-	2	1	2	-	1
		Établissements de protection sociale	**3**	-	1	1	-	1	-	-
		Autres	**89**	-	1	45	5	7	12	19
		Total partiel	**7 402**	**343**	**779**	**758**	**1 101**	**1 024**	**1 496**	**1 901**
	Rejetées ou autre	Personnes de droit privé	**1 677**	49	145	143	255	225	418	442
		Établissements d'enseignement	**921**	39	75	95	188	137	215	172
		Autres administrations	**1 780**	106	292	247	244	201	237	453
		Administrations locales	**876**	27	77	103	159	123	179	208
		Institutions publiques	**501**	46	56	65	62	69	101	102
		Entreprises privées	**291**	7	12	14	50	52	61	95
		Personnes privées	**358**	5	7	8	16	50	104	168
		Police	**197**	9	36	18	23	14	28	69
		Organisations	**119**	1	13	5	11	19	23	47
		Parquets	**75**	12	12	2	14	20	9	6
		Établissements correctionnels	**137**	37	39	19	-	10	15	17
		Armée	**78**	1	7	7	24	12	14	13
		Établissements de protection sociale	**11**	-	-	2	1	2	4	2
		Autres	**381**	4	8	30	54	90	88	107
	Total partiel		**1 078**	**505**	**381**	**57**	**54**	**35**	**20**	**26**
Autres	Acceptées		**22**	10	11	-	1	-	-	-
	Rejetées ou autre		**1 056**	495	370	57	53	35	20	26

21. Depuis qu'elle a rejoint en 2004, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), la Commission nationale des droits de l'homme a conservé son statut d'accréditation A concernant l'indépendance et l'efficacité des institutions nationales de défense des droits de l'homme. La Commission qui préside le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme, a assuré la vice-présidence du Comité international de coordination de 2007 à 2009 et est membre du sous-comité d'accréditation du CIC.

G. Effets du Pacte et cas dans lesquels il a été invoqué devant les tribunaux

22. Comme il a été indiqué dans le troisième rapport périodique, le Pacte a, en vertu de la Constitution, les mêmes effets qu'une loi nationale. Tous les projets de loi sont examinés pour vérifier s'ils sont conformes aux traités internationaux auxquels la République de Corée est partie, y compris le Pacte. Grâce à cette procédure, le risque qu'une nouvelle législation entre en conflit avec le Pacte reste très limité (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 11). L'adoption de toute législation allant à l'encontre des dispositions du Pacte serait en effet frappée de nullité par la Cour constitutionnelle dans la mesure où la plupart des droits garantis par le Pacte sont considérés comme des droits fondamentaux par la Constitution. Lors de son examen du troisième rapport périodique de la République de Corée en novembre 2010, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré une nouvelle fois préoccupé par le fait que la Constitution ne s'applique qu'aux citoyens

coréens. À cet égard, la Cour constitutionnelle de Corée a affirmé dans plusieurs de ses décisions (99 HUN-MA 494, 2004 HUN-MA 570, 2003 HUN-BA 51) que les étrangers jouissent des mêmes droits fondamentaux que les citoyens coréens, sauf en ce qui concerne le droit de vote.

23. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Corée sont invoqués devant les tribunaux en tant que sources du droit. Les cas dans lesquels les juridictions coréennes se sont appuyées sur le Pacte pour rendre un jugement sont les suivants:

24. En ce qui concerne l'article 13 2) de l'ancienne loi sur le règlement des conflits du travail portant interdiction de l'intervention de tierces parties, la Cour suprême a estimé dans sa décision du 13 novembre 2008 qu'il limitait la liberté d'expression garantie par le Pacte (art. 19 2)) et l'Annexe à la Constitution de l'Organisation internationale du travail mais qu'il n'entrait pas en conflit avec l'article 19 du Pacte ou de ladite annexe, compte tenu de l'objectif législatif de cette limitation et de l'article 19 3) du Pacte qui prévoit que la liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions fixées par la loi lorsque celles-ci sont nécessaires au maintien de l'ordre public et pour d'autres raisons (2006 DO 755).

25. Dans sa décision du 16 décembre 2004, la Cour constitutionnelle a estimé que l'interdiction absolue de faire de l'exercice physique qui s'applique aux détenus faisant l'objet d'une mesure disciplinaire pour comportement répréhensible était inconstitutionnelle du fait qu'elle constituait, malgré la légitimité des fins recherchées, une mesure disciplinaire excessive portant atteinte à la dignité humaine consacrée par l'article 10 de la Constitution et au droit à la liberté et à la sécurité de la personne prévu à l'article 12 du même instrument (2002 HUN-MA 478). Dans sa décision, la Cour a invoqué les articles 10 et 7 du Pacte consacrant le respect universel de la dignité humaine et a déclaré que la dignité des détenus ne peut être bafouée même dans lorsque ces derniers font l'objet d'une mesure disciplinaire pour faute.

H. Communications émanant de particuliers et mesures visant à donner suite aux constatations du Comité

26. Dans son examen du troisième rapport, le Comité s'est dit préoccupé par l'absence au niveau national de mesures visant à donner suite aux constatations qu'il avait adoptées à l'issue de l'examen de communications concernant la République de Corée. Il a recommandé à la République de Corée d'agir en conséquence (CCPR./C/KOR/CO/3, par. 7).

27. Depuis la soumission du troisième rapport, des décisions relatives aux communications émanant de particuliers au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été adoptées concernant les affaires Chung Eui-min et 10 autres personnes (communications n° 1953/2007-1603/2007), Shin Hak-cheol (communications n° 926/2000), Kim Jong-cheol (communication n° 968/2001), Lee Jeong-eun (communication n° 1119/2002), Choi Myung-jin (communication n° 1321/2004) et Yoon Yeo-beom (communication n° 1322/2004). Les communications émanant de 100 particuliers dont Chung Min-gyu (communications n° 1642/2007 et 1741/2007), de 387 particuliers y compris Kim Jong-Nam (communication n° 1786/2008) et un cas d'expulsion (communication n° 1908/2009) sont actuellement examinés par le Comité.

28. À l'exception de l'affaire Kim Jong-cheol qui a été classée, les affaires susmentionnées concernent soit la loi sur la sécurité nationale (affaires Lee-Jeong-eun et Shin Hak-cheol), soit des questions d'objection de conscience au service militaire (cas de Choi Myung-jin et Yoon Yeo-beom, Chung Eui-min, et autres particuliers). Les décisions

rendues par le Comité dans toutes ces affaires contredisent les jugements définitifs des tribunaux coréens mais ne peuvent les annuler. En effet, à moins que l'Assemblée nationale ne modifie la législation, aucune voie de recours interne ne peut être offerte aux plaignants dans le cadre de la Constitution actuelle.

29. Pour assurer le suivi requis lorsque le Comité constate qu'une violation des droits a été commise, le Gouvernement a créé en juin 2006 avec la participation du Ministère de la justice, du Ministère des affaires étrangères et du commerce, de l'Administration nationale des tribunaux et de la Commission nationale des droits de l'homme, un groupe spécial chargé des communications émanant de particuliers. Le groupe spécial a examiné les plaintes individuelles déposées contre le Gouvernement, les mesures efficaces et raisonnables permettant de donner effet aux constatations du Comité ainsi que les problèmes de mise en œuvre posés par l'adoption de ces mesures. De plus, le 18 septembre 2007, le Ministère de la justice a organisé une audition publique visant à recueillir l'avis de la communauté juridique, des universitaires et des ONG nationales sur la manière de donner suite aux constatations du Comité relatives à des communications individuelles. Depuis, le Gouvernement s'emploie avec détermination à trouver une méthode raisonnable visant à donner effet aux constatations du Comité en procédant à une analyse comparative des avantages et inconvénients des propositions qui lui ont été soumises et en examinant les solutions mises en œuvre par d'autres pays.

30. Le Gouvernement a fait traduire dans leur intégralité les constatations du Comité en coréen et les a publiées au Journal officiel afin de les rendre accessibles aux instances législatives, judiciaires et administratives ainsi qu'au public. La plupart des sociétés de diffusion et des quotidiens coréens ont également rendu compte des points essentiels abordés dans ces constatations.

I. Réserves au Pacte

31. Lors de son examen du troisième rapport, le Comité a invité la Corée à retirer sa réserve au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte et l'a encouragée à agir de même concernant sa réserve à l'article 22 du Pacte (CCPR/C/KOR/CO/3, par. 8).

32. Le 2 avril 2007, le Gouvernement a retiré sa réserve au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte prévoyant que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

33. Ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport initial, la réserve à l'article 22 a été maintenue dans la mesure où cet article entrait en conflit avec la législation interne (CCPR/C/68/Add. 1, par. 276). Les mesures adoptées par le Gouvernement concernant cette réserve seront décrites de façon détaillée aux paragraphes 308 et suivants du présent document.

II. Information concernant chaque article du Pacte

Article premier

34. Comme il a été indiqué dans le rapport initial et le deuxième rapport de l'État partie (CCPR/C/68/Add. 1, par. 21 et 22; CCPR/C/114/Add.1, par. 17 et 18), le Gouvernement est très attaché au respect du droit qu'ont tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, tant au plan interne qu'à l'étranger.

35. Afin d'aider le peuple palestinien à exercer pleinement son droit à l'autodétermination, à atténuer la pauvreté et à promouvoir son développement économique et social, le Gouvernement a versé à l'Autorité palestinienne une aide financière de 25,92 millions de dollars des États-Unis entre 2004 et 2010. Lors de la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien qui s'est tenue en décembre 2007, le Gouvernement a précisé que son aide était spécifiquement adressée à «l'État palestinien» et s'est engagé à verser à ce dernier 20 millions de dollars entre 2008 et 2010. En février 2010, lors de la visite en Corée du Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, le Gouvernement a annoncé son intention d'allouer 20 millions de dollars à l'État palestinien entre 2011 et 2015.

Aide annuelle à l'État palestinien

(En dizaines de milliers de dollars E.-U.)

Année	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*	***Total***
Montant	367	166	121	96	241	732	869	**2 592**

36. Cette aide financière concerne principalement les secteurs de l'éducation et de la santé et servira notamment à améliorer le système éducatif, à construire un centre de formation professionnelle en informatique et à renforcer les services de soins de santé primaire. En outre, pour aider l'État palestinien à développer ses ressources humaines et faire en sorte qu'il tire parti de l'expérience coréenne en matière de développement, un programme de formation de 200 fonctionnaires et cadres, d'une durée de trois ans, a été mis en œuvre en 2008 dans le cadre de la coopération technique.

Subventions allouées à l'État palestinien ventilées par catégorie

Catégories	*Détails (période/montant de l'aide en dollars E.-U.)*								
Projets	Six projets: • Amélioration du système d'éducation (2004-2006/ 2,30 millions) • Construction d'un centre de formation professionnelle en informatique (2004-2006/ 1,60 million) • Création d'un lycée technique à Djénine (2007-2009/2,50 millions) • Construction d'un centre de recherches pour le développement économique (2008-2009/ 2,50 millions) • Construction d'un centre pour la jeunesse et d'une école à Hébron (2009-2010/ 6 millions) • Renforcement des services médicaux et de santé de base à Djénine (2009-1010/ 3 millions)								
Biens fournis à titre d'aide (3,16 millions au total)	*Année*	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*	***Total***
	Montant	130	86	52	-	48	-	-	**316**
Invitations à se former en Corée (225 personnes au total)	*Année*	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*	***Total***
	Nombre de personnes	1	23	2	13	25	69	92	**225**

Article 2

Paragraphe 1

37. Comme il a été indiqué dans le rapport initial, l'égalité dans les domaines politique, économique et social est garantie par la Constitution. Elle s'étend également aux personnes handicapées qui sont par ailleurs habilitées à accéder à des programmes d'aide sociale les concernant spécifiquement (CCPR/C/68/Add.1 par. 26 à 37).

38. Le 10 avril 2007, la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et sur les recours appropriés a été promulguée pour favoriser la participation des personnes handicapées à la vie sociale et la réalisation de leur droit à l'égalité. Elle interdit la discrimination fondée sur le handicap est interdite dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la fourniture et de l'utilisation de biens et de services. Les personnes victimes de discrimination peuvent déposer plainte auprès de la Commission nationale des droits de l'homme. Si les mesures correctives recommandées par la Commission ne sont pas mises en œuvre, le Ministère de la justice peut émettre des ordonnances visant à les faire appliquer.

39. Le 17 mai 2007, la loi-cadre sur le traitement des étrangers résidant en République de Corée a été promulguée. Elle tend à aider ces étrangers à s'adapter à la société coréenne et à réaliser leur potentiel tout en contribuant à la création d'un environnement favorable à la compréhension et au respect mutuel entre Coréens et non-Coréens. Des informations complémentaires sont fournies aux paragraphes 382 à 385 ci-après.

40. Le 21 mars 2008, la loi sur l'interdiction de la discrimination dans l'emploi fondée sur l'âge et sur la promotion de l'embauche des personnes âgées a été modifiée pour améliorer les conditions d'emploi des aînés. Cette modification tend à interdire la discrimination fondée sur l'âge à tous les stades de l'emploi, y compris la discrimination indirecte (art. 4-4) et définit les circonstances dans lesquelles les différences de traitement ne sont pas considérées comme discriminatoires (art. 4-5).

41. Le 18 septembre 2008, le règlement relatif au service des fonctionnaires a été modifié pour faire en sorte que ces derniers exercent leurs fonctions avec impartialité sans défavoriser quiconque pour des raisons d'appartenance religieuse ou tout autre motif (art. 4-2). Cette modification devrait aider les fonctionnaires à accomplir leur mission de service public dans un esprit d'équité.

Protection des travailleurs migrants

42. Lors de l'examen du troisième rapport, le Comité a constaté avec préoccupation que les travailleurs migrants étaient en butte à un traitement discriminatoire et à des abus persistants, ne bénéficiaient pas d'une protection et de mesures de réparation suffisantes et étaient confrontés à des problèmes de confiscation et de rétention de leurs documents d'identité officiels. Il a donc recommandé au Gouvernement de garantir aux travailleurs migrants la jouissance des droits consacrés par le Pacte sans discrimination et de veiller notamment à ce qu'ils puissent accéder, dans des conditions d'égalité, aux services sociaux et à l'éducation, exercer le droit de créer des syndicats et bénéficier de moyens de réparation adéquats (CCPR/C/KOR/CO/3, par. 12).

43. Comme il a été indiqué dans le troisième rapport, la Corée a adopté la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers et mis en place un système de permis de travail destiné à ces travailleurs. Le Code du travail et les quatre régimes d'assurance sociale de base (indemnisation des accidents du travail, assurance chômage, retraite de l'État et assurance

maladie) couvrent les travailleurs étrangers au même titre que les travailleurs coréens (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 33 et 34).

44. Dans le cadre du système de permis de travail, les travailleurs migrants sont protégés par le Code du travail, y compris par la loi sur les normes du travail, la loi sur le salaire minimum, la loi sur la sécurité et la santé au travail et la loi sur l'indemnisation des accidents du travail, et ce, au même titre que les travailleurs coréens. Les travailleurs migrants titulaires d'un titre de séjour ont également le droit de créer un syndicat. Le droit des travailleurs migrants de bénéficier des prestations du régime d'assurance maladie a été élargi ainsi que (depuis 2005) leur accès à des services médicaux gratuits. Les travailleurs migrants qui n'ont pas accès à l'assurance-maladie ni aux soins médicaux peuvent ainsi obtenir une aide financière lorsqu'ils doivent être hospitalisés ou subir une intervention chirurgicale. Depuis juillet 2006, les enfants des travailleurs migrants bénéficient de cette aide. De plus, les travailleurs migrants sont habilités à changer de lieu de travail jusqu'à trois fois au cours de leur séjour s'ils y sont contraints pour des raisons telles que la suspension des activités ou la fermeture de l'entreprise qui les emploie. Pour renforcer la protection des droits du travail des travailleurs migrants dans ce domaine, les changements d'entreprise dont la cause n'est pas imputable au travailleur migrant ne sont, depuis décembre 2009, plus comptabilisés dans le nombre des changements autorisés.

45. La modification apportée à la loi sur le contrôle de l'immigration du 5 décembre 2012 interdit la confiscation et la rétention des passeports ou des certificats d'enregistrement des étrangers (pratique utilisée pour s'assurer du respect par ces derniers des obligations dérivant de leur contrat de travail) et punit toute infraction à la loi d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement assortie ou non de travail ou d'une amende d'un montant maximal de 20 millions de won (art. 33, par. 2 et 94). Le Gouvernement s'efforce de protéger les droits fondamentaux des étrangers et d'aider ces derniers à obtenir réparation en cas de violation de leurs droits par la mise en place, dans les bureaux de l'immigration et les centres de rétention d'immigrants, de services d'information aidant ces personnes à surmonter les difficultés qu'elles rencontrent au cours de leur séjour.

Protection des travailleurs temporaires

46. Afin de tenir compte de l'augmentation constante du nombre de travailleurs temporaires et de combler l'écart de rémunération entre ces travailleurs et ceux occupant un emploi à durée indéterminée, le Gouvernement a adopté la loi sur la protection des travailleurs occupant un emploi à durée déterminée ou à temps partiel et autres questions connexes et a modifié, le 21 décembre 2006, la loi sur la protection des travailleurs intérimaires et autres questions connexes. Dans le cadre de cette législation, le Gouvernement a mis en place un système visant à lutter contre la discrimination à l'égard des travailleurs relevant des trois catégories d'emploi précitées (emploi à durée déterminée, à temps partiel, ou intérimaire. En vertu de la loi sur la protection des travailleurs occupant un emploi à durée déterminée ou à temps partiel et autres questions connexes, il est interdit, sauf motif raisonnable, de traiter moins favorablement les travailleurs sous contrat à durée déterminée, à temps partiel ou intérimaire que ceux recrutés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée lorsque ces deux catégories de travailleurs effectuent les mêmes tâches ou des tâches analogues au sein d'une entreprise (art. 8). La loi autorise les travailleurs sous contrat à durée déterminée, à temps partiel ou intérimaire, à porter plainte pour discrimination auprès de la Commission des relations de travail dans les trois mois suivant la date à laquelle l'acte de discrimination présumé a été commis (art. 9). Le Gouvernement envisage de modifier la législation pour améliorer le dispositif de lutte contre la discrimination. Il compte notamment étendre la période pendant laquelle une action peut être engagée auprès des tribunaux et accorder aux syndicats des droits en matière de représentation.

Traitement des plaintes pour discrimination envers les travailleurs temporaires
(Nombre de cas du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2010)

	Traités								
		Décision							
Reçues	***Total***	***Total partiel***	*Mesure de correction*	*Non-lieu*	*Rejet*	*Retrait*	*Médiation*	*Arbitrage*	*En instance*
2 387	**2 340**	**908**	138	623	147	922	508	2	47

47. En avril 2010, le Gouvernement a créé le Centre de promotion de la non-discrimination dans les lieux de travail qui a pour mission de prévenir la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, le handicap et les catégories d'emploi et de rétablir dans leurs droits les victimes de ce type d'atteinte aux droits fondamentaux. Le Gouvernement entend mettre en place des formations sur la prévention de la discrimination dans l'emploi ainsi que des services de conseils spécialisés dans la lutte contre ce type d'infraction, et mener des campagnes de sensibilisation dans le cadre de réseaux locaux créés à cet effet.

Paragraphe 2

Projets de loi et politique nationale dans le domaine de la lutte contre la discrimination

48. Le Gouvernement examine la nécessité d'adopter une législation générale et complète de lutte contre la discrimination et ses divers motifs dans tous les domaines où cette dernière s'exerce. Des informations détaillées sur la législation réprimant la discrimination sont présentées dans les paragraphes du présent document consacrés à l'article 26 du Pacte.

Paragraphe 3

Enquêtes de la Commission nationale des droits de l'homme sur les plaintes pour discrimination et recommandations émises par cette dernière

49. La Commission nationale des droits de l'homme est chargée d'enquêter sur les plaintes pour violation des droits de l'homme et les actes de discrimination. Le mandat de la Commission ainsi que les procédures à suivre pour la saisir sont décrits dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 49 et 50).

50. La Commission nationale des droits de l'homme a formulé 72 recommandations relatives à des actes de harcèlement verbal et physique survenus dans des relations de travail et d'emploi, 93 recommandations relatives à des cas de discriminations fondées sur l'âge dans l'emploi et le recrutement fondées ou à des traitements discriminatoires en matière d'accès à l'éducation, d'affectation, de promotion et de salaire et 84 recommandations concernant des actes de discrimination à l'égard de personnes handicapées, y compris lors d'une mise en détention ou d'une enquête. La Commission a recommandé de rétablir les plaignants dans leurs droits dans 27 cas de discrimination sexuelle en matière de recrutement, de rémunération, de promotion, d'affiliation et de fourniture de biens et de services. Elle a également formulé des recommandations dans 11 cas de discrimination fondée sur des antécédents médicaux et a demandé la modification des règles interdisant d'employer une personne porteuse du virus de l'hépatite B. De plus, la Commission a émis des recommandations concernant des actes de discrimination fondés

sur le pays d'origine, l'apparence extérieure, l'état civil, l'orientation sexuelle, la formation et d'autres motifs.

Plaintes pour actes de discrimination ventilées par domaine

(Nombre de cas en pourcentage)

Domaines		***Total***	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Total		**625**	**22**	**55**	**149**	**116**	**95**	**80**	**108**
Discrimination dans l'emploi	**Total partiel**	**324**	**13**	**31**	**81**	**69**	**36**	**53**	**41**
	Recrutement	**111**	3	14	41	19	14	13	7
	Emploi	**80**	1	9	19	24	10	14	3
	Retraite	**22**	-	1	-	3	-	9	9
	Démission	**5**	-	-	-	3	-	-	2
	Licenciement	**7**	1	-	1	1	1	2	1
	Placement	**10**	-	-	1	4	1	2	2
	Promotion	**10**	1	-	6	1	2	-	-
	Éducation	**3**	-	1	-	1	-	-	1
	Salaires	**38**	5	2	9	10	2	7	3
	Autres types de rémunération	**3**	-	-	1	1	-	1	-
	Autres	**35**	2	4	3	2	6	5	13
Discrimination en matière de fourniture ou d'utilisation de biens, etc.	**Total partiel**	**152**	**2**	**5**	**35**	**25**	**33**	**16**	**36**
	Fourniture/utilisation de biens	**53**	1	-	17	7	8	7	13
	Fourniture/utilisation de services	**35**	-	2	5	8	7	4	9
	Fourniture/utilisation de moyens de transport	**12**	-	-	-	4	3	2	3
	Fourniture/utilisation d'infrastructures commerciales	**4**	-	-	-	1	2	-	1
	Fourniture/utilisation de terrains	**1**	-	-	-	-	1	-	-
	Fourniture/utilisation d'infrastructures de logement	**4**	-	-	-	-	1	-	3
	Utilisation d'infrastructures éducatives	**42**	1	3	12	5	11	3	7
	Utilisation d'organismes de formation professionnelle	**1**	-	-	1	-	-	-	-
Autres		**149**	7	19	33	22	26	11	31

Plaintes pour actes discriminatoires ventilées par motif

(Nombre de cas en pourcentage)

Motifs	***Total***	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Total	**625**	**22**	**55**	**149**	**116**	**95**	**80**	**108**
Sexe	**36**	3	5	7	4	6	6	5

Motifs	***Total***	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Religion	**7**	-	-	-	3	2	-	2
Handicap	**110**	4	10	11	23	23	10	29
Âge	**123**	1	7	45	31	10	19	10
Position sociale	**86**	9	3	41	18	1	11	3
Région d'origine	**2**	1	1	-	-	-	-	-
Nationalité d'origine	**7**	1	-	2	1	1	1	1
Aspect et conditions physiques	**25**	-	12	1	-	4	2	6
État civil	**4**	-	-	3	-	1	-	-
Grossesse/naissance	**9**	-	1	1	2	2	3	-
Situation familiale	**7**	-	2	1	1	1	2	-
Race	**1**	-	-	-	-	1	-	-
Opinions politiques et idéologie	**3**	-	-	-	-	2	1	-
Antécédents judiciaires	**4**	-	1	2	-	1	-	-
Orientation sexuelle	**5**	1	1	1	-	2	-	-
Antécédents médicaux	**13**	-	1	1	4	1	5	1
Formation	**18**	-	2	7	5	1	1	2
Harcèlement sexuel	**107**	-	2	19	16	22	12	36
Autres	**58**	2	7	7	8	14	7	13

Décisions de la Cour constitutionnelle visant à garantir le droit à l'égalité

51. Depuis la soumission du troisième rapport, la Cour constitutionnelle de Corée a, de façon répétée et notamment dans les cas suivants, jugé que certaines lois portant atteinte au principe d'égalité étaient anticonstitutionnelles:

- Cas concernant le droit au travail des stagiaires étrangers en entreprise: Les «Directives sur la protection et la gestion des stagiaires étrangers en entreprise» n'accordaient pas aux stagiaires étrangers les protections et avantages prévus par la loi sur les normes du travail, tels que l'indemnité de licenciement, le paiement préférentiel des créances salariales, les congés payés annuels et la protection de la maternité. Dans sa décision du 30 août 2007, la Cour constitutionnelle a estimé que le refus d'appliquer certaines dispositions de la loi sur les normes du travail aux stagiaires en entreprise étrangers constituait une discrimination arbitraire au motif que les stagiaires en question étaient, de fait, des travailleurs (2004 HUN-MA 670).
- Cas concernant la délimitation des circonscriptions locales pour les élections des conseils municipaux et provinciaux: l'article 22 1) de la loi sur les élections officielles publiques fixe à deux le nombre des membres des conseils provinciaux et municipaux par district administratif, et ce, quelle que soit la taille de la population des circonscriptions considérées. La Constitution prévoit néanmoins que pour tout ce qui a trait à la population, la fourchette admissible est de 60% dans une direction ou dans l'autre. Dans sa décision du 29 mars 2007, la Cour constitutionnelle a estimé que la détermination des circonscriptions locales doit prendre en considération le principe de la proportionnalité de la population, la représentation locale et les différences extrêmes de taille de la population entre zones urbaines et zones rurales. Ainsi la détermination de circonscriptions locales dépassant l'écart admissible de 60% a été jugé inconstitutionnelle parce qu'elle portait atteinte au droit de vote et au droit à l'égalité garantis par la Constitution (2005 HUN-MA 985)

Article 3

52. Les circonstances dans lesquelles a été créé le Ministère de l'égalité des sexes et ont été formulés le premier (1998-2002) et le deuxième (2003-2007) plan de base pour une politique en faveur des femmes ont été décrites dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 60 à 63). Sur la base de ces dix années d'expérience, le Gouvernement a mis au point le troisième plan de base pour une politique en faveur des femmes (2008-2012). Les grands axes de ce plan qui comporte 14 objectifs fondamentaux et 48 sous-objectifs sont les suivants: mobiliser la main-d'œuvre féminine par le biais de l'aide au réemploi des femmes ayant dû interrompre leur activité professionnelle en raison d'une grossesse; renforcer la protection des femmes migrantes, entre autres, contre la violence familiale; et consolider les bases des politiques de promotion de l'égalité des sexes. Le Ministère de l'égalité des sexes supervise la politique générale de promotion de la condition féminine par l'entremise du Comité de coordination de la politique en faveur des femmes, lequel est chargé d'examiner les résultats annuels du plan et les futurs plans de mise en œuvre des administrations centrales et locales.

53. Afin d'appuyer la mise en œuvre intégrée de la politique en faveur des femmes, de la jeunesse et de la famille, les questions relatives à la famille et à la jeunesse qui relevaient jusqu'alors du Ministère de la santé, de la protection sociale et de la famille ont été confiées le 19 mars 2010 au Ministère de l'égalité des sexes. Ces deux ministères ont en conséquence été réorganisés, le premier devenant le Ministère de la santé et de la protection sociale et le second, le Ministère de l'égalité des sexes et des affaires familiales. Le budget du Ministère de l'égalité des sexes et des affaires familiales a fortement augmenté passant de 70, 2 milliards de won en 2008 à 309,1 milliards de won en 2010. Le fait que le Ministère de l'égalité des sexes ait hérité du budget des affaires de la jeunesse et de la famille (198 milliards de won) explique en grande partie cette augmentation. Parallèlement, le budget de la politique en faveur des femmes, dont celui de la promotion des droits des femmes a augmenté de près de 32 milliards de won, passant de 56 milliards en 2008 à 88 milliards en 2010. Cette réorganisation institutionnelle et ces mesures d'augmentation des crédits budgétaire avaient pour but de permettre au Ministère de l'égalité des sexes et des affaires familiales d'intégrer dans le cadre d'une action coordonnée les politiques en faveur de la jeunesse de la famille et des femmes, de renforcer ses fonctions de supervision, de promouvoir plus efficacement l'égalité des sexes et les droits fondamentaux des femmes dans la société, et de traiter préventivement les facteurs de risque tel que la baisse du taux de natalité et la désintégration de la structure familiale.

Révision de la législation discriminatoire à l'égard de l'un ou l'autre sexe

54. Afin de renforcer la base institutionnelle d'une culture fondée sur l'égalité des sexes, le Gouvernement a recensé en 2005 et 2006 l'ensemble des textes de loi discriminatoire à l'égard de l'un ou l'autre sexe et modifié plus de 385 dispositions législatives dont les suivantes: l'article 801 du Code civil (âge minimum auquel on peut formuler une promesse de mariage) et l'article 807 du Code civil (âge légal du mariage) qui fixaient des âges différent pour les hommes et les femmes; et l'article 6 4) de la loi sur la répression des délits sexuels et la protection des victimes qui n'accordait qu'aux femmes le statut de victimes de violences sexuelles. Les lois ne garantissant pas les mêmes droits aux hommes et aux femmes en ce qui concerne la parentèle ont également été révisées en coopération avec les ministères concernés. La mise en œuvre du plan de suppression des législations discriminatoires à l'égard de l'un ou de l'autre sexe a eu pour effet d'accélérer ce processus de révision qui a été mené à terme en 2009.

Renforcement de la représentation des femmes aux postes de responsabilité

55. Lors de son examen du troisième rapport, le Comité s'est déclaré préoccupé par la sous-représentation des femmes aux postes juridiques, politiques et judiciaires de haut niveau. Il a recommandé à la République de Corée d'adopter les mesures juridiques et pratiques requises pour assurer une participation plus large et plus effective des femmes dans les domaines politique, juridique et économique et de prendre des initiatives pour augmenter la représentation des femmes aux postes de haut niveau à l'Assemblée nationale et dans le système judiciaire (CCPR/C/KOR/CO/3, par. 10).

56. Comme il a été indiqué dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 69), la modification de la loi sur les partis politiques a permis de renforcer la représentation des femmes à l'Assemblée nationale et dans les conseils municipaux et provinciaux. Le pourcentage de femmes siégeant à l'Assemblée nationale était de 13% pendant la 17e législature et de 13,7% au cours de la 18e législature. Le taux de femmes élues a augmenté légèrement pour atteindre 13,6% aux quatrièmes élections nationales des conseils locaux en 2006, 15% aux élections des conseils de district (gu), de ville (si) et de comté (gun) au premier niveau des collectivités locales; et 4,7% dans les élections des conseils provinciaux et municipaux. Le 2 mars 2010, la loi sur les élections officielles publiques a été modifiée pour fixer un pourcentage minimal de candidates aux élections des conseils locaux. Toute violation de cette disposition a pour effet d'annuler l'enregistrement de l'ensemble des candidatures à ces élections (art. 52 2)).

Femmes élues à l'Assemblée nationale

(Nombre de personnes en pourcentage)

Élection à l'Assemblée nationale	*Membres de l'Assemblée nationale*	*Députées*		*Femmes élues dans le cadre des circonscriptions électorales*		*Femmes élues au scrutin proportionnel*	
		Nombre	*%*	*Nombre*	*%*	*Nombre*	*%*
16e législature (2000 à 2004)	273	16	5,9	5	2,2	11	23,9
17e législature (2004 à 2008)	299	39	13,0	10	4,1	29	51,8
18e législature (2008 à 2012)	299	41	13,7	14	5,7	27	50,0

Source: Commission électorale nationale; (Synthèse des élections de l'Assemblée nationale de la 12e à la 15e législature); Institut coréen pour la promotion de la femme (2008) (Statistiques en matière de sensibilisation à l'égalité des sexes, 2008)

57. Le système visant à instaurer l'égalité des chances entre les sexes en matière de recrutement dans la fonction publique (voir troisième rapport CCPR/C/KOR/2005/3, par. 68) a été fermement établi et a permis d'employer 151 femmes de 2003 à 2010. De plus, des plans quinquennaux visant à accroître le nombre de femmes parmi les cadres ont été mis en œuvre tant au niveau des administrations centrales qu'à celui des administrations locales. Grâce à ces mesures, le nombre de cadres féminins est passé de 340 (5,4%) en 2006 à 593 (7,4%) en 2010 dans les administrations centrales et de 1199 (6,5%) en 2006 à 1730 (8,6%) en 2010 dans les administrations locales. Dans les administrations centrales, le taux de cadres féminins peut légèrement différer d'une administration à l'autre en fonction des missions spécifiques des administrations en question et de l'attrait exercé sur les femmes par certaines affectations. Le pourcentage de femmes cadres était de plus de 20% dans quatre administrations, de 10 à 20% dans cinq administrations, de 5 à 10% dans douze administrations et de moins de 5% dans 19 administrations. Le Gouvernement entend

poursuivre ses efforts visant à accroître le nombre de cadres féminins dans la fonction publique. De plus, il a recommandé que des règlementations pertinentes soient adoptées pour que les femmes soient nommées dans les départements les plus importants ou de leur préférence et faire en sorte de renforcer leur participation au processus de prise de décision.

Système visant à favoriser le recrutement des femmes à des postes de cadre (grade 4 ou supérieur) dans les administrations centrales: Résultats ciblés et résultats obtenus (ventilation annuelle)

Année		*2007*	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*
Cibles	Personnes	402	458	520	599	753
	%	6,2%	6,1%	6,9%	7,9%	10,0%
Résultats	Personnes	454	476	544	593	-
	%	6,2%	6,1%	6,8%	7,4%	-

Système visant à favoriser le recrutement des femmes à des postes de cadre (grades 5 et 6) dans les administrations locales: Résultats ciblés et résultats obtenus (ventilation annuelle)

Grade		*2007*	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*
Grade 5 ou supérieur	Pourcentage ciblé	7,1%	7,6%	8,3%	8,9%	9,6%
	Résultats (personnes)	7,1% (1 349)	7,6% (1 457)	8,1% (1 595)	8,5% (1 205)	-
Grade 6 ou supérieur	Pourcentage ciblé	12,2%	13,0%	14,0%	15,2%	16,5%
	Résultats (personnes)	11,8% (7 741)	12,6% (8 285)	13,4% (9 121)	14,4% (9 960)	-

58. Dans les professions juridiques, le nombre de femmes nommées à des postes de juge ou de procureur est en augmentation. L'on comptait 39,3% de juges de sexe féminin en 2009 contre 26,6% en 2006. En 2007, 32,5% des procureurs nommés étaient des femmes et ce taux est passé à 43,6% en 2009. À la fin de 2010, 20,8% des procureurs (363 personnes) et 24,3% des juges (606 personnes) étaient de sexe féminin.

59. Le Gouvernement a également pris des mesures de discrimination positive pour lutter contre la discrimination sur le lieu de travail et promouvoir l'égalité en matière d'emploi dans le secteur privé. Le Gouvernement recommande aux entreprises d'une certaine taille qui emploient beaucoup moins de femmes que d'autres entreprises similaires dans le même secteur ou dont le taux de cadres féminins est inférieur à ces dernières de promouvoir l'égalité des hommes et des femmes en matière d'emploi. Tout d'abord appliqué dans les entreprises publiques ou semi-publiques comptant au minimum 1 000 employés en 2006, les mesures préférentielles pour l'emploi des femmes ont été étendues à partir de mars 2008 aux entreprises privées de 500 salariés ou de plus de 500 salariés et aux entreprises publiques et semi-publiques de 50 employés ou de plus de 50 employés. À la fin de 2010, 225 entreprises publiques ou semi-publiques et 1 576 entreprises privées dont 1 321 comptant 500 salariés ou davantage appliquaient ces mesures préférentielles. À l'heure actuelle, en moyenne 34,12% des travailleurs et 15,09% des cadres sont des femmes (ces deux pourcentages ont respectivement augmenté de 0,11% et de 0,96% depuis 2009).

Promotion d'une politique prenant en compte les besoins de deux sexes

60. L'adoption du «système d'évaluation de l'impact sexospécifique» a été traitée dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 64). Après sa mise en œuvre à titre expérimental qui a concerné 10 projets dans neuf administrations, dont le Ministère de la santé et de la protection sociale en 2004, le nombre de projets et d'organisations participantes a augmenté chaque année. En 2009, cette procédure a concerné 1908 projets de 298 organisations, dont des administrations centrales, des administrations locales et des bureaux provinciaux et municipaux de l'éducation. Les évaluations de l'impact sexospécifique analysent les facteurs de discrimination sexuelle de manière à garantir que la politique d'équité entre les sexes soit élaborée et mise en œuvre. De 2004 à la première moitié de 2010, 3 310 fonctionnaires chargés d'évaluer cet impact ont participé à des cours de formation sur la question. Les résultats de ces évaluations ont permis d'accomplir d'importants progrès sur la voie de la prise en compte des besoins des femmes tels que l'installation de télévisions à circuit fermé visant à assurer la sécurité de ces dernières dans les endroits mal éclairés ou l'utilisation de revêtements de sol extérieurs adaptés à leur déplacement dans les villes nouvellement construites. Pour promouvoir les politiques relatives à l'égalité des sexes dans le cadre d'une analyse générale et complète menée par l'ensemble de ses composantes, le Gouvernement envisage d'évaluer, dès 2011, l'incidence de certaines politiques discriminatoires à l'égard des femmes qui doivent faire l'objet d'une gestion ciblée du fait de la faiblesse des indices existants relatifs à l'égalité des sexes.

61. En octobre 2006, le dispositif de budgétisation promouvant l'égalité des sexes a été introduit par la modification de la loi nationale de finance qui établit qu'un budget doit, pour servir les fins de l'égalité des sexes, être programmé et exécuté en tenant compte de son impact sur les hommes et sur les femmes. Un formulaire et des normes de budgétisation visant à sélectionner des projets de budgétisation promouvant l'égalité des sexes ont été établis dans le cadre d'une recherche fondamentale en 2007, de travaux menés en 2008 par le groupe de travail conjoint sur la budgétisation promouvant l'égalité des sexes composé de représentants des administrations concernées et d'experts, et d'un programme pilote mené en 2009 appliqué à 105 projets dans 25 administrations. En octobre 2009, le premier budget promouvant l'égalité des sexes qui portait sur 195 projets mis en œuvre dans 29 administrations au cours de l'exercice 2010 a été soumis à l'Assemblée nationale. En mai 2010, la loi de finance a été modifiée pour étendre le dispositif de budgétisation aux fonds de l'État, garantir l'obtention des effets attendus sur l'égalité des sexes, analyser les avantages qu'en retirent les hommes et les femmes et identifier les cibles devant être clarifiées dans le formulaire de budgétisation. Le budget de 2011 promouvant l'égalité des sexes qui a été présenté à l'Assemblée nationale en octobre 2010 couvrait 245 projets mis en œuvre dans 34 administrations.

Renforcement de la sensibilisation à l'égalité des sexes

62. Des explications ont été fournies dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 88) sur la création de l'Institut coréen pour la promotion de l'égalité des sexes et son programme. Des cours de sensibilisation à l'égalité des sexes ont été dispensés à près de 196 000 fonctionnaires et personnes privées de 2003 à 2009. Le nombre de participants au système de formation en ligne lancé en 2004 a augmenté progressivement, atteignant 11 000 à la fin de 2010.

63. Depuis 2003, des cours de sensibilisation à l'égalité des sexes destinés au grand public sont organisés dans le cadre de programmes adaptés à chaque étape du cycle de vie (petite enfance, enfance, adolescence, jeunes adultes, adultes, âge mûr, et vieillesse). Cet enseignement, qui est également dispensé par des établissements privés d'enseignement, recourt à des méthodes pédagogiques variées et joue un rôle important dans la sensibilisation des travailleurs à l'égalité des sexes dans les domaines concernés. Ces

programmes d'éducation adaptés à chaque étape du cycle de vie sont délivrés sur place, notamment dans le cadre d'ateliers, de formations dispensées par un instructeur ou de programmes scolaires dirigés par des enseignants. De 2008 à 2010, plus de 70 000 personnes ont pu accéder à cet enseignement dans des lieux où les populations sont très peu sensibilisées à l'égalité des sexes comme les écoles des zones reculées ou insulaires, les établissements pénitentiaires, les maisons de correction, les casernes et les établissements d'éducation surveillée. Le Gouvernement a accueilli des colloques internationaux sur l'égalité des sexes, offert des cours de formation à des fonctionnaires étrangers et publié des matériels didactiques sur l'égalité sur ce thème.

Formation et sensibilisation en matière d'égalité des sexes fondées sur le cycle de vie

Année	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Nombre de personnes	60	107	287	371	2 423	1 561	2 482

64. La lutte contre les contenus à caractère sexiste susceptibles d'être véhiculés par les médias et l'utilisation des médias aux fins de promotion de l'égalité des sexes se fondent d'un point de vue juridique sur l'article 28 de la loi-cadre sur l'amélioration de la condition féminine et l'article 100 de la loi sur la radio-télédiffusion. Depuis 2001, le respect de l'égalité des sexes dans les médias, y compris dans les programmes de diffusion radiotélévisés est dûment contrôlé. Les «Directives sur le contrôle du respect de l'égalité hommes-femmes dans les programmes diffusés par les médias» ont été formulées en 2008, une brochure regroupant des exemples de programmes non sexistes a été publiée en 2009, et les 11e prix récompensant les programmes éducatifs et les programmes de radio et de télédiffusion respectueux de l'égalité des sexes ont été décernés. En outre, des campagnes visant à promouvoir une culture exempte de sexisme dans les domaines qui sont habituellement dévolus aux femmes et qui sont en relation avec l'éducation des enfants et les vacances traditionnelles sont organisées avec les organisations de défense des droits des femmes.

Poursuite des plans généraux de développement de la main-d'œuvre féminine

65. Lors de son examen du troisième rapport, le Comité a déclaré qu'il demeurait préoccupé par le nombre élevé de femmes employées dans de petites entreprises, qui sont classées dans la catégorie des surnuméraires (CCPR/C/KOR/CO/3, par. 10).

66. Les conditions d'emploi des femmes, qui se sont fortement détériorées en 2009 suite à la crise financière mondiale de 2008, se sont progressivement améliorées en 2010. Le taux d'activité des femmes coréennes (âgées de 15 à 64 ans) a chuté, passant de 54,7% en 2008 à 53,9% en 2009 et a ensuite rebondi en 2010 pour atteindre 54,5%. Le taux de travailleuses temporaires est passé de 40,8% en 2008 à 44,1% en 2009 et a reculé en 2010, s'établissant à 41,8%. Cette amélioration s'explique par l'ouverture en 2009 de centres d'aide à l'emploi féminin tels que les «centres d'aide au retour à l'emploi des femmes» qui visent à favoriser la réinsertion des femmes sur le marché du travail en période de crise économique. Les «centres d'aide au retour à l'emploi des femmes» et les «centres régionaux d'insertion sur le marché du travail» ont permis à 169 499 femmes de trouver un employeur en 2009 et 2010. Cela ne signifie pas pour autant que les conditions d'emploi des femmes se sont fortement améliorées ou que les obstacles à la mobilisation de la main-d'œuvre féminine aient été surmontés. Des efforts concertés et constants sont nécessaires pour promouvoir les activités économiques des femmes et améliorer leurs conditions d'emploi.

67. Le Gouvernement reconnaît pleinement que le faible taux d'activité des femmes et la forte proportion de travailleuses temporaires s'expliquent principalement par le fait que

les femmes interrompent leur activité professionnelle pour des raisons liées à la maternité et à l'éducation de leurs enfants. Le taux d'activité des femmes de 20 à 30 ans est légèrement plus élevé que celui des hommes au même âge, mais est de plus de 35% pour cent moins élevé pour les femmes dans la trentaine, c'est-à-dire à l'âge où elles décident généralement d'avoir des enfants et de se consacrer à leur éducation. Le Gouvernement accorde un rang de priorité très élevé au retour à l'emploi des femmes qui ont quitté le monde du travail et à la prévention de l'interruption de l'activité professionnelle féminine. À la fin de 2009, le Gouvernement a formulé le Plan de base 2009-2014 pour la promotion des activités économiques des femmes ayant interrompu leur activité professionnelle. Ce plan qui couvre trois domaines et comporte 13 objectifs principaux et 31 objectifs secondaires est mis en œuvre en collaboration avec huit administrations centrales et locales. Les quatre domaines couverts sont les suivants: renforcement du service d'aide à l'emploi des femmes ayant interrompu leur activité professionnelle, création de liens entre emploi et vie familiale, mise en place d'un environnement professionnel garantissant un équilibre raisonnable entre vie professionnelle et vie familiale et création de services sociaux se consacrant spécifiquement aux questions d'interruption de l'activité professionnelle. Afin d'aider les travailleurs à équilibrer vie professionnelle et vie familiale, le Gouvernement a étendu le modèle de travail sous contrat à court terme (programme de travail flexible). Conformément à la loi sur la promotion et la création d'un environnement social favorable à la famille, le Gouvernement a également créé un certificat récompensant les entreprises et les administrations exemplaires qui mettent en œuvre des systèmes d'aide à la maternité et des programmes de travail flexible pour aider les travailleurs à équilibrer travail et vie familiale. Soixante-cinq entreprises et institutions ont obtenu ce certificat entre 2008 et 2010. Le Gouvernement s'est également efforcé de créer un environnement social favorable à la famille par le biais de services de conseils et de formation dispensés sur le lieu de travail. Les ministères compétents travaillent de concert à une meilleure protection de la maternité et de la paternité. Par exemple, le montant des allocations de congé parental qui était de 500 000 won par mois a été modifié et équivaut désormais à 40% du salaire perçu (entre 500 000 won au minimum et 1 million de won au maximum). Le Gouvernement a également pris diverses mesures de protection de la maternité et de la paternité dans les entreprises, telles que la possibilité pour les salariés de demander une réduction de leur temps de travail pour s'occuper des enfants, la création d'un système d'épargne temps pour le congé parental, la répartition du congé de maternité avant et après la naissance, une réduction plus importante de la prime d'assurance maladie pendant le congé parental, et la mise en place de congés de paternité rémunérés. Il a également étendu la couverture de l'assurance chômage aux travailleurs temporaires en reliant les réseaux de l'assurance sociale et des contributions. Avec la coopération des ministères concernés par la protection des travailleuses temporaires, le temps de travail des salariés sous contrat à durée déterminée a été garanti et des incitations ont été offertes aux entreprises obtenant d'excellents résultats sur le plan du maintien dans l'emploi des travailleuses temporaires pendant la grossesse et après la naissance. Malgré la mise en œuvre de ces politiques, le pourcentage de travailleurs susceptibles de prendre un congé de paternité et qui l'utilisent effectivement n'est encore que de 1,4% et des efforts doivent encore être consentis pour sensibiliser les entreprises à la notion d'équilibre entre vie familiale et vie professionnelle et promouvoir en leur sein ce type de culture. Les efforts constants visant à mieux faire connaître ces questions et à améliorer en permanence les institutions et l'environnement de travail devraient progressivement accroître l'impact de cette politique.

68. Le Gouvernement a adopté en décembre 2010 le deuxième plan quinquennal de développement des ressources humaines féminines (2011-2015). Avec le plan de base pour la promotion des activités économiques des femmes ayant interrompu leur activité professionnelle (2009-2014) mis en œuvre après sa formulation à la fin de 2009, ce plan met en place un ensemble de mesures globales visant à améliorer les perspectives de carrière des femmes, à créer des emplois pour ces dernières, à prévenir l'interruption de

l'activité professionnelle féminine par la création d'un meilleur équilibre entre travail et vie familiale et à réinsérer les travailleuses sur le marché du travail après une interruption d'activité. Le Comité de coordination de la politique en faveur des femmes présidé par le Premier Ministre examine annuellement ces plans pour renforcer leur efficacité.

Répression des crimes sexuels

69. La modification de la loi sur la répression des délits sexuels et la protection des victimes du 27 octobre 2006 définit les sanctions applicables en cas de quasi-viol (art. 8-2 2)), durcit les peines en cas de violences sexuelles exercées sur des personnes handicapées par des responsables ou des salariés des centres de protection les prenant en charge, aggrave les peines en cas de diffusion par les médias de contenus pornographiques (art. 11 3)), réduit l'éventail des infractions pouvant faire l'objet de poursuites suite à une plainte (art. 14), interdit la divulgation d'informations personnelles sur les victimes de violences sexuelles (art. 21 3), 35 1) 3 et 35 1) 2), désigne des enquêteurs spécialisés chargés d'entendre les victimes de violences sexuelles (art. 21-2), élargit le recours à l'enregistrement vidéo des déclarations dans les cas d'infraction à caractère sexuel (art. 21-3) et renforce l'obligation de seconder les personnes qui ont été choisies par les victimes pour les accompagner au cours du procès (art. 22-3).

70. Le 15 avril 2010, pour protéger plus efficacement les victimes de violences sexuelles, la loi sur la répression des délits sexuels et la protection des victimes a été remplacée par deux nouvelles lois, l'une concernant la répression des délits sexuels (loi sur les affaires spéciales se rapportant à la répression des délits sexuels et à la protection des victimes) et l'autre, la prévention des délits sexuels et la protection des victimes (loi sur la prévention de la violence sexuelle et la protection des victimes). La loi relative à la répression des délits sexuels comporte de nouvelles dispositions: aggravation des peines en cas de viol commis par des membres de la famille (art. 5) ou de violences sexuelles contre des enfants âgés de moins de 13 ans (art. 7), interdiction de divulguer des informations sur les suspects et de diffuser leur portrait (art. 32 à 42) et création d'un tribunal chargé spécifiquement des affaires de violence sexuelle (art. 25). Les nouvelles dispositions prévoient également la non-application de circonstances atténuantes en cas de délit sexuel perpétrés sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants (art. 19), la suspension du délai de prescription en cas de délit sexuel contre des mineurs et ce, jusqu'à ce que la victime atteigne sa majorité (art. 20 1)), et l'allongement de la période d'imprescriptibilité lorsque des preuves concrètes ont pu être réunies contre l'auteur (art. 20 2).

71. Le Code pénal qui a été modifié le 15 avril 2010 prévoit des peines aggravées contre les coupables de délits sexuels répétés (art. 305-2), augmente également la durée de la peine maximale d'emprisonnement et limite les circonstances atténuantes pour les crimes passibles de peine capitale et d'emprisonnement à vie. Il durcit également les conditions régissant la libération conditionnelle des détenus condamnés à la détention perpétuelle (art. 42, 55 et 72).

72. Compte tenu de la gravité des préjudices infligés aux victimes d'agressions sexuelles et du fort taux de récidive des auteurs, la loi sur le contrôle électronique des délinquants ayant commis des délits sexuels spécifiques a été adoptée le 27 avril 2010 pour lutter plus efficacement contre la récidive en matière de violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants. La loi dispose que les délinquants sexuels doivent être équipés 24 heures sur 24 d'un dispositif électronique permettant de suivre leurs déplacements au moyen de GPS et de réseaux de communication mobiles. Ce dispositif permet aux officiers de probation de localiser les condamnés en permanence et d'empêcher qu'ils ne commettent d'autres délits en vérifiant qu'ils respectent les règles régissant leur liberté conditionnelle telles que celles relatives aux heures de sortie ou aux lieux qu'ils ont l'interdiction de fréquenter de même que les autres injonctions d'éloignement les concernant. Le 8 juin 2008, la loi a été

renommée loi sur le contrôle électronique des délinquants ayant commis des délits spécifiques, ce qui permet d'appliquer ses dispositions au délit d'enlèvement de mineurs.

73. La loi précitée a été révisée le 15 avril 2010 pour allonger la période maximale de surveillance par dispositif électronique. La période minimale de contrôle est doublée si la victime est un enfant de moins de 13 ans (art. 9 1)). De plus, la loi prévoit que les personnes équipées de ce dispositif de surveillance doivent être placées en liberté conditionnelle pendant la période au cours de laquelle elles doivent le porter (art. 9 3)). Au 12 avril 2010, seules cinq des 583 personnes équipées de ce système étaient des récidivistes (taux de récidive de 0,86%). Une d'entre elles avait commis le même type d'infraction (taux de récidive de 0,17%) et les quatre autres des délits de type divers. Ces chiffres ainsi que le taux moyen de récidive des auteurs de crimes sexuels (14,8%) pendant les quatre dernières années où l'on dispose de statistiques (2005-2008) démontrent l'efficacité des dispositifs de surveillance électroniques en matière de prévention de la récidive.

Utilisation des dispositifs de surveillance électronique

(Nombre de personnes)

		Nombre de personnes équipées d'un dispositif de surveillance électronique			
Année	***Total***	*En liberté conditionnelle*	*Bénéficiant d'une mesure de suspension provisoire du port du dispositif*	*Condamnées à une peine avec sursis*	*Après exécution d'une peine d'emprisonnement*
2008	**188**	186	1	1	0
2009	**347**	329	12	5	1
2010	**47**	44	1	-	3
Total	**582**	**559**	**14**	**6**	**4**

74. Le 13 juin 2008, la loi sur le traitement médical et la détention a été modifiée. Ses dispositions ont été étendues aux personnes souffrant de troubles psychosexuels afin de corriger leur comportement et de protéger la société (art. 1 et 2 1) 3). Partant du principe que les délinquants sexuels (y compris les pédophiles) présentent un risque élevé de récidive mais qu'ils peuvent également parvenir à maîtriser leurs pulsions en suivant un traitement médical adapté, la nouvelle loi fournit une cadre juridique au traitement et à la rééducation de ces délinquants et définit les crimes de violence sexuelle dont les auteurs doivent être pris en charge médicalement pendant leur détention (art. 2-2). De plus, la loi prévoit qu'une évaluation ou qu'un diagnostic soit établi par un psychiatre lorsque qu'un procureur demande qu'une personne souffrant de troubles psychosexuels soit placée en détention et fasse l'objet d'un traitement médical (art. 4 1)) et fixe une durée maximale de traitement (art. 16 2)) visant à maximiser les effets des soins en question et à limiter le plus possible les risques de violation des droits des individus qui en font l'objet. Au 9 avril 2010, 29 criminels sexuels étaient internés dans un centre de traitement et de réadaptation de l'Institut de psychiatrie médico-légale.

Mesures visant à protéger les femmes victimes de violences sexuelles ou familiales

Assistance globale aux victimes de violences

75. Le Gouvernement a créé un système de protection qui vise à aider les femmes victimes de violences à surmonter les traumatismes découlant des agressions qu'elles ont subies. Ce système qui accompagne les femmes victimes de violences pendant toute la période nécessaire à leur rétablissement (c'est-à-dire à partir du signalement de l'agression et pendant tout le parcours qu'elles devront suivre avant d'être en mesure de regagner leur

autonomie) regroupe les services suivants: une permanence téléphonique (n° 1366) et des centres de conseil intervenant sur les questions de violence familiale et sexuelle, des centres de protection, des centres spécialisés dans l'aide aux enfants victimes de violences sexuelles (depuis 2004), des centres d'aide à guichet unique pour les femmes victimes de violence (depuis 2006), des foyers (depuis 2008), un organisme central de soutien aux femmes et aux enfants victimes de violences et des foyers d'hébergement pour les enfants et les jeunes victimes de violences sexuelles (depuis 2010).

76. Depuis 2008, les femmes victimes de violences et les membres de leur famille qui ne parviennent pas à trouver un lieu de résidence adéquat peuvent accéder à des logements sociaux regroupés au sein d'un même foyer. En 2010, 54 structures de ce type situées dans cinq régions différentes du pays accueillaient 88 ménages (213 personnes). Un conseiller (un pour 10 logements) est mis à la disposition des victimes et les aide à trouver un emploi, à éduquer leurs enfants et à retrouver le chemin de l'autonomie.

Assistance aux victimes de violences

Services disponibles dès le déclenchement des violences	*Protection et appui*	*Stade de l'autonomie*

• Permanence téléphonique 1366 réservée aux femmes victimes de violences (en service 24 h/24 et 365 jours par an)
• Permanence téléphonique réservée aux étrangers (1577-1366)
	• Structures accueillant les victimes
	  • Centres de conseil en matière de violence familiale (275 places)
	  • Structures de protection des victimes de violence familiale (66 places)
	  • Centres d'aide à guichet unique (17 places)
	  • Centres spécialisés dans l'aide aux enfants victimes de violence sexuelle (12 places)
	• Services de protection et d'appui
	  • Programmes de conseils et de traitement
	  • Assistance médicale, judiciaire et en matière d'enquête
	  • Aide à la scolarisation des enfants victimes, y compris en matière de transfert dans un autre établissement scolaire
	  • Formation professionnelle
		• Foyers (54 places)
		• Droit d'accéder prioritairement à un logement social

Activités des centres d'aide à guichet unique

(Nombre de personnes et de cas)

	Types de violence						*Formes de soutien*					
Année	***Total***	*Violence sexuelle*	*Violence familiale*	*Violence scolaire*	*Proxénétisme*	*Autres*	***Total***	*Conseils*	*Traitement médical*	*Collecte d'éléments de preuve*	*Enregistrement de la déclaration*	*Dénonciation des faits par la victime*
2006	**4 764**	2 868	1 284	226	48	338	**14 699**	7 386	3 592	1 123	542	2 056
2007	**9 352**	5 701	2 463	336	105	747	**28 236**	14 546	6 229	2 117	1 198	4 146
2008	**10 074**	6 818	2 312	209	70	665	**35 643**	18 258	7 335	2 571	1 977	5 502
2009	**10 471**	7 140	2 348	116	177	690	**37 474**	20 643	7 736	2 771	2 068	4 256
2010	**23 222**	16 929	4 049	566	225	1 453	**60 471**	30 511	13 849	3 180	3 823	9 108

Aide aux femmes victimes de violences sexuelles et protection de ces dernières

77. La loi sur la prévention de la violence sexuelle et la protection des victimes a été adoptée le 15 avril 2010 (voir par. 70). Cette loi qui entend protéger et aider les victimes de violences sexuelles de façon plus prospective met en place les dispositifs suivants: aide à la scolarisation des victimes de violences sexuelles et des membres de leur famille ainsi qu'au transfert dans un autre établissement scolaire (art. 7); subsides visant à aider les personnes hébergées dans des centres de protection à assurer leur subsistance et à élever leurs enfants (art. 14); centres d'aide intégrée aux victimes de violences sexuelles (art. 18); et évaluation par le Ministère de l'égalité des sexes et des affaires familiales des résultats opérationnels des centres de conseils en matière de violence sexuelle, des centres de protection et des centres d'aide intégrée (art. 25). Étant donné que les mesures gouvernementales de protection globale des femmes et des enfants (avril 2008) et les mesures visant à prévenir les violences répétées contre les enfants (octobre 2009) ont obtenu des résultats probants dans le domaine de la répression et du contrôle des délinquants sexuels, le Gouvernement a décidé de se préoccuper davantage des divers aspects de la prévention. En juin 2010, des réseaux locaux de protection des femmes et des enfants ont été mis au point pour lutter contre les facteurs environnementaux favorisant la délinquance sexuelle dans chaque communauté. Des coordinations locales pour la protection des femmes et des enfants, c'est-à-dire des conseils constitués de personnes intervenant dans ce domaine, ont ainsi été créés dans 244 administrations locales. Ces coordinations ont pour mission d'assurer la protection des enfants privés de celle de leurs parents ou d'autres adultes dans le cadre d'une action concertée des membres des communautés locales. Le Gouvernement a également mis en œuvre dans les établissements scolaires un «programme d'éducation préventive globale sur les questions liées à la problématique hommes-femmes» pour sensibiliser de manière plus efficace les élèves à la violence contre les femmes, y compris la violence sexuelle et familiale. Dans cet esprit, le Gouvernement a mis au point et diffusé en décembre 2009 des manuels d'éducation sur cette problématique et élaboré des plans d'enseignement et des matériels didactiques destinés à être utilisés dans les écoles.

Budget alloué aux structures d'aide aux victimes de violences sexuelles
(En millions de won)

Année	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Total	**9 120**	**7 773**	**8 026**	**14 192**	**15 590**
Centres d'aide à guichet unique	3 503	1 768	1 392	1 665	2 455
Centres spécialisés dans l'aide aux enfants victimes de violences sexuelles	1 350	1 350	1.350	6 850	6 930
Centres de conseil concernant la violence sexuelle	1 773	2 107	2 459	2 440	2 704
Structures de protection des victimes de violences sexuelles	522	617	719	755	862
Aide juridictionnelle gratuite	1 400	1 400	1 514	1 558	1 534
Aide au paiement des frais médicaux	523	504	566	891	1 074
Aide à la formation professionnelle	49	27	26	33	31

78. Dix-sept «centres à guichet unique d'aide aux femmes victimes de violences» ont été mis en place par les pouvoirs publics. Ouverts jour et nuit, ils offrent aux victimes un accompagnement psychologique et des traitements médicaux pour prévenir tout préjudice secondaire et procèdent à l'enregistrement vidéo de leurs déclarations pour les mettre à la disposition des enquêteurs. Neuf centres se consacrant exclusivement aux mineurs victimes de violences sexuelles sont également opérationnels et fournissent, entre autres services, un appui psychologique aux enfants et aux membres de leur famille. En 2010, le Gouvernement a créé deux «foyers pour enfants et adolescents victimes de violences sexuelles» afin de permettre aux mineurs concernés d'accéder sans interruption à l'éducation dans un environnement protégé de type familial jusqu'à ce qu'ils puissent vivre de manière indépendante.

79. En 2010, des «centres pour les femmes et les enfants Haebaragi (Tournesol» ont été créés. Ces centres d'intervention d'urgence combinent l'action des «centres d'appui à guichet unique pour les femmes victimes de violences» et des «centres spécialisés dans l'aide aux enfants victimes de violences sexuelles» et apportent aux victimes une assistance intégrée. Ces centres établis dans les hôpitaux ou près des hôpitaux fournissent dans un même lieu l'ensemble des services dont les victimes ont besoin, à savoir traitements médicaux physiques et mentaux, accompagnement psychologique, audition de la victime et instruction du dossier par des policiers de sexe féminin, et aide juridictionnelle et soutien dans les procédures judiciaires. Un premier centre a été mis en place à titre expérimental à Busan en janvier 2010 et quatre centres supplémentaires ont été créés à la fin de l'année en question.

Centres de conseils pour les victimes de violences sexuelles

(Nombre de cas et de personnes)

		Nombre de travailleurs			*Activités de conseil*			
Année	*Nombre de centres*	***Total***	*Travailleurs à temps plein*	*Bénévoles à temps partiel*	***Total***	*Concernant la violence sexuelle*	*Dans d'autres domaines*	*Nombre moyen d'activités de conseils par centre*
2006	202	**-**	-	-	**119 655**	57 865	61 790	592
2007	202	**-**	-	-	**124 591**	58 628	65 963	617
2008	196	**1 447**	594	853	**145 247**	69 115	76 132	741
2009	199	**1 476**	578	898	**155 902**	67 221	88 681	775
2010	152	**1 156**	454	702	**138 900**	68 530	70 370	841

Structures de protection des victimes de violences sexuelles

			Nombre de travailleurs		
Année	*Nombre de structures*	***Capacité totale d'hébergement (nombre de personnes)***	***Total***	*Travailleurs à plein temps*	*Bénévoles à temps partiel*
2006	17	**192**	**72**	51	21
2007	20	**211**	**114**	64	50
2008	19	**197**	**105**	57	48
2009	20	**214**	**116**	69	47
2010	21	**229**	**134**	76	58

Services fournis dans les structures de protection des victimes de violences sexuelles

(Nombre de cas et pourcentage)

Année	***Total***	*Conseils*	*Aide juridictionnelle et en matière d'enquête*	*Assistance médicale*	*Questions d'éducation*	*Aide à l'autonomie*	*Autres*
2006	**14 405**	9 530	247	2 000	2 069	559	-
	100%	66,1	1,7	13,9	14,4	3,9	-
2007	**18 317**	12 871	347	2 309	2 332	458	-
	100%	70,3	1,9	12,6	12,7	2,5	-
2008	**15 998**	9 713	394	2 286	1 109	515	1 981
	100%	60,7	2,5	14,3	6,9	3,2	12,4
2009	**14 570**	8 165	417	2 626	789	401	2 172
	100%	56,0	2,9	18,0	5,4	2,8	14,9
2010	**19 226**	13 087	375	2 324	701	868	1 871
	100%	68,1	2,0	12,1	3,6	4,5	9,7

Services fournis par les centres spécialisés dans l'aide aux enfants victimes de violences sexuelles

Année	*Nombre de victimes traitées*	*Nombre service fournis*			
		Total	*Total*	*Appui médical*	*Conseils*
2006	1 039 (53)	**7 568 (503)**	2 312 (129)	3 944 (285)	1 312 (89)
2007	1 004 (63)	**7 729 (560)**	2 237 (170)	4 131 (303)	1 361 (87)
2008	1 060 (78)	**9 043 (584)**	2 449 (200)	5 196 (322)	1 398 (62)
2009	1 292 (91)	**13 371 (1 071)**	3 093 (292)	8 338 (576)	1 940 (203)
2010	2 464 (157)	**15 137 (1 191)**	4 430 (304)	8 611 (579)	2 096 (308)

Les premiers chiffres entre parenthèses représentent le nombre de victimes handicapées et les suivants le nombre de services qui leur ont été fournis.

Aide à la protection des femmes victimes de violence familiale

80. Des informations clés sur la modification apportée à la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes ont été fournies dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 79 et 80). Le 20 janvier 2004, la loi a été modifiée pour renforcer la protection des victimes de violence familiale. Elle prévoit depuis qu'en cas de prise en charge par l'État des frais induits par le traitement médical d'une victime de violence familiale, les pouvoirs publics ne peuvent intenter contre l'auteur de violences une action visant à obtenir le remboursement de ces coûts si ce dernier bénéficie des prestations accordées dans le cadre de la loi nationale sur la garantie des moyens d'existence de base ou est une personne handicapée enregistrée au titre de la loi sur la protection des personnes handicapées.

81. La loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes modifiée le 8 mai 2009 prévoit notamment la création de permanences téléphoniques destinées à aider les victimes de violence familiale et à assurer rapidement leur protection. Ces permanences mises en place et gérées par le Ministère de l'égalité des sexes ou des collectivités locales reçoivent les signalements de violence domestique, fournissent des services de conseil aux victimes, orientent ces dernières vers des organisations appropriées ou des centres leur assurant une protection supplémentaire et fournissent des services d'aide d'urgence (art. 4-6). La loi modifiée a également défini des critères relatifs à l'admission des victimes dans les centres de protection, à leur sortie de ces centres de protection (art. 7-3 et 7-4) et à l'accès préférentiel aux logements sociaux destinés aux victimes de la violence domestique (art. 4 1) 3). Une nouvelle modification adoptée le 4 février 2010 dispose que les administrations centrales ou locales sont tenues de fournir aux victimes de violence familiale hébergées dans des centres de protection une aide financière leur permettant de subvenir à leurs besoins et d'élever leurs enfants (art. 7-5 1)). Un autre modification renforce depuis le 17 mai 2010 la protection des victimes par de nouvelles dispositions relatives à la présence de la police aux côtés des services de permanence et autres services d'intervention en cas de secours devant être apporté d'urgence aux victimes, à l'évaluation des structures d'accueil des victimes de violence familiale et à la production, la diffusion et la transmission de matériels vidéo sur la prévention de la violence familiale et l'aide aux victimes. Cette modification prévoit également que soient dispensés en milieu scolaire des enseignements intégrés sur la prévention de la violence couvrant la violence sexuelle et familiale.

82. le 1er avril 2009, dans le but de protéger les victimes de violence familiale contre leurs agresseurs, la loi sur l'enregistrement de la résidence a été modifiée pour limiter l'accès des auteurs de violences aux informations relatives au domicile de leur victime.

En vertu de cette modification, une victime de violence domestique peut demander, si son agresseur n'habite pas sous le même toit, que ce dernier ne puisse accéder aux informations relatives à l'enregistrement de sa résidence ou à une copie de ces informations (art. 29 6)). Du 2 octobre 2009, date d'entrée en vigueur de la loi, au 30 juin 2010, 1119 personnes ont demandé à ce que ces restrictions soient appliquées.

83. Comme indiqué au paragraphe 81, conformément à la modification apportée le 8 mai 2009 à la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes, les victimes de violence familiale bénéficient d'un accès privilégié aux logements sociaux. Les règles relatives à l'attribution des logements ont été alignées sur ces nouvelles dispositions le 10 décembre 2009 (art. 32 5) 6)). La priorité est accordée aux personnes qui ont été hébergées dans des centres de protection des victimes de violence familiale pendant au moins six mois ou aux victimes qui ont vécu dans des foyers pendant au moins deux ans.

Activités des centres de conseils en matière de violence familiale

		Nombre de travailleurs			*Services de conseils (nombre de cas)*			
Année	*Nombre de centres*	***Total***	*Travailleurs à plein temps*	*Bénévoles à temps partiel*	***Total***	*Cas de violence domestique*	*Autres*	*Nombre moyen de cas traités par centre*
2006	372	**2 311**	815	1 496	**283 705**	138 949	144 756	763
2007	316	**2 828**	902	1 926	**295 825**	135 386	160 439	939
2008	303	**2 407**	820	1 587	**307 851**	130 921	176 930	1 016
2009	275	**1 816**	693	1 123	**307 009**	132 227	174 782	1 129
2010	251	**2 016**	709	1 307	**296 686**	135 069	161 617	1 182

Structures de protection pour les victimes de violence familiale

(Nombre de structures et de personnes)

			Nombre de travailleurs		
Année	*Nombre de structures de protection*	*Capacité totale d'hébergement (nombre de personnes)*	***Total***	*Conseillers*	*Bénévoles à temps partiel*
2006	59	955	**252**	149	103
2007	70	1 115	**311**	207	104
2008	71	1 128	**346**	220	126
2009	66	1 130	**280**	207	73
2010	64	1 114	**282**	207	75

Aide aux victimes de violence familiale dans les structures de protection

(Nombre de cas et pourcentage)

		Formes de soutien					
Année	***Total***	*Conseils*	*Aide juridictionnelle et en matière d'enquête*	*Assistance médicale*	*Aide à l'autonomie*	*Aide aux enfants*	*Aide aux auteurs de violence*
2006	**87 104**	53 382	5 317	12 384	2 863	11 925	1 233
	100%	61,3	6,1	14,2	3,3	13,7	1,4
2007	**88 002**	54 657	3 812	13 137	3 210	11 627	1 559
	100%	62,1	4,3	14,9	3,7	13,2	1,8
2008	**75 788**	42 182	3 189	11 801	2 677	11 098	4 841
	100%	55,7	4,2	15,6	3,5	14,6	6,4
2009	**74 105**	39 120	2 690	11 950	3 066	14 538	2 741
	100%	52,8	3,6	16,2	4,1	19,6	3,7
2010	**81 499**	37 837	3 257	15 510	4 772	15 762	4 361
	100%	46,4	4,0	19,0	5,9	19,3	5,4

Répression de la violence familiale

Révision de la législation relative aux délits de violence familiale et à leur répression

84. Dans son examen du troisième rapport, le Comité a regretté que peu de progrès aient été accomplis en matière de mise en examen et de condamnation des auteurs de violence familiale. Il s'est également déclaré préoccupé par l'absence, dans la législation coréenne, de dispositions législatives expresses sur la violence familiale. Il a demandé au Gouvernement d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour combattre ce type de violence (CCPR/C/KOR/CO/3, par. 11).

85. Il convient de signaler, contrairement à ce que soutient le Comité, qu'une loi spécifique sur la violence familiale est en actuellement en vigueur. Adoptée en décembre 1997, la loi spéciale relative à la répression des délits de violence domestique énonce que des procédures pénales ne peuvent être engagées qu'à titre exceptionnel contre les auteurs de violence familiale. Elle prévoit un ensemble de mesures de protection ayant pour but de placer les auteurs de violence familiale dans un autre environnement et de corriger leur comportement. Depuis le 27 janvier 2005, date à laquelle cette loi a été modifiée, des mesures de protection peuvent être prises contre les auteurs de violences même dans les cas où la victime retire sa plainte ou exprime son intention de ne pas engager de poursuites (art. 9). De plus, une nouvelle disposition punissant d'une amende pour négligence toute personne qui ne se conforme pas à des mesures de protection a été insérée dans la loi (art. 65).

86. Le nombre d'actions pénales et de condamnations en matière de violence familiale demeure peu élevé du fait qu'il peut être décidé de suspendre la procédure ou d'adopter des mesures de protection en fonction de la nature des violences commises. Les mesures de protection qui ne sont, par ailleurs, assorties d'aucune sanction pour les coupables sont notamment les suivantes: injonction restrictive concernant la victime, limitation de l'exercice de l'autorité parentale, travaux d'intérêt général, obligation de participer à des cours et obligation de soins. La loi précitée dispose que l'opinion des victimes doit être prise en considération lors de la mise en place de mesures de protection. En règle générale, les plaignants préfèrent que l'auteur des faits fasse l'objet d'une mise en garde et de mesures visant à prévenir la récidive plutôt que d'une sanction. En outre, pour améliorer les

relations au sein des familles concernées et amener l'auteur des violences à corriger son comportement, il est généralement plus efficace de recourir à des procédures de protection familiale plutôt que d'engager des poursuites.

87. Dans les cas de non-lieu, les poursuites sont suspendues dans les circonstances suivantes: il s'agit d'un délit mineur et il apparaît inapproprié de sanctionner l'auteur; la victime ne désire pas que l'auteur fasse l'objet d'une sanction pénale; et l'auteur des faits exprime un sincère repentir. De plus, la législation dispose que dans certains cas de délits mineurs de violence familiale, l'auteur ne doit pas être poursuivi lorsque la victime désire qu'il ne soit pas sanctionné. Ces cas sont traités comme des cas de non-lieu en vertu du principe de l'«impossibilité légale d'engager des poursuites». Le 1er juin 2008, les «directives sur la suspension des poursuites engagées contre les auteurs de violence familiale sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une prise en charge psychologique» ont été formulées et mises en œuvre. Leur objectif est, d'une part, d'améliorer la prise en charge des cas de violence domestique en mettant l'accent sur la correction des comportements violents et la protection des victimes, et, d'autre part, de prévenir la récidive et d'aider les familles à retrouver un équilibre.

88. En 2010, sur 5 185 personnes déférées devant un procureur, 577 (11,1%) ont été poursuivies pour violence familiale. Les procureurs ont renvoyé 1 908 personnes devant des tribunaux des affaires familiales, estimant que des mesures de protection étaient plus appropriées dans leur cas. La proportion de personnes poursuivies ou renvoyées devant des tribunaux de la famille représente 47,9% des cas traités par le parquet.

Cas de violence familiale traités par le parquet

(Nombre de personnes)

			Poursuites		*Non-lieu*					*Prévenu renvoyé devant les tribunaux des affaires familiales pour que soient prises des mesures de protection*	
Année	*Reçus*	***Total***	*Procès*	*Poursuites sommaires*	*Prévenu mis hors de cause*	*Suspension des poursuites*	*Absence d'infraction pénale*	*Impossibilité légale d'engager des poursuites*	*Non-lieu*		*Autres*
2004	17 298	**17 294**	463	1 966	245	4 756	16	4 294	83	5 218	253
2005	15 454	**15 498**	361	1 800	277	4 368	12	4 006	49	4 475	150
2006	13 507	**13 531**	315	1 657	279	3 449	5	3 457	40	4 197	132
2007	12 782	**12 807**	265	1 492	200	2 847	4	3 091	31	4 735	142
2008	13 334	**13 341**	354	1 487	227	2 593	5	3 707	17	4 833	118
2009	12 132	**12 154**	266	996	213	2 197	19	3 745	41	4 579	98
2010	5 185	**5 240**	112	465	113	928	8	1 654	22	1 908	40

Formation sur les droits de l'homme ciblant les policiers et membres du corps judiciaire chargés de traiter les affaires de violence familiale

89. Dans son examen du troisième rapport, le Comité a recommandé que les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi, notamment les policiers, reçoivent une formation appropriée leur permettant de traiter les cas de violence familiale et a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts visant à sensibiliser la population (CCPR/C/KOR/CO/3/C RP.1, par. 11).

90. L'Institut de recherche et de formation judiciaires a complété le «programme relatif aux enquêtes sur les délits de violence à l'égard des femmes et des enfants» destiné aux

procureurs par un cours d'un an sur les «caractéristiques de la violence familiale basées sur des cas concrets traités par des services de conseil». Il a également mis en place, à l'intention des enquêteurs, un «cours d'explication de la législation relative à la violence domestique assorti d'études de cas dans le cadre du programme d'enquêtes pratiques sur les délits de violence à l'égard des femmes et des enfants».

Viol conjugal

91. Dans son examen du troisième rapport, le Comité a recommandé à la République de Corée de réformer sa législation pénale pour ériger le viol conjugal en infraction pénale (CCPR/C/KOR/CO/3, par. 11).

92. Le viol conjugal peut être qualifié de viol par le Code pénal et être sanctionné comme tel. Toute personne qui contraint son conjoint à avoir des rapports sexuels en recourant à la violence ou à l'intimidation peut être, compte tenu des circonstances, inculpée de viol.

93. Le 12 février 2009, appelée à se prononcer sur la condamnation pour viol d'un homme qui avait contraint sa femme à avoir des relations sexuelles avec lui, la Cour suprême de Corée a confirmé que le crime de viol était constitué, au motif que le lien conjugal entre le défendeur et la victime était déjà rompu dans la pratique au moment de l'acte malgré les liens du mariage existants (2008 DO 8601). Le 20 août 2004, le tribunal du district central de Séoul a jugé coupable d'acte contraire à la morale commis sous la contrainte et ayant entraîné des lésions corporelles un homme qui avait agressé sexuellement son épouse alors que le lien conjugal avait, en substance, pris fin du fait de la demande de divorce de cette dernière. Le 16 janvier 2009, le tribunal de district de Busan a reconnu coupable de viol un homme qui, sous la menace d'une arme létale, avait contraint sa femme (non-coréenne) à avoir des relations sexuelles avec lui (2008 GO-HAP 808).

Harcèlement sexuel

Informations générales sur les peines encourues en cas de harcèlement sexuel

94. Le harcèlement sexuel en tant que tel n'est pas réprimé, mais certains cas de harcèlement sexuel constituent des infractions pénales en vertu de la loi sur la répression des délits sexuels et la protection des victimes (acte compulsif contraire à la morale commis en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions professionnelles et outrage aux bonnes mœurs par le biais de supports de communication) et du Code pénal (viol d'une femme placée sous l'autorité de l'auteur des faits (art. 303)). De plus, la loi relative à Commission nationale des droits de l'homme et la loi-cadre sur l'amélioration de la condition féminine comportent des dispositions relatives à la prévention et à la répression du harcèlement sexuel (enquêtes, recommandations, sanctions et éducation préventive concernant ce type d'infraction).

95. La loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi et la promotion de l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale comporte des dispositions sur l'interdiction et la prévention du harcèlement sexuel contre les femmes (chap. 2, sect. 2). La loi interdit le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (art. 12), définit les obligations des employeurs en matière de formation sur la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail (art. 13) et porte création de la Commission d'éducation sur la prévention du harcèlement sexuel (art. 13 2)). Lorsqu'un cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail est avéré, l'employeur est tenu de prendre rapidement des mesures disciplinaires ou d'autres mesures appropriées contre l'auteur (art. 14). Le 21 décembre 2007, la loi a été révisée et complétée par une nouvelle disposition destinée à prévenir les actes de harcèlement sexuel commis par les clients de l'industrie des services dans la mesure où ce type de délit est fréquent dans le secteur considéré (art. 14-2).

Prévention du harcèlement sexuel dans les organismes publics

96. Les organismes publics prennent des mesures pour prévenir le harcèlement sexuel et les préjudices secondaires qu'il peut occasionner aux victimes, en mettant notamment en place des programmes d'éducation préventive ainsi que des dispositifs destinés à traiter les cas de harcèlement. De 2007 à 2010, 97,8% des organismes publics ont mis en œuvre des programmes d'éducation préventive de ce type.

Mesures prises par les organismes publics pour prévenir le harcèlement sexuel

Année	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Nombre d'organismes publics ciblés	12 042	12 383	14 634	15 692
Organismes publics prenant des mesures d'éducation préventive	98,0	97,7	96,7	98,7

97. Les modifications de la loi-cadre sur l'amélioration de la condition féminine du 14 septembre 2008 (art. 17-2) et de son décret d'application du 3 février 2009 (art. 27-2) ont donné lieu à de nouvelles mesures de prévention du harcèlement sexuel. La mise en œuvre de mesures préventives, notamment en matière d'éducation, ainsi que la notification de leurs résultats au Ministre de l'égalité des sexes ont été rendues obligatoires. Le Ministre de l'égalité des sexes est tenu de contrôler la mise en œuvre de ces mesures et de prendre les initiatives nécessaires, y compris en matière de formation des cadres, en cas de résultats insatisfaisants. De plus, les résultats de ces contrôles peuvent être rendus publics.

98. Un système de prévention du harcèlement sexuel ciblant le secteur public, y compris les administrations centrales, les administrations locales, les établissements scolaires et les autres organismes de service public a été mis en place. Au début de chaque année, le Gouvernement communique aux administrations publiques les directives relatives à la prévention du harcèlement sexuel. Grâce à l'informatisation du système de gestion intégré de prévention du harcèlement sexuel et du commerce sexuel (shp.mogef.go.kr), la notification des mesures de prévention et de leur suivi a gagné en efficacité. D'excellents résultats ont été obtenus dans ce domaine ainsi que dans celui de la formation ciblée des cadres dont les résultats en matière de lutte contre le harcèlement ne sont pas considérés comme satisfaisants.

99. De plus, le Gouvernement appuie l'éducation préventive en matière de harcèlement sexuel dans les administrations en mettant au point des matériels didactiques et en nommant dans ces dernières des conseillers et des instructeurs chargés d'assurer des formations en la matière. De 2007 à 2010, 97,8% des administrations publiques ont mis en œuvre des programmes de formation visant à prévenir le harcèlement sexuel.

Mesures de prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail

100. La loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi et la promotion de l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale régit l'interdiction et la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail (art. 12 à 14-2, chap. 2). Elle prévoit notamment la mise en œuvre de programmes obligatoires d'éducation préventive en matière de harcèlement sexuel, énonce les mesures à prendre en cas de harcèlement sexuel, met en place des mesures visant à prévenir la perpétration d'actes de harcèlement sexuel par les consommateurs ou d'autres personnes et interdit d'exercer des représailles contre les personnes portant plainte pour ce type de délit. La loi prévoit des amendes pour négligence en cas de non-respect de ses dispositions (art. 37 à 39).

101. Dans les entreprises, les syndicats et la direction s'efforcent conjointement d'améliorer l'éducation préventive en matière de harcèlement sexuel en adoptant, tous les

ans, de leur plein gré, des mesures allant en ce sens. Le Gouvernement inspecte les entreprises qui sont soupçonnées de ne pas avoir pris de mesures adéquates en matière d'éducation préventive. Dans les entreprises employant un grand nombre de femmes, le Gouvernement organise des inspections générales visant à examiner les mesures prises en matière d'éducation préventive ainsi que toute la documentation s'y rapportant (celle-ci doit être conservée pendant trois ans). Les résultats de ces inspections sont gérés dans le cadre d'un système informatisé nommé Nosanuri. En outre, des formateurs faisant partie d'une équipe spéciale créée par le Gouvernement sont mis gratuitement à la disposition des petites entreprises exposées à un risque élevé de harcèlement sexuel et qui ont des difficultés à mettre en place une éducation préventive adéquate. Le Gouvernement s'attache également à promouvoir la prévention du harcèlement sexuel dans les médias et désigne les instituts chargés de dispenser une éducation préventive en matière de harcèlement.

Contrôle volontaire de la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail

Année		*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Cibles des contrôles		Entreprises comptant de 10 à 19 salariés (secteur de la production)	Entreprises comptant de 10 à 19 salariés (hors secteur de la production)	Entreprises de moins de 10 salariés	Entreprises du secteur de la distribution, de la restauration, des communications et du secteur financier	Entreprises de moins de 50 salariés
Nombre de lieux de travail effectuant des contrôles		7 593	8 041	8 165	7 717	7 321
Lieux de travail s'abstenant d'effectuer des contrôles	Nombre	1 313	1 788	1 620	643	574
	Taux (%)	17,3	22,2	19,8	8,3	7,8

* Les lieux de travail n'ayant pas mis en œuvre de programmes de prévention du harcèlement sexuel ont pris des mesures correctives.

Inspection par les pouvoirs publics des mesures prises en matière de prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail

Année		*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Nombre d'entreprises inspectées		371	877	268	488	761
Violations constatées	Nombre d'entreprises	168	144	21	20	289
	Taux (%)	45,3	16,4	7,8	4,1	38,0
Mesures prises en cas de violation	Mesures correctives	166	139	21	20	288
	Amendes pour négligence	2	5	-	-	1

102. La prévention du harcèlement sexuel est primordiale compte tenu du délai de prescription s'appliquant aux actions en réparation engagées pour ce type de délit. Le Gouvernement s'efforce donc de sensibiliser les entreprises dans ce domaine en élaborant et en diffusant des matériels didactiques à leur intention. Les inspections des pouvoirs publics ciblent notamment les entreprises où des cas de harcèlement sexuel ont été signalés afin de prévenir la répétition de ces actes et de mieux contrôler et conseiller les entreprises en question.

Article 4

103. Pour des informations et des explications concernant l'application de l'article 4 du Pacte, il convient de se reporter aux premier et deuxième rapports (CCPR/C/68/Add.1, par. 88 à 95; CCPR/C/114/Add.1, par. 67 à 70).

Article 5

104. Pour des informations et des explications concernant l'application de l'article 5 du Pacte, il convient de se reporter aux premier et deuxième rapports (CCPR/C/68/Add.1, par. 96 et 97; CCPR/C/114/Add.1, par. 71 et 72).

Article 6

Paragraphe 1

105. Les premier et deuxième rapports décrivent la législation et les institutions chargées de promouvoir le respect du droit à la vie et à sa protection (CCPR/C/68/Add.1, par. 98 à 100; CCPR/C/114/ Add.1, par. 73 à 76).

Le droit de mourir dans la dignité

106. Le 21 mai 2009, la Cour suprême de Corée a jugé que la suspension d'un traitement essentiel au maintien de la vie peut être autorisée dans certaines circonstances et a défini les critères permettant d'identifier ces dernières. D'après la Cour, le traitement essentiel au maintien de la vie d'une personne, qui, sans ledit traitement, perdrait irrémédiablement ses fonctions vitales, ne pourrait reprendre conscience et décèderait immédiatement, peut être interrompu si la personne en question a pris ou est réputée avoir pris cette décision de sa propre initiative et dans la mesure où sont respectées les dispositions de l'article 10 de la Constitution relatives à la dignité et à la valeur de la vie humaine et au droit au bonheur de tout citoyen (décision 2009 DA 17417 prise de façon collégiale).

107. Conformément à l'arrêt précité et aux directives relatives à la suspension d'un traitement essentiel au maintien de la vie émises par des institutions médicales en octobre 2009, les patients peuvent décider de cesser de se soumettre à un traitement essentiel au maintien de leur existence quand les circonstances requises sont réunies. Concernant la mort dans la dignité, deux projets de loi, l'un sur la dignité et l'autre sur le droit de mourir de mort naturelle au terme de son existence, ont également été soumis à l'Assemblée nationale lors de sa 18e législature.

Paragraphe 2

La peine capitale

108. Aucune condamnation à la peine capitale n'a été exécutée dans la République de Corée depuis 1997 et Amnesty international a par ailleurs décrit la Corée comme étant depuis le 30 décembre 2007 un État «abolitionniste dans la pratique». Le Gouvernement estime que l'annonce officielle d'un moratoire sur la peine de mort ou l'abolition de la peine de mort est une question décisive pour la compétence pénale d'un État. Cette question fera donc l'objet d'un examen attentif qui évaluera l'utilité de la peine de mort pour la politique pénale en tenant compte des réalités sociales et de l'opinion de la population sur la nécessité de son maintien.

109. Comme indiqué dans les premier, deuxième et troisième rapports (CCPR/C/68/Add.1, par. 101; CCPR/C/114/Add.1, par. 77 à 82; CCPR/C/KOR/2005/3, par. 106 à 108), la peine capitale n'est prononcée que dans les cas de crimes extrêmement graves et n'est pas systématiquement appliquée dans la mesure où elle peut être remplacée par des peines de détention perpétuelle ou limitée dans le temps. La peine capitale n'est donc prononcée que dans des cas exceptionnels d'une extrême gravité, et le cas échéant, la procédure prévue par la législation est scrupuleusement respectée.

Nombre de condamnés à mort ventilé par type de crime au mois de décembre 2010

(Nombre de personnes)

Type	*Atteinte à la sécurité publique*	*Meurtre*	*Meurtre au cours d'un vol à main armée*	*Meurtre d'un ascendant en ligne directe*	*Meurtre après un enlèvement*	*Viol suivi de meurtre*	*Incendie criminel ayant provoqué la mort*	***Total***
Nombre de condamnés	0	24	21	2	5	5	2	**59**

Nombre de condamnations à la peine capitale

110. Moins de cinq personnes par an ont été condamnées à la peine capitale de 2004 à 2010.

Condamnations à la peine capitale et exécutions (chiffres annuels)

(Nombre de personnes)

Année	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Condamnés	2	3	2	3	0	3	2
Exécutés	0	0	0	0	0	0	0

Arrêts de la Cour suprême de Corée et décisions de la Cour constitutionnelle de Corée concernant la peine de mort

111. Dans sa décision du 25 février 2010, la Cour constitutionnelle de Corée a estimé que la peine de mort n'entre pas en conflit avec la Constitution du fait qu'elle ne dépasse pas la limite autorisée par l'article 37 2) de la Constitution en matière de restriction des droits et libertés et n'enfreint pas l'article 110 de la Constitution sur la dignité et la valeur des êtres humains (2008 HUN-GA 23). La Cour a également considéré que la peine de mort ne viole pas le principe de proportionnalité: en premier lieu, la peine capitale sert les intérêts de la prévention de la criminalité, de la justice et de la défense de la société en empêchant un criminel de récidiver; en deuxième lieu, elle est conforme au principe de la limitation minimale des droits dans la mesure où aucune alternative à son application n'a des effets équivalents; en troisième lieu, elle ne contredit pas le principe de juste équilibre entre les intérêts juridiques concernés. L'utilité de la peine capitale pour la société doit être évaluée au même titre que l'intérêt qu'a le criminel de préserver sa vie. La condamnation à la peine capitale n'est en pratique prononcée que pour les crimes les plus graves comme, par exemple, le meurtre assorti de violences de plusieurs personnes, de sorte que cette peine ne peut apparaître excessive au regard de la cruauté du crime commis. Lors du vote, cinq magistrats de la Cour constitutionnelle se sont prononcés en faveur de la constitutionnalité de la peine capitale et quatre ont émis une opinion contraire. Lorsqu'ils ont été appelés à statuer sur la même question le 28 novembre 1996 (voir par. 109 du troisième rapport CCPR/C/KOR/2005/3), sept juges ont considéré que la peine de mort était conforme à la Constitution et deux qu'elle était anticonstitutionnelle.

112. Dans ses arrêts du 24 mars 2004 et du 26 février 2009, la Cour suprême a maintenu sa position sur la peine de mort (qui est décrite dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 110)) en déclarant que la peine capitale doit être prononcée en dernier ressort et uniquement dans des circonstances particulières. Ces circonstances doivent être définies sur la base d'un examen global de tous les critères pertinents, à savoir notamment le mobile du crime, les moyens et les méthodes utilisées pour le perpétrer, et la question relative à la réparation des préjudices (2006 DO 354, 2008 DO 9867).

Paragraphe 4

Droit des personnes condamnées à mort de demander l'amnistie et la commutation de leur peine

113. Le droit des personnes condamnées à mort de demander l'amnistie et la commutation de leur peine est traité dans le paragraphe 87 du document CCPR/C/114/Add.1. En 2008, six détenus condamnés à mort ont bénéficié d'une amnistie ou ont vu leur peine commuée.

Paragraphe 5

Interdiction d'appliquer la peine de mort lorsque les condamnés ont moins de 18 ans ou sont des femmes enceintes

114. L'interdiction de condamner une personne de moins de 18 ans à la peine de mort et d'appliquer la peine capitale à des femmes enceintes est traitée dans le premier rapport (CCPR/C/68/Add.1, par. 19).

Traitement des personnes condamnées à la peine de mort

115. Comme il a été indiqué dans le premier rapport, les condamnés à la peine de mort ne font pas l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport aux autres détenus (CCPR/C/68/Add.1, par. 120 et 121).

116. Le 11 décembre 2008, la loi relative à l'administration et au traitement des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires a été révisée pour modifier les dispositions concernant la détention des personnes condamnées à la peine capitale et faire en sorte que ces dernières soient incarcérées dans des locaux plus adaptés à leur condition. La loi précise également que les détenus condamnés à la peine capitale peuvent partager les mêmes cellules que les détenus exécutant d'autres peines lorsque cette mesure est nécessaire à leur rééducation et à leur formation (art. 11 et 89). De plus, les personnes condamnées à la peine capitale ont le droit, comme les détenus en attente de jugement, d'exercer leur droit à la défense si elles font l'objet d'une enquête ou sont poursuivies pour une autre infraction pénale, et notamment de consulter un avocat et d'entretenir une correspondance écrite (art. 88). Compte tenu du fait que l'exécution de la peine capitale est différée et peut advenir après une longue période de détention, la loi énonce explicitement qu'un condamné à mort peut participer à des programmes de formation et, s'il en exprime le désir, travailler (art. 90). La loi autorise également les condamnés à mort à recevoir quatre visites par mois et dispose qu'ils bénéficient du même régime que les détenus en attente de jugement, notamment en ce qui concerne le droit de suivre un traitement dans un établissement hospitalier extérieur à la prison.

117. Un «groupe de travail sur les condamnés à mort» composé de membres du clergé et de psychologues a été mis en place pour améliorer la prise en charge psychologique des détenus condamnés à la peine capitale. Tous les condamnés à mort ont le droit de participer

aux services religieux de la confession de leur choix. De plus, la participation de ces détenus à des activités susceptibles de contribuer à leur équilibre psychologique et à leur rééducation a été élargie, et ces derniers peuvent désormais prendre part à la journée de réception des familles. Les condamnés à la peine capitale qui ont été détenus pendant plus de trois ans et qui n'ont pas commis plus de trois infractions au règlement peuvent travailler et suivre des programmes de formation s'ils le désirent. En d'autres termes, plutôt que de simplement maintenir en détention les condamnés à mort dans l'attente de leur exécution, le Gouvernement s'efforce d'améliorer leur traitement en mettant en place à leur intention des mesures pratiques dans les domaines de la formation et du travail.

Article 7

118. Comme il a été indiqué dans le rapport initial, la législation nationale existante en matière d'interdiction et de prévention de la torture et des traitements inhumains, à savoir notamment, la Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale, est largement suffisante (CCPR/C/68/Add.1, par. 136 à 139). Comme l'a mentionné le deuxième rapport, un procureur chargé de la protection des droits de l'homme est présent dans tous les parquets et les responsables des services d'enquête de tous les postes de police sont tenus de protéger les droits fondamentaux des personnes en état d'arrestation. Les services d'enquête ont donc intensifié leurs efforts visant à prévenir et à identifier les actes de torture et autres traitements inhumains (CCPR/C/114/Add.1, par. 96)

Améliorations concernant le recours à des moyens de contrainte et aux sanctions disciplinaires

119. Le Comité a recommandé d'infliger aux fonctionnaires chargés d'appliquer la loi et qui sont poursuivis pour actes de torture ou mauvais traitements des peines à la mesure de la gravité des actes commis et d'assurer des voies de recours aux victimes pour leur permettre d'obtenir réparation. Il a également recommandé à la République de Corée de faire cesser les mesures disciplinaires sévères et cruelles, en particulier l'utilisation de menottes, de chaînes et de masques et la mise à l'isolement pendant des périodes successives de 30 jours, apparemment illimitées, et de prendre les mesures requises pour prévenir toutes les formes de mauvais traitement infligées par les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi dans tous les lieux de détention, y compris les hôpitaux psychiatriques (CCPR/C/KOR/CO/3, par. 13).

120. Le recours à des dispositifs de contrainte est autorisé uniquement au niveau minimum nécessaire pour parvenir au but recherché et seulement s'il est dûment justifié. Les motifs, les critères d'application, le champ d'application et l'ajournement des sanctions disciplinaires, etc., sont décrits dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 170 à 177).

121. En décembre 2007, la révision intégrale de loi relative à l'administration et au traitement des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires a notamment permis de renforcer la protection juridique des détenus contre les atteintes à leurs droits et les traitements inappropriés dont ils pourraient faire l'objet. Conformément aux recommandations du Comité, les chaînes ont été exclues de la liste des dispositifs de sûreté autorisés du fait de leur caractère inhumain. Pour les remplacer, d'autres moyens de contrainte plus modernes tels que des lits de contention, des vêtements de protection et des dispositifs fixés sur les parties corporelles du détenu mais réduisant au maximum les contraintes physiques ont été ajoutés aux dispositifs autorisés existants (art. 98). En plus des cinq types de sanctions disciplinaires en vigueur qui consistaient pour l'essentiel en des mesures d'isolement, neufs nouveaux types de sanction ont été créés, notamment les travaux d'intérêt général, la suspension du droit de participer à des événements et

l'interdiction temporaire du droit de téléphoner, de regarder la télévision ou d'acheter des articles à ses frais. La diversité de ces mesures permet de mieux adapter la sanction à la nature de l'infraction disciplinaire commise (art. 108).

122. La loi dispose expressément que la sanction disciplinaire ne peut être infligée plusieurs fois pour la même infraction et interdit clairement la mise à l'isolement pendant des périodes consécutives (art. 109 3)). La sanction disciplinaire à appliquer est définie par la commission de discipline de chaque établissement pénitentiaire, laquelle est composée de sept membres dont trois n'appartiennent pas l'établissement concerné. Pour garantir une application équitable des sanctions disciplinaires, la loi accorde aux détenus le droit de donner leur opinion et de déposer un recours (art. 111).

Procédures de recours en cas de violation des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires

123. Comme il a été indiqué dans le troisième rapport, les détenus des établissements pénitentiaires peuvent porter plainte auprès du Ministère de la justice, introduire un recours administratif, saisir les tribunaux ou intenter une action devant la Commission nationale des droits de l'homme. Ils ont également le droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite de la Société coréenne d'assistance juridictionnelle (CCPR/C/KOR/2005/3), par. 165 à 169). Afin de prévenir les actes de maltraitance commis par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, le Comité a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures préventives appropriées qui devraient inclure des enquêtes conduites par des organes indépendants d'investigation, des inspections des installations effectuées par ces derniers et l'enregistrement vidéo des interrogatoires (CCPR/C/KOR/CO/3), par. 13). En sa qualité d'organisme national indépendant de protection des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme procède à des inspections sur place et à des enquêtes d'office dans les établissements pénitentiaires et examine les plaintes individuelles des détenus. Un système permettant d'enregistrer sur support vidéo l'interrogatoire des suspects par les procureurs a également été mis en place.

Création et activités de la permanence téléphonique du Bureau des droits de l'homme du Ministère de la justice, mise en place à l'intention des victimes de violations des droits de l'homme

124. Après avoir créé le Bureau des droits de l'homme en mai 2006, le Ministère de la justice a mis en place une permanence téléphonique recevant les signalements relatifs à des violations des droits fondamentaux. La permanence est chargée d'enquêter et d'apporter une aide rapide aux victimes en cas de violation des droits de l'homme par les administrations dépendant du Ministère de la justice, notamment les organes d'enquête, les établissements pénitentiaires et les services de contrôle de l'immigration et traite les cas qui lui sont signalés conformément aux règles régissant les enquêtes sur les violations des droits fondamentaux et le traitement judiciaire de ces dernières. Les affaires les plus importantes sont directement prises en charge par la permanence et les autres cas sont confiés ou transférés aux bureaux et services compétents du Ministère. Avec l'aide du Centre coréen des migrants, le service répond aux appels dans 12 langues dont l'anglais, le chinois, le thaï et le vietnamien pour permettre l'établissement d'un rapport dans une langue étrangère. Les informations sur la permanence et la façon de la contacter sont disponibles sur la page web du Ministère de la justice (www.moj.go.kr) et du Bureau des droits de l'homme (www.hr.go.kr). Les plaintes peuvent être transmises à la permanence par téléphone, par courrier postal ou par courrier électronique.

125. Entre mai 2006, date de la création du Bureau des droits de l'homme, et décembre 2010, 4 485 cas présumés de violations des droits fondamentaux ont été signalés à la permanence téléphonique. Sur 3 817 plaintes reçues, 1 022 (26,77%) ont fait

directement l'objet d'une enquête et 325 (8,5%) ont été reconnues comme fondées et ont donné lieu à des mesures de réparation.

Plaintes pour violation des droits de l'homme (chiffres annuels)

(Nombre de cas)

Année	*2006 (mai)*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Cas signalés	410	576	1 156	1 171	1 172
Plaintes reçues	209	491	1 059	1 035	1 023
Plaintes directement instruites	40 (19,1%)	116 (23,6%)	217 (20,5%)	281 (27,1%)	365 (36%)
Plaintes reconnues comme fondées ayant donné lieu à l'octroi de réparations	23 (11,0%)	42 (8,6%)	81 (7,6%)	87 (8,4%)	92 (9%)

Ventilation par domaine

(Période: mai 2006 à décembre 2010, nombre de cas)

Domaine	*Reçues*	*Directement instruites*	*Reconnues comme fondées et ayant donné lieu à l'octroi de réparations*	*En cours d'instruction*
Total	**3 817**	**1 022 (26,77%)**	**325 (8,5%)**	**0**
Instruction	386	9 (2,33%)	4 (1,0%)	0
Cadre correctionnel	2 413	81 (33,81%)	182 (7,5%)	0
Immigration	392	112 (28,57%)	77 (19,6%)	0
Prévention de la délinquance	121	64 (52,89%)	52 (43,0%)	0
Autres	505	21 (4,5%)	10 (2,0%)	0

Mécanisme permettant de déposer plainte dans le cadre des établissements pénitentiaires

126. La modification apportée le 21 décembre 2007 à la loi relative à l'administration et au traitement des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires élargit les droits des détenus en leur permettant de saisir pour violation de leurs droits non seulement le Ministre de la justice mais également les responsables des services pénitentiaires régionaux (art. 117). Le mécanisme permettant de soumettre ces requêtes au Ministre de la justice a été reconnu comme constituant une voie de recours par les institutions concernées par les violations des droits des détenus. Suite à la mise en place de ce mécanisme, le nombre de plaintes déposées a augmenté de 47%, passant de 1495 en 2006 à 2205 en 2009.

Nombre de plaintes dont le Ministre de la justice a été saisi

(Nombre de cas en pourcentage)

Année	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Nombre de plaintes	1 200	1 229	1 495	1 999	2 330	2 205	1 573
Pourcentage de diminution ou d'augmentation par rapport à l'année précédente	-	2,5	21,6	33,7	16,6	5,4	-28,7

127. L'augmentation du nombre des plaintes déposées par des détenus a eu pour effet de retarder leur traitement. En 2006, il fallait 87,7 jours en moyenne pour traiter une plainte. La révision, le 2 septembre 2009, des directives relatives au traitement des plaintes a permis

de ramener la même année cette durée à 80,5 jours en moyenne. Pour accélérer le traitement des plaintes, la période d'instruction des plaintes devant être traitées d'urgence a été limitée à 20 jours. Un système d'enquête accélérée a été adopté pour garantir que les recours soient traités en l'espace de 30 jours. Dans les cas n'exigeant pas l'ouverture d'une enquête, une procédure d'information écrite a été mise en place pour permettre de statuer rapidement après un examen indépendant ne nécessitant pas l'intervention des enquêteurs. Dans le futur, des instructions relatives à l'ouverture d'enquêtes rapides seront formulées concernant les plaintes urgentes et les cas graves, les fonctions des équipes chargées de traiter les plaintes seront renforcées dans chaque établissement pénitentiaire, et l'équipe d'enquêteurs des services pénitentiaires régionaux sera utilisée plus efficacement dans le cadre d'un effort constant visant à faire en sorte que les plaintes soient plus rapidement traitées.

Durée de traitement des plaintes (chiffres annuels)

(Nombre de jours)

Année	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Durée moyenne de traitement	87,7	87,3	84	80,5	77,1

Plaintes adressées à la Commission nationale des droits de l'homme et recommandations de cette dernière

128. Le 23 avril 2009, après avoir mené une enquête d'office, la Commission nationale des droits de l'homme a confirmé que trois policiers avaient commis des actes de cruauté contre des suspects. La Commission a saisi le parquet et recommandé au Commissaire général de la police nationale d'adresser une mise en garde aux policiers concernés. Le 14 septembre 2009, la Commission a jugé que le fait de diffuser publiquement une photo montrant le visage d'un suspect menotté, ligoté et portant un uniforme de condamné constituait une violation des droits fondamentaux des détenus. La Commission a, en conséquence, recommandé aux directeurs des établissements pénitentiaires concernés de prendre des mesures pour faire en sorte que le service d'escorte des prisonniers soit plus correctement assuré et de mettre en place pour les policiers chargés de cette tâche une formation visant à renforcer leurs compétences professionnelles en la matière.

Cas de violation des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires et les centres de protection sociale

(Nombre de cas)

			Affaires réglées									
Année	*Type d'institution*	*Reçus*	***Total***	*Recommandation*	*Plainte*	*Mesure disciplinaire recommandée*	*Aide juridictionnelle*	*Cas résolu par accord amiable*	*Rejet*	*Transfert*	*Classement*	*Abandon de l'enquête*
2006	Établissements pénitentiaires	1 428	**1 092**	9	-	-	-	2	813	37	231	-
	Centres de protection sociale	257	**106**	4	5	-	-	-	51	2	40	4
2007	Établissements pénitentiaires	2 004	**1 554**	14	-	6	-	4	1 115	53	362	-

			Affaires réglées									
Année	*Type d'institution*	*Reçus*	***Total***	*Recommandation*	*Plainte*	*Mesure disciplinaire recommandée*	*Aide juridictionnelle*	*Cas résolu par accord amiable*	*Rejet*	*Transfert*	*Classement*	*Abandon de l'enquête*
2008	Centres de protection sociale	587	**232**	4	8	-	-	1	133	16	67	3
	Établissements pénitentiaires	1 950	**1 599**	18	-	-	1	11	1 018	60	490	1
2009	Centres de protection sociale	686	**388**	19	1	-	-	-	209	5	151	3
	Établissements pénitentiaires	2 027	**1 564**	13	-	-	-	15	972	52	504	8
2010	Centres de protection sociale	489	**360**	42	1	-	-	11	136	1	169	-
	Établissements pénitentiaires	1 880	**1 441**	5	-	-	-	9	926	44	444	13
	Centres de protection sociale	1 371	**1 109**	53	1	1	-	39	685	11	311	8

Révision et mise en œuvre du Code de procédure pénale

129. Le 1er juin 2007, le Code de procédure pénale a été profondément remanié. Le Code comporte depuis des dispositions protégeant davantage les droits fondamentaux des suspects et des personnes poursuivies dont celui de se défendre en justice. Les recommandations du Comité ont été prises en compte lors de ce processus de révision. Parmi les mesures les plus importantes visant à prévenir les actes de torture prévues par le Code, il convient notamment de signaler les suivantes: droit accordé au suspect d'être assisté par un avocat lors de son interrogatoire; présence autorisée auprès du suspect d'une personne avec qui celui-ci entretient une relation de confiance; et non-recevabilité des preuves obtenues par des moyens illégaux dont la torture. Ces mesures ne figuraient pas de manière explicite dans le Code avant sa révision. Le Code renforce également le système des avocats commis d'office, limite le recours aux arrestations urgentes et autorise l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'interrogatoire.

Procédure relative à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires

130. Le Code de procédure pénale révisé consacre la recevabilité de l'enregistrement audiovisuel des déclarations des suspects (art. 244-2) et renforce le droit de ces derniers de garder le silence en exigeant que ce droit leur soit notifié et que cette notification fasse l'objet d'un procès verbal (art. 244-3). En outre, la loi demande aux procureurs et aux officiers de police judiciaire d'enregistrer les éléments permettant de confirmer que l'interrogatoire se déroule conformément à la procédure prévue. Doivent notamment figurer dans ce procès verbal, l'heure à laquelle le suspect est arrivé dans les services de police ou au tribunal pour y être entendu, l'heure à laquelle l'interrogatoire a débuté et l'heure à laquelle il a pris fin (art. 244-4).

Recours au système d'enregistrement audiovisuel par les parquets

(Nombre de cas et de personnes)

Année	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Nombre d'enquêtes	2 145	4 855	19 197	25 191	50 967	15 273
Nombre de personnes visées par une enquête	2 237	5 723	22 016	27 769	59 324	18 474

Recours au système d'enregistrement vidéo par la Police nationale

(Nombre de cas)

Année	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Nombre d'affaires dans lesquelles ce système a été utilisé	943	18 103	89 338	73 371	32 124

Disposition relative à la présence auprès des suspects de personnes avec qui ils entretiennent une relation de confiance

131. Une nouvelle disposition du Code prévoit que le suspect peut être accompagné par une personne de confiance lors de son interrogatoire lorsqu'il a des difficultés de compréhension et parvient difficilement à se forger une opinion et à l'exprimer du fait d'un handicap mental ou physique, ou lorsqu'en raison de son âge, de sa nationalité, de son sexe ou pour d'autres motifs, la présence d'une telle personne lui est nécessaire pour se stabiliser psychologiquement et communiquer plus facilement avec les enquêteurs (art. 244-5).

Principe de la non-recevabilité des preuves obtenues par des moyens illégaux

132. Le Code de procédure pénale révisé consacre le principe selon lequel la culpabilité doit être démontrée hors de tout doute raisonnable (art. 307) et exclut expressément des preuves admissibles, celles obtenues par des moyens illégaux en disposant que les preuves recueillies par les organes chargés de l'instruction en violation de ce principe ne sont pas recevables (art. 308-2). Avant même que le Code ne soit révisé, les aveux obtenus sous la contrainte en usant de procédés cruels ou des moyens de nature analogue ne pouvaient être considérés comme des éléments de preuve. Le Code prévoit désormais expressément que les aveux et les preuves matérielles obtenus illégalement sont exclus des preuves recevables.

Mesures visant à interdire le recours à la torture et aux traitements inhumains dans le processus d'instruction

133. Comme il a été indiqué dans le deuxième rapport, des procureurs chargés de la protection des droits de l'homme sont nommés dans chaque parquet et le responsable du service d'enquête de chaque poste de police doit assurer la protection des droits fondamentaux. Les organes d'enquête se sont donc efforcés de prendre des mesures visant à prévenir ou à identifier les actes de torture ou les traitements inhumains (CCPR/C/114/Add.1, par. 96). La formulation et la mise en œuvre des «Règles relatives à la protection des droits de l'homme au cours de l'instruction» sont décrites dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 115 et 116).

134. Les Règles relatives à la protection des droits de l'homme au cours de l'instruction citées dans le troisième rapport ont été intégralement révisées le 26 juin 2006 dans la mesure où d'aucuns ont signalé qu'elles étaient trop abstraites et ne prenaient pas en compte les lois existantes, dont celles modifiées après leur entrée en vigueur, ainsi que les améliorations institutionnelles. Dans le but de mieux protéger les droits de l'homme, les

Règles révisées comportent de nouvelles dispositions ou des dispositions plus détaillées sur l'interdiction de la discrimination, la possibilité de mener des enquêtes sans recourir à la détention préventive, le renforcement de la transparence de l'instruction et l'aide à apporter aux personnes défavorisées, notamment les jeunes et les personnes handicapées. Chaque année, le Ministère de la justice évalue dans quelle mesure ces règles sont respectées par les parquets, diffuse les meilleures pratiques au sein de l'institution et récompense le parquet le plus exemplaire.

135. En septembre 2005, la Direction générale de la police a adopté les «Règles relatives à la protection des droits de l'homme dans le cadre des activités de la police», en vue de réduire au maximum le nombre des violations des droits fondamentaux au cours de l'instruction. Les Règles reprennent en les précisant les dispositions du Code de procédure pénale et de la loi sur l'exercice des fonctions dans la police et en consacrent les principes dans les articles suivants: article 4: protection des droits de l'homme; article 8: interdiction de la violence et des actes de cruauté; article 47: principe selon lequel les enquêtes doivent être menées sans recourir à la détention provisoire; article 53: éléments à prendre en considération au moment de l'arrestation et de la détention; article 54: restrictions concernant l'utilisation des armes, etc., et article 64: interdiction des interrogatoires à une heure tardive de la nuit. Une commission des droits de l'homme de la Police nationale constituée d'universitaires, de membres d'associations de citoyens et de représentants des diverses religions a été en conséquence mise en place pour enquêter sur les violations des droits de l'homme, procéder à des inspections dans les infrastructures de détention et formuler des recommandations. Les interrogatoires à heures tardives ne sont admis qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire dans les deux cas suivants: la personne poursuivie ou son avocat ont donné leur autorisation; le délai au-delà duquel une action n'est plus recevable arrive à son terme.

136. Pour sensibiliser les policiers au nécessaire respect des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions, la Direction générale de la police a inséré un «cours sur les droits de l'homme» dans son programme de formation. En 2008, 131 cours (2 568 heures) ont été dispensés à 111 104 personnes. Elle a également mis en place pour les victimes d'atteintes aux droits fondamentaux une permanence téléphonique qui permet de traiter rapidement les infractions en la matière telles que, notamment, les arrestations illégales, les détentions illégales et les actes de violence et de cruauté. De 2005 à 2008, 1 219 cas ont été enregistrés et traités.

Mesures prises suite au suicide d'un détenu provoqué par des actes de violence sexuelle commis par un fonctionnaire d'un établissement pénitentiaire

137. En décembre 2005, un fonctionnaire du Centre de détention de Séoul a agressé sexuellement treize détenues a plusieurs reprises. Une de ces détenues s'est suicidée à cause du traumatisme subi. Après avoir mené une enquête, le Gouvernement a licencié l'auteur des faits et a adressé un avertissement aux autres fonctionnaires concernés pour défaut de surveillance adéquate. Poursuivi dans le cadre d'une action en dommages et intérêts, le Gouvernement a également versé près de 200 millions de won à la victime à titre d'indemnisation pour le préjudice subi, somme qu'il a ensuite recouvrée en engageant une action en réparation contre l'auteur des faits. Le fonctionnaire en question a été condamné à quatre ans de détention pour acte contraire à la morale commis sous la contrainte et ayant entraîné un préjudice corporel.

Cours sur les droits de l'homme axés sur la prévention de la torture

138. Pour prévenir les actes de torture dans les établissements pénitentiaires, le Gouvernement a mis en place pour les agents de probation des centres de détention pour jeunes délinquants et des centres de rétention pour migrants une formation sur les droits de

l'homme axée sur l'interdiction de la torture et des traitements inhumains. Cette formation comporte un cours sur les enquêtes en cas de violation des droits de l'homme et la procédure prévue en la matière par Code de procédure pénale révisé, un cours intitulé «Enquêtes et droits de l'homme» relatif à l'interdiction de torturer ou de maltraiter les suspects au cours de l'instruction, un cours sur le respect du principe de proportionnalité en cas de recours aux dispositifs de correction, un cours sur les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme concernant l'emploi des dispositifs de correction et un cours sur les dispositions légales ayant pour objet de prévenir l'utilisation excessive de ces dispositifs. Conformément à la politique de soutien à l'éducation aux droits fondamentaux, le Gouvernement s'efforce, au moment de l'élaboration des programmes, de mettre en place, en collaboration avec les formateurs, des formations axées sur la pratique.

Formations destinées aux fonctionnaires travaillant dans les établissements pénitentiaires

Année	*Sujets*	*Nombre de sessions*	*Nombre de personnes*
2007	Méthodes d'utilisation des dispositifs de sécurité et des moyens de contrainte	3	340
2008	Deux sujets incluant les méthodes d'utilisation des dispositifs de sécurité	13	531
2009	Deux sujets incluant les méthodes d'utilisation des dispositifs de sécurité	28	2 087
2010	Deux sujets incluant les méthodes d'utilisation des dispositifs de correction	31	1 556

Article 8

Interdiction du travail forcé

139. Comme il a été indiqué dans le premier rapport, le travail forcé est interdit par la Constitution (CCPR/C/68/Add.1, par. 140 à 146).

140. Le travail forcé est interdit par la loi sur les normes du travail qui dispose «qu'aucun employeur ne doit forcer une personne à travailler contre sa volonté en recourant à la violence, à l'intimidation, à l'enfermement ou a tout autre moyen ayant pour effet de limiter illégalement sa liberté morale ou physique» (art. 7). Toute personne qui enfreint cette disposition encourt une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou une amende d'un montant maximal de 30 millions de won (art. 107).

Réception et traitement des rapports au titre de l'article 7 de la loi sur les normes de travail

(Nombre de cas)

Année	*Réception*	*Règlement administratif ou ou absence de poursuites*	*Action judiciaire*
2008	300	132	168
2009	258	113	145
2010	323	145	178

Mesures de prévention de la traite des personnes

141. Afin de prévenir la traite des êtres humains à des fins de prostitution, le Gouvernement a amélioré le système de délivrance de visas pour activités artistiques et de divertissement (visas E-6) et a organisé pour lutter contre ce type de criminalité une réunion

de toutes les administrations concernées par la prévention de la traite des êtres humains. Le Gouvernement s'efforce également d'interdire l'entrée sur le territoire coréen de femmes étrangères exploitées par des réseaux de traite et prend, comme cela a été indiqué dans le troisième rapport, des mesures de protection les concernant (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 132).

142. Afin de prévenir l'exploitation d'étrangères détentrices du visa E-6 par des réseaux criminels, le Ministère de la justice incite constamment les services concernés à examiner attentivement les demandes d'attribution de visas E-6 et à procéder aux entretiens et enquêtes nécessaires avant toute prorogation des permis de séjour. Par exemple, lorsqu'ils sont amenés à délivrer des visas à des artistes étrangers, les pouvoirs publics vérifient si leurs qualifications et leur expérience sont reconnues par les organismes officiels, etc., des pays dont ils proviennent. De même, lors de la délivrance de visas à des employés dans le secteur du tourisme, les pouvoirs publics vérifient soigneusement les photographies ainsi que toutes les informations personnelles figurant sur les passeports des compagnies artistiques relevant d'un permis d'activité émis par le Conseil national d'évaluation des médias pour s'assurer de l'authenticité des identités.

143. En novembre 2004, le Gouvernement a adopté des mesures de lutte contre la traite aux fins de prostitution et a mis en place une équipe d'inspection chargée de les mettre en œuvre tout en organisant régulièrement des réunions de travail entre les administrations concernées. Le Gouvernement a placé la lutte contre le commerce international du sexe au rang de ses priorités fondamentales et a engagé un débat approfondi sur la manière de renforcer les enquêtes sur ce trafic, de promouvoir les activités de relations publiques et d'intensifier la surveillance des entreprises de tourisme, etc. En mars 2008, le Gouvernement a modifié la loi sur les passeports pour lutter contre le commerce sexuel. Aux termes de la loi révisée, il peut exiger des contrevenants qu'ils renvoient leur passeport et limiter le droit de ces derniers de s'en voir délivrer un.

144. En outre, pour contribuer à la lutte menée à l'échelle internationale contre la traite des personnes, le Gouvernement a participé au groupe de travail sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles qui s'y rattachent, à la Réunion de hauts fonctionnaires de l'ASEAN + 3 sur la criminalité transnationale, à la Conférence internationale sur la criminalité organisée et le terrorisme en Asie, à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à la Conférence sur la prévention de la traite des personnes qui s'est tenue aux États-Unis, à la Conférence internationale sur la lutte contre la traite des personnes organisée par l'Australie, à l'Atelier sur la prévention de la traite des êtres humains organisé par Israël et à la Conférence sur la répression de la criminalité organisée en Asie orientale.

Traités internationaux relatifs à l'interdiction du travail forcé ratifiés par la République de Corée

145. Le Gouvernement a ratifié les traités internationaux relatifs à l'interdiction du travail forcé dont la liste suit:

- Convention (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Organisation internationale du Travail (OIT));
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et son protocole de clôture;
- Convention n° 2 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Organisation internationale du Travail OIT));

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- Accord entre le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le renforcement de la coopération visant à prévenir la criminalité et la combattre.

Article 9

Paragraphe 1

146. Comme il a été indiqué dans le deuxième rapport, pour protéger les libertés fondamentales et interdire toute arrestation ou détention arbitraire, la Constitution et le Code de procédure pénale consacrent le principe selon lequel nul ne peut être interpellé ou détenu sans qu'un mandat ait été émis à cet effet par les autorités judiciaires. Le système des mandats d'arrêt a été mis en place pour éliminer toute possibilité d'arbitraire en matière de placement en détention dans un poste de police ou de traduction devant le procureur à la demande des services d'enquête. (CCPR/C/114/Add.10, par. 108 et 109). Comme il a été dit dans le troisième rapport, le Gouvernement a élargi le recours aux procédures d'instruction ne nécessitant pas la présence de l'accusé et aux enquêtes sans détention provisoire, veille ce qu'aucune arrestation ou incarcération n'ait lieu sans qu'un juge n'ait émis de mandats en ce sens, et organise des formations spécialisées sur les mandat d'arrêt ou de dépôt ainsi que sur la procédure à suivre pour les obtenir (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 134 à 137).

Principe de la non-détention au cours de l'enquête et du procès

147. La Code de procédure pénale modifié le 1er juin 2007 consacre expressément le principe de la non-détention au cours de l'enquête (art. 198 1). Conformément au Code de procédure pénale révisé, lors de l'examen des motifs susceptibles de justifier une détention, chaque tribunal doit prendre en considération la gravité de l'infraction commise, le risque de récidive, les effets adverses que pourraient avoir sur la victime, les témoins clés ou d'autres personnes, la non-détention du prévenu, ainsi que d'autres éléments tels que les chefs d'inculpation, le risque de destruction de preuves et de fuite du prévenu et l'absence de domicile fixe (art. 70 2)). Afin d'éviter qu'une détention injustifiée ne se prolonge indûment, la loi prévoit que la période de détention ne peut dépasser deux mois et être renouvelée plus de deux fois. Cette période peut cependant être reconduite un troisième fois si une instance d'appel est dans l'impérieuse nécessité d'organiser une audience supplémentaire pour examiner des éléments de preuve à la demande d'un prévenu ou d'un avocat, une déclaration écrite apportant des précisions complémentaires sur le motif de l'appel ou pour toute autre raison, etc. (art. 92).

Taux de détention (placement en détention par le ministère public)

Année	*k2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Taux de détention (%)	3,2	2,6	2,1	1,7	1,5	1,5	1,3

Taux de détention (placement en détention par la police)

Année	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Taux de détention (%)*	2,4	2	1,7	1,7	1,5

* Nombre de personnes détenues/nombre de personnes en état d'arrestation.

148. De plus, le Code de procédure pénale révisé prévoit expressément qu'un tribunal peut, s'il estime nécessaire de placer un prévenu en garde à vue pour l'interroger, le faire incarcérer (art. 71-2) dans un centre correctionnel, une maison d'arrêt ou un poste de police pendant 24 heures au maximum à compter du début de la garde à vue (art. 71-2).

149. Il est généralement admis que la révision du Code de procédure pénale en 2007 a permis d'améliorer considérablement le système d'arrestation et de détention. Le Code renforce le système d'arrestation d'urgence, étend l'obligation de mise en liberté sous caution, assouplit les conditions permettant d'en bénéficier (le versement d'une caution n'est, par exemple, plus systématiquement exigé), introduit l'obligation d'interroger le prévenu avant son placement en détention et améliore l'examen judiciaire de la légalité de l'arrestation ou de la détention en l'appliquant à tous les types d'interpellés et de détenus.

Renforcement de l'autodétermination des patients concernant leur placement en établissement psychiatrique (admission et sortie)

150. Le 21 mars 2008, la loi sur la santé mentale a été totalement modifiée et interdit depuis à toute personne condamnée pour violation des droits de l'homme d'ouvrir ou de diriger une infrastructure ou un établissement psychiatrique pendant les cinq années qui suivent la date à laquelle sa peine a pris fin (art. 12-2). La loi prévoit désormais que les directeurs des établissements psychiatriques, etc. qui autorisent l'internement d'un patient à la demande de personnes ne disposant d'aucun pouvoir légal de tutelle sur ce dernier, encourent une peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou une e maximale de cinq millions de won (art. 24 et 57). Afin de renforcer le droit a l'autodétermination des malades mentaux concernant leur internement, la loi impose aux directeurs d'établissements psychiatriques, etc., de vérifier la légalité de l'internement prolongé de patients hospitalisés de leur plein gré au moins une fois par an et prévoit des sanctions en cas de violation du droit à l'autodétermination des patients souffrant de troubles mentaux pour ce qui est de leur internement (art. 23 et 57).

Types d'hospitalisation dans les établissements psychiatriques

(Nombre de personnes en pourcentage)

			Internement à la demande de personnes chargées de la tutelle de personnes protégées				
Année	*Nombre total de patients internés*	*Internement volontaire*	*Lorsque la personne chargée de la tutelle est un membre de la famille*	*Lorsque la personne chargée de la tutelle est le responsable d'une administration locale*	*Institut de psychiatrie médico-légale*	*Internement à la demande d'une administration locale*	*Internement d'urgence*
2008	56 260	8 894 (15,8%)	42 615 (75,8%)	3 817 (6,8%)	785 (1,4%)	112 (0,2%)	37 (0,1%)
2009	59 190	11 625 (19,6%)	42 974 (72,6%)	3 488 (5,9%)	851 (1,4%)	176 (0,3%)	76 (0,1%)
2010	63 630	14 502 (22,8%)	44 530 (70,0%)	3 328 (5,2%)	910 (1,4%)	251 (0,4%)	109 (0,2%)

151. Dans sa décision du 15 janvier 2009, la Cour suprême a estimé que lorsque des institutions médicales n'appliquent pas les procédures requises au titre de la loi sur la santé mentale, y compris en omettant de signaler un processus illicite d'internement ou de fin d'internement, l'internement en question constitue un délit quelle que soit sa durée dans la mesure où il s'agit d'un internement illégal (2006 DA 19382).

Détention au titre de la loi sur le contrôle de l'immigration

152. Comme il a été indiqué dans le troisième rapport, lorsqu'il est impossible d'appliquer immédiatement une ordonnance d'expulsion, les directeurs des bureaux ou des antennes des services de l'immigration ou des centres de rétention pour migrants (ci-après dénommés «directeurs des bureaux des services de l'immigration») peuvent, conformément à la loi sur le contrôle de l'immigration, placer l'étranger concerné dans un centre de détention pour étrangers, dans un centre de rétention pour migrants, etc., jusqu'à ce qu'il soit possible de l'expulser. De plus, lorsqu'il est manifeste que cet étranger ne peut être expulsé, la mesure de détention dont il fait l'objet peut être levée sous certaines conditions (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 222).

153. Les étrangers détenus en vertu d'un mandat d'arrêt peuvent, conformément à la loi sur les contentieux d'ordre administratif saisir le tribunal d'un recours administratif demandant l'annulation du mandat en question dans les 90 jours à compter de la date à laquelle ils en ont pris connaissance. Tout au long de leur incarcération, les étrangers sont habilités, en vertu de la loi sur le contrôle de l'immigration, à former opposition contre leur placement en détention, et ce, quelle que soit la durée de celui-ci (art. 55). Afin de mieux faire connaître aux étrangers la procédure de recours en cas de violation de leurs droits, le Gouvernement a publié une brochure intitulée «Guide relatif aux activités quotidiennes des personnes détenues dans les centres de rétention pour étrangers et aux procédures de recours qu'ils peuvent engager». Cette brochure a été publiée dans 10 langues, dont le coréen, l'anglais, le chinois et le mongol. Le Gouvernement a publié 4000 copies de cette brochure qui peuvent être consultées par les intéressés dans l'ensemble des bureaux des services de l'immigration et des centres de rétention pour migrants.

154. La plupart des étrangers quittent le territoire coréen dans les dix jours qui suivent la date à laquelle les préparatifs en vue de leur rapatriement ont été achevés. Lorsque la détention des étrangers se prolonge, c'est dans la plupart des cas pour des raisons liées à la protection de leurs droits ou d'autres d'ordre personnel, comme le fait de devoir attendre la délivrance d'un certificat de voyage ou le versement d'arriérés de salaire. Du fait qu'il a été constaté que dans ces circonstances, la détention à long terme des étrangers peut donner lieu à des violations de leurs droits fondamentaux, la loi sur le contrôle de l'immigration a été révisée le 21 avril 2010. Cette loi prévoit que si une personne visée par une ordonnance d'expulsion a passé trois mois en détention, la détention ne peut être prolongée que sous réserve d'obtenir une autorisation du Ministère de la justice. Si cette autorisation, qui doit être sollicitée tous les trimestres en cas de détention prolongée, n'est pas accordée, la personne en question doit être remise en liberté (art. 63 2) et 3)).

Paragraphe 2

155. Comme indiqué dans le deuxième rapport, la Constitution et le Code de procédure pénale prévoient que toute personne arrêtée ou placée en détention doit être informée des raisons de son arrestation ou de sa détention et de leur droit d'être assistée par un avocat. De plus, les services compétents sont tenus d'informer la famille des personnes arrêtées ou détenues des raisons, de l'heure et du lieu de leur arrestation ou de leur placement en détention (CCPR/C/114/Add.1. par. 111).

Garantie du droit d'être assisté par un avocat

156. Dans son examen du troisième rapport, le Comité a noté avec préoccupation que le Gouvernement porte atteinte au droit des personnes placées en détention provisoire d'être assistées d'un avocat. Il s'est notamment inquiété du fait que la communication avec un conseil n'est autorisée que pendant l'interrogatoire, et qu'au cours même de cette procédure, les policiers peuvent s'opposer à l'exercice de ce droit au motif que cela pourrait nuire à l'enquête, permettre d'aider un détenu en fuite, ou compromettre l'obtention d'éléments de preuve (CCPR/C/KOR/CO/3, par. 14).

157. Depuis que le Code de procédure pénale a été révisé le 1er juin 2007, les suspects faisant l'objet d'un interrogatoire avant leur placement en détention ainsi que les suspects en détention provisoire font partie des personnes devant être obligatoirement assistées par un avocat commis d'office (art. 201-2 8)). Les nouvelles dispositions du Code consacrent les principes suivants: le droit des suspects non détenus ne doit pas faire l'objet de restrictions au motif qu'une enquête est en cours; l'avocat qui participe à l'interrogatoire doit en principe au terme de celui-ci exprimer son avis sur la façon dont il a été mené; l'avocat est habilité, au cours même de l'interrogatoire, à soulever des objections concernant l'irrégularité des méthodes employées pour interroger son client (art. 243-2).

Participation des avocats aux interrogatoires

(Nombre de cas)

Année	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Nombre de cas	303	367	541	524	962	1 059

158. Pour ce qui est du droit d'être assisté par un avocat, la Cour constitutionnelle déclare, dans sa décision du 23 septembre 2004, que le droit d'être assisté par un avocat est, d'après la Constitution, reconnu aux suspects qu'ils soient détenus ou non. La Cour a considéré que le refus d'un procureur d'accepter la demande d'être assisté par un avocat émanant d'un suspect non détenu constitue, s'il n'est pas motivé, une violation du droit constitutionnel du suspect à un avocat (2000 HUN-MA 138). Le 11 novembre 2003, dans le cas d'un second recours formé par Song Doo-Yul, universitaire résidant en Allemagne, concernant le refus d'un procureur d'accéder à sa demande d'être assisté d'un avocat, la Cour suprême a arrêté que la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire est un droit reconnu par la Constitution même si celle-ci ne comporte aucune disposition l'énonçant expressément (2003 MO 402).

Paragraphe 3

Amélioration de la procédure d'arrestation urgente

159. Le Comité s'est dit préoccupé par les rapports signalant un recours excessif à la procédure d'arrestation urgente en vertu de laquelle des personnes appréhendées sans mandat d'arrêt peuvent être détenues pendant 48 heures au maximum. Le Comité a recommandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures requises pour restreindre le recours à la procédure d'arrestation urgente et garantir les droits des personnes détenues dans le cadre de cette procédure conformément à l'article 9 du Pacte. En particulier le Comité a instamment demandé au Gouvernement d'adopter rapidement les modifications connexes au Code de procédure pénale dont est saisie l'Assemblée nationale (CCPR/C/KOR/CO/3, par. 15).

160. Depuis que le Code de procédure pénale a été révisé le 1er juin 2007, le procureur est tenu de demander un mandat de dépôt «sans tarder, en cas d'arrestation urgente» et non

plus, comme c'était auparavant le cas, «dans les 24 heures suivant l'heure de l'arrestation». Aux termes de la loi, la durée de l'arrestation est de 48 heures au maximum. Le Code comporte une nouvelle disposition qui exige du procureur qu'il communique au tribunal un rapport écrit comportant tous les éléments relatifs à l'arrestation urgente d'un suspect dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le suspect a été libéré. Il dispose également qu'une personne remise en liberté après une arrestation urgente, ou son avocat ou son représentant légal, etc., peut prendre connaissance du rapport et de tout document connexe et en obtenir copie, et fait obligation à tout officier de police judiciaire qui élargit un suspect interpellé dans le cadre d'une procédure d'arrestation urgente mise en œuvre sans qu'un mandat de dépôt ait été au préalable demandé, de signaler au plus tôt cette remise en liberté au procureur concerné (art. 200-4). Le Code de procédure pénale révisé incite les procureurs à demander plus rapidement l'émission d'un mandat de dépôt après l'arrestation urgente d'un suspect par les services d'enquête et met en place un système de contrôle à posteriori des décisions de remise en liberté après une arrestation urgente.

Extension de l'audition des suspects avant le placement en détention

161. Le Code de procédure pénale révisé instaure la procédure d'audition du suspect avant sa détention (art. 201-2 1) et 2)) et prévoit que le procureur et l'avocat concernés sont habilités à se présenter devant le tribunal à la date de l'audience pour interroger le suspect avant sa détention (art. 201-2 4). Les tribunaux qui reçoivent une demande de mandat de dépôt sont ainsi tenus d'entendre tous les suspects. Auparavant, les tribunaux n'entendaient les suspects qu'à la demande de ces derniers ou de leur avocat.

Paragraphe 4

Examen de la légalité de l'arrestation et de la détention

162. Lors de son examen du troisième rapport, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les personnes détenues aux fins d'une enquête pénale en ou application d'un mandat d'arrestation ne jouissent pas automatiquement du droit d'être présentées rapidement à un juge pour que soit contrôlée la légalité de leur détention compte tenu, notamment, de la durée excessive de la détention avant jugement autorisée par la loi. En conséquence, le Comité a instamment prié le Gouvernement de modifier sa législation pour y garantir la protection due aux personnes arrêtées ou détenues suite à des accusations pénales comme le prévoit l'article 9, paragraphe 3 du Pacte. Le Comité a expressément recommandé au Gouvernement de garantir que toute détention soit rapidement contrôlée par la justice (CCPR/C/KOR/CO/3, par. 16)).

163. Comme il a été précisé dans le deuxième rapport, la Constitution prévoit que toute personne arrêtée ou détenue est habilitée à demander l'examen de la légalité de son arrestation ou de sa détention. Le Code de procédure pénale révisé accorde ce droit non seulement aux détenus mais également aux suspects placés en détention en vertu d'un mandat d'arrêt (CCPR/C/114/Add.1, par. 118).

164. Depuis qu'il a été révisé le 1er juin 2007, le Code de procédure pénale permet aux suspects arrêtés ou détenus de demander l'examen de la légalité de leur arrestation ou de leur détention, possibilité qui, auparavant, concernait uniquement les suspects arrêtés ou détenus en vertu d'un mandat d'arrêt. Ainsi, toutes les personnes placées en détention provisoire peuvent désormais recourir à cette procédure (art. 214-12 1)). Aux termes du Code de procédure pénale révisé, un tribunal saisi d'une demande d'examen de la légalité d'une arrestation ou d'un placement en détention est tenu de procéder à l'examen en question «dans les 48 heures à compter du dépôt de la demande» et non pas «immédiatement». Les nouvelles dispositions du Code ont pour effet de clarifier les règles relatives à l'examen de la légalité du placement en détention (art. 214-2 4)).

Examen de la légalité de la détention

(Nombre de personnes)

		Cas traités		
Année	*Requêtes*	*Mises en liberté*	*Rejets de la demande*	*Retraits*
2004	8 393	4 125	4 014	254
2005	5 730	2 676	2 941	113
2006	4 520	2 015	2 436	69
2007	3 943	1 727	2 174	42
2008	3 663	1 417	2 189	57
2009	3 469	1 230	2 192	47
2010	2 643	831	1 778	34

Système de la libération sous caution

165. Comme indiqué dans le troisième rapport, la libération sous caution qui ne pouvait auparavant être accordée qu'après l'inculpation, est désormais possible à tous les stades la précédant. Ainsi, une personne détenue qui demande que soit examinée la légalité de sa détention avant sa mise en examen, peut faire l'objet d'une remise en liberté assortie ou non du versement d'une caution (CCPR/C/114/Add.1, par. 117).

166. Pour éviter que des détenus ne puissent bénéficier d'une mesure de remise en liberté parce qu'ils sont confrontés à des difficultés financières les empêchant de constituer une caution, le Code de procédure pénale a été révisé le 1er juin 2007 afin d'élargir les possibilités de libération sous caution. Depuis cette date, la remise en liberté des détenus concernés n'est plus nécessairement liée au versement d'une caution, mais à l'obtention par les tribunaux des garanties suivantes: engagement écrit du détenu de ne pas détruire les preuves existantes, présentation par le détenu d'un document dans lequel il s'engage à déposer une caution financière, respect par le détenu de l'obligation de ne pas changer de lieu de résidence, rédaction d'un accord dans lequel le détenu s'engage à se présenter à son procès; interdiction de quitter le pays, dépôt de garantie (somme d'argent ou actif) concernant la réparation des dommages; versement d'une somme d'argent, etc., (art. 98).

Traitement des demandes de libération sous caution (chiffres annuels)

(Nombre de personnes)

		Traitées			
Année	*Reçues*	*Autorisées*	*Refusées*	*En examen*	*Libération sous caution d'office*
2004	22 371	12 608	9 763		373
2005	15 568	8 655	6 913		258
2006	13 377	7 186	6 191		186
2007	11 599	5 681	5 918		198
2008	10 833	5 105	5 427	301	249
2009	9 947	5 134	4 543	270	289
2010	8 192	3 974	3 877	341	199

Droit de demander que la justice se prononce sur d'autres types de privation de liberté

167. Le 21 décembre 2007, le Gouvernement a adopté la loi sur l'habeas corpus qui vise à rétablir dans leurs droits les personnes dont la liberté individuelle a été restreinte en raison d'une mesure administrative illégale ou de leur placement illicite en institution par des personnes privées.

168. Aux termes de la loi, les personnes qui sont maintenues contre leur volonté dans des établissements médicaux, des établissements de santé, des établissements pénitentiaires ou des centres de protection gérés par des administrations centrales, des administrations locales, des entreprises publiques, des individus ou des organisations privées, ainsi que leur représentant légal, leur tuteur, leur conjoint, un parent en ligne directe, leurs frères et sœurs, leur concubin ou encore le directeur ou un employé de l'établissement concerné, sont habilitées à demander réparation devant les tribunaux (art. 3). Les détenus ou personnes internées doivent être informés de ce droit avant leur placement en détention ou leur internement. Les tuteurs et personnes habilitées à demander réparation en justice autres que la personne détenue ou internée ne doivent pas empêcher cette dernière d'exercer ce droit (art. 3-2). À moins qu'il ne rejette la plainte, le tribunal doit rapidement examiner la légalité du placement en détention ou de l'internement et définir s'il est nécessaire ou non de le maintenir (art. 8). Les tribunaux peuvent, s'ils le jugent nécessaire, consulter des experts. La loi les habilite à suspendre temporairement la détention ou l'internement (art. 9), à prendre des mesures de protection des personnes internées ou détenues (art. 11), et à interdire un nouvel internement ou placement en détention (art. 16).

169. À la fin de 2010, les tribunaux avaient été saisis de 198 cas d'habeas corpus. Vingt-six de ces cas ont été déclarés recevables. Les plaignants sont le plus souvent des détenus dont la plupart sont internés dans des établissements médicaux.

Paragraphe 5

Procédures d'indemnisation en matière pénale

170. Comme il est indiqué dans le deuxième rapport, un accusé qui a été placé en détention sans avoir été inculpé ou qui a été innocenté par un tribunal est en droit de demander une réparation équitable à l'État conformément à la Constitution et à la loi sur l'indemnisation pénale. Le montant minimal de cette indemnisation est de 5000 won et son montant maximal s'élève à cinq fois celui du salaire minimum journalier défini par la loi relative au salaire minimum (le salaire minimum journalier pris en considération en celui en vigueur l'année au cours de laquelle la demande a été déposée (CCPR/C/114/Add.1, par. 119).

171. Le 28 octobre 2010, la Cour constitutionnelle a arrêté que l'article 19 1) de la loi sur l'indemnisation pénale qui énonce qu'une décision prise en matière d'indemnisation pénale ne peut faire l'objet d'un recours portait atteinte au droit des personnes de demander une indemnisation et d'intenter une action en ce sens (2008 HUN-MA 514). Ainsi, s'il apparaît qu'une erreur a été commise lors de l'examen des faits en fonction duquel est calculé le montant de la réparation ou lors du calcul du montant de ladite réparation, le plaignant a le droit de demander que cette erreur soit corrigée.

Article 10

Paragraphe 1

Amélioration des conditions de détention dans les cellules de substitution et suppression progressive de ces dernières

172. En juillet 2006, le Comité contre la torture se déclarait préoccupé par les conditions de détention des personnes placées dans les cellules de substitution et demandait au Gouvernement de limiter l'usage de ces dernières. Les cellules de substitution – locaux de détention des postes de police situés près des parquets ou des tribunaux – sont utilisées lorsqu'aucun établissement pénitentiaire ou aucune autre infrastructure de détention n'existe dans le territoire relevant de la juridiction d'un parquet.

173. Le Conseil chargé des questions relatives aux cellules de substitution qui regroupe des membres du Ministère de la justice et de la Direction générale de la police a été mis en place le 23 janvier 2007 et s'est réuni quatre fois pour examiner comment améliorer les conditions de détention dans ces cellules. Suite aux mesures prises pour supprimer progressivement ces lieux de détention, le nombre de cellules de substitution a fortement diminué, passant de 11 en 2007 à cinq à la fin de 2010.

174. Afin que les cellules de substitution encore en service soient conformes aux normes internationales minimales, les mesures suivantes ont été prises: de nouveaux systèmes d'éclairage ainsi que des salles de sport ont été installés dans les locaux; les femmes qui y sont détenues ont désormais le droit de demander à s'entretenir avec des policières; des cellules spécifiques de protection accueillant uniquement les détenus difficiles comme les ivrognes ont été aménagées pour faire en sorte que ces derniers ne soient pas mêlés aux autres détenus et ne perturbent pas leur sommeil; et les toilettes ont été entourées de cloisons. À partir de 2009, le parquet a renforcé ses inspections périodiques des lieux de détention pour contrôler, entre autres points divers, s'ils sont conformes aux normes en vigueur en matière de droits de l'homme et s'assurer du caractère légal des arrestations et placements en détention. Les administrations compétentes, notamment le Ministère de la justice et la Direction générale de la police, continueront à coordonner leurs efforts visant à supprimer les cellules de substitution où à les réaménager pour améliorer les conditions de vie des détenus.

Application de la loi relative à l'administration et au traitement des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires

175. Le 21 décembre 2007, la loi relative à l'administration pénale a été intégralement modifiée et a été renommée loi relative à l'administration et au traitement des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires. La loi élargit l'éventail des motifs de discrimination en ajoutant le handicap, l'âge, la région d'origine, l'apparence physique, l'origine ethnique, les antécédents médicaux, l'état civil, les opinions politiques et l'orientation sexuelle aux motifs déjà existants comme la nationalité, le sexe, la religion et la situation sociale (art. 5). La censure de la correspondance des détenus ainsi que l'obligation de demander une autorisation préalable avant l'envoi de tout courrier ont été abolis (art. 43 3) et 49 1). Pour protéger plus particulièrement les personnes socialement défavorisées et notamment les femmes, les personnes âgées ou les handicapés, la loi définit expressément le traitement et les soins dont elles doivent bénéficier en fonction de leur condition physique et mentale, de leur âge, de leur état de santé et de la gravité de leur handicap. Elle définit également le traitement dont doivent faire l'objet les détenus de langue et de leur culture différente (art. 50 à 54).

176. Afin d'obtenir de meilleurs résultats en matière de rééducation des détenus condamnés et de renforcer les possibilités de réinsertion sociale de ces derniers, la loi charge les directeurs des établissements pénitentiaires de formuler et d'appliquer des programmes qui prennent en compte les besoins spécifiques de chaque détenu, de placer les détenus dans des établissements appropriés en se fondant sur des examens de classification et d'améliorer leur traitement en fonction de leur comportement en milieu carcéral (art. 56). De plus, conformément aux dispositions de la loi, les centres correctionnels sont notés et classés en prenant en considération la qualité des infrastructures de logement et le degré de surveillance nécessaire à la prévention des évasions. Par la diversité des régimes de détention qu'il met en place, ce système permet d'appliquer aux détenus des traitements différents en fonction de leur comportement en milieu carcéral (art. 57).

Amélioration des conditions de vie dans les établissements pénitentiaires

177. Comme indiqué dans le troisième rapport, le traitement des détenus a été amélioré par les mesures suivantes: droit de téléphoner, de lire des livres et des journaux; mise en place de visites virtuelles par l'intermédiaire d'écrans vidéo; renforcement du droit de communiquer avec l'extérieur grâce, notamment, à la mise en place de maisons conjugales; installation de télévisons; octroi de congés de plus longue durée; agrandissement de l'espace de vie individuel; mise en place de systèmes de chauffage et d'air conditionné, etc., (CPR/C/KOR/2005/3; par. 133 à 177).

178. Pour aider les détenus à renforcer les liens qu'ils entretiennent avec leurs parents et alliés et à retrouver une certaine stabilité psychologique, le Gouvernement coréen garantit le droit des détenus de recevoir des visites de ces derniers et de communiquer avec eux par des moyens divers. Comme il a été dit dans le troisième rapport, le nombre de communications téléphoniques a augmenté et 490 903 appels ont été enregistrés en 2010. Lorsqu'un détenu désire contacter une personne en urgence, il peut lui téléphoner sous réserve d'y avoir été autorisé par un surveillant. Les visiteurs ont également la possibilité de réserver leur visite par téléphone ou par fax afin d'éliminer les inconvénients liés aux attentes prolongées. Le nombre de visites virtuelles a également augmenté en 2010 (159 144 contacts établis) en raison du nombre croissant de dispositifs installés à cet effet dans les prisons et des améliorations qui leur ont été apportées.

179. Pour contribuer au bien-être psychologique des détenus et protéger leurs droits fondamentaux, les centres de détention du pays ont été modernisés: par exemple, des systèmes d'alimentation en eau chaude ou de chauffage électrique ont été installés et les toilettes ont été équipées de chasse d'eau. Les conditions de détention ont également été adoucies en améliorant l'alimentation des détenus et en mettant à leur disposition des vêtements de meilleure qualité. Afin de renforcer le système pénitentiaire, l'Institution Hwaseong pour la formation professionnelle du personnel pénitentiaire a été ouverte en 2009, trois établissements pénitentiaires supplémentaires pouvant accueillir 500 détenus ont été créés et trois autres centres de détention sont en cours de construction.

Amélioration du traitement médical des détenus

180. Depuis 2005, les détenus des établissements pénitentiaires font l'objet, comme les surveillants, d'un examen médical annuel comportant 22 tests, dont l'un visant à dépister l'hépatite. Depuis 2009, un institut médical désigné par la Caisse nationale d'assurance maladie est chargé de soumettre les détenus à un examen médical complet (30 tests). Le nombre de détenus ayant fait l'objet d'un examen médical n'a cessé d'augmenter passant de 20 643 en 2005 à 32 612 en 2010. Le budget annuel consacré à ces examens s'élève à 700 millions de won.

181. Depuis que le pénitencier d'Anyang a mis en place, en lien avec des centres médicaux externes, un système de diagnostics à distance, 16 centres de détention ont décidé

en 2010 d'emprunter la même voie et de coopérer avec 16 hôpitaux pour améliorer les prestations médicales offertes aux détenus. Grâce à cette coopération et à la mise en place de services multilatéraux de diagnostic à distance qui en a résulté, les détenus peuvent désormais accéder à un ensemble très diversifié de services assurés par plusieurs centres de santé spécialisés. Le nombre de diagnostics à distance est passé de 135 en 2005 à 5 853 en 2010.

182. Un hôpital pénitentiaire spécialisé dont les plans sont en cours d'élaboration devrait être construit d'ici à 2015. Cet hôpital comptera 300 lits, plus de 10 services, 24 médecins, 120 infirmiers et cinq pharmaciens. Quatre autres établissements pénitentiaires spécialisés dans les soins médicaux seront créés d'ici à 2013 pour améliorer le traitement médical des détenus.

Programmes culturels et activités religieuses des détenus

183. De nombreux programmes de thérapie musicale, artistique et psychologique ont été mis en œuvre pour contribuer à la stabilité psychologique et émotionnelle des détenus. En collaboration avec le Ministère de la culture, des sports et du tourisme, des programmes de thérapie musicale, artistique et psychologique émanant de 12 organisations sont proposés depuis 2005 dans les établissements pénitentiaires. Sous la direction et avec le financement du Comité coréen pour la culture et les arts, des programmes artistiques, culturels et de thérapie de la personnalité assistée par l'animal sont mis en œuvre dans l'ensemble des établissements pénitentiaires.

184. Les activités religieuses jouent un rôle crucial dans l'amélioration de l'état d'esprit des détenus. À cette fin, tous les établissements pénitentiaires du pays invitent des religieux (pasteurs, moines ou prêtres) ou des personnalités religieuses respectées à venir en leur sein pour encourager les détenus à participer aux diverses activités religieuses (activités spirituelles, de conseil, de solidarité féminine ou autres) proposées par les associations à caractère confessionnel.

Religion des détenus

(Nombre de personnes; pourcentage en 2010)

Religion	*Protestantisme*	*Bouddhisme*	*Catholicisme*	*Autres religions*	*Sans religion*
Personnes	12 898	8 073	4 363	1 785	7 299
Pourcentage	37,5%	23,5%	12,7%	5,2%	21,2%

Protection des droits de l'homme dans les lieux de détention dispensant des soins médicaux aux détenus

185. Le Gouvernement coréen a adopté le 4 août 2005 la loi sur la privation de liberté et les traitements médicaux. Il entend ainsi contribuer à la réinsertion des détenus et à la lutte contre la récidive en fournissant une protection et des soins appropriés aux personnes qui ont commis une infraction en état de trouble mental ou sous l'influence de stupéfiants, d'alcool ou d'autres drogues; aux personnes susceptibles de retomber dans la délinquance; et aux détenus considérés comme devant faire l'objet de mesures spéciales de rééducation et de réinsertion ainsi que d'un traitement médical. La loi comporte des dispositions relatives aux procédures à suivre en cas de détention assortie d'un traitement médical (chap. 2), à l'exécution des ordonnances de placement en détention assorti d'un traitement médical (chap. 3), au traitement et aux droits des personnes faisant l'objet de soins médicaux en détention (chap. 3) et à la supervision en matière de protection (chap. 4), etc.

186. Afin d'améliorer la protection des droits de l'homme en garantissant un procès équitable à toutes les personnes visées par une ordonnance de placement en détention

assorti d'un traitement médical, la loi prévoit que les dispositions relatives à l'assistance obligatoire d'un conseil et à la mise à disposition de services de défense désignés par le tribunal qui, auparavant, concernaient seulement les personnes handicapées, devaient également être appliquées aux toxicomanes, aux alcooliques et aux personnes souffrant de troubles psychosexuels (art. 15). Dans les cas suivants, à savoir lorsque le prévenu a moins de 18 ans, a plus de 70 ans, est sourd et muet ou a un comportement laissant supposer qu'il souffre de troubles mentaux; lorsque le prévenu est accusé d'avoir commis un crime punissable de la peine capitale, de la prison à vie ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus assortie ou non de travaux forcés; lorsque le prévenu est incapable de recourir aux services d'un conseil pour quelque raison que ce soit ou lorsque le prévenu demande à être assisté d'un conseil, le tribunal est tenu de commettre un avocat au prévenu et il lui est interdit d'organiser un procès hors de la présence de ce dernier.

Protection des étrangers dans les centres de rétention pour immigrants

187. La loi sur le contrôle de l'immigration a été modifiée le 21 avril 2010. Elle dispose depuis que les directives relatives aux voies de recours en cas de violation des procédures en matière de droit d'opposition, de droit de visite ou de requêtes concernant les conditions de détention doivent être traduites dans des langues étrangères et affichées dans tous les lieux de détention. La loi entend faire en sorte que tout détenu soit informé de ces voies de recours qui figuraient auparavant dans le règlement relatif à la protection des étrangers. Elle permet ainsi aux détenus étrangers qui connaissent mal la législation coréenne ou le système juridique coréen parce qu'ils ne maîtrisent pas la langue nationale de s'informer sur les vois de recours dont ils disposent ainsi que sur les améliorations qui ont été apportées à la protection de leurs droits. Les adresses des ambassades étrangères en Corée sont traduites dans sept langues et affichées, avec les numéros de téléphone correspondants, dans les lieux de détention. Des téléphones payants sont installés dans chaque cellule pour permettre aux étrangers de communiquer librement avec l'extérieur. À présent, deux centres de rétention accueillent exclusivement des étrangers et 16 bureaux de l'immigration et sept de leurs antennes disposent de cellules réservées aux étrangers.

188. Les centres de rétention pour immigrants peuvent accueillir 1 621 personnes dans un espace de 9 986,1 m^2 et disposent de 219 cellules de protection. Le nombre moyen de détenus étrangers ayant enfreint la loi sur le contrôle de l'immigration en 2009 s'élevait à 868 personnes par jour (la moitié de la capacité d'accueil des centres). Pour lutter contre le risque d'incendie, des extincteurs automatiques ont été installés dans les centres de rétention et les cellules ont été équipées de matériaux résistant au feu. Les infrastructures permettant aux détenus de pratiquer une activité physique ont été étendues en construisant des espaces de détente en plein air et des installations sportives internes. Pour garantir la santé et la sécurité des détenus étrangers, le «règlement relatif à la gestion des services de restauration» a été adopté en janvier 2009. Depuis, la distribution des repas dans les centres de rétention où des repas collectifs sont servis est gérée de manière plus systématique.

189. Les centres de rétention disposent, sur place, d'un personnel médical qui examine les détenus et leur dispense les soins nécessaires. Grâce à des accords conclus entre les bureaux de l'immigration et des établissements de santé locaux, les détenus étrangers peuvent accéder à des examens médicaux gratuits. Dans la seule année 2009, 4 847 prestations de soins de santé ont été fournies. Afin de permettre aux détenus de pratiquer leur religion, des services religieux sont assurés dans les centres de rétention par des ministres du culte protestants, catholiques, bouddhistes et musulmans.

190. Les cellules des centres de rétention sont équipées de téléphones publics et de télévisions qui permettent aux détenus de se tenir informés et de communiquer avec l'extérieur. Les détenus peuvent suivre, s'ils le désirent, des programmes d'insertion leur proposant, entre autres, des cours sur la culture nationale traditionnelle et des cours de

coréen (Hangeul), et bénéficier d'une prise en charge psychologique. Les centres de rétention pour immigrants et les bureaux de l'immigration mettent à la disposition des détenus 14 004 ouvrages dans 13 langues dont 2 014 en coréen, 2 265 en chinois et 2 065 en vietnamien. Pendant la première moitié de 2009, 4 138 ouvrages ont été empruntés par les détenus.

Protection des patients internés dans des hôpitaux psychiatriques

191. La loi sur la santé mentale révisée en 2008 interdit expressément, sous peine de sanction, de placer les personnes souffrant d'un handicap mental dans d'autres lieux que des établissements de santé mentale équipés pour les soigner et de les soumettre à des traitements cruels ou violents (art. 43 et 55). Elle interdit, en outre, de les contraindre à travailler (art. 41 et 56). Lorsque des établissements psychiatriques recourent à des thérapies par le travail visant à améliorer le bien-être des patients et à faciliter leur réinsertion, ils sont tenus de le signaler officiellement. La loi comporte de nouvelles dispositions relatives au temps de travail, au lieu de travail, aux rémunérations et à la manière de les verser ainsi que d'autres dispositions d'ordre répressif en cas de violation des droits des handicapés mentaux (art. 46-2).

192. En 2009, des cours sur les droits de l'homme destinés au personnel des établissements de santé mentale ont été dispensés aux propriétaires, aux administrateurs et aux 12 373 employés des institutions comptant un lit ou davantage (507 institutions, 13 171 personnes). Depuis le 21 mars 2008, date à laquelle elle a été modifiée, la loi sur la santé mentale impose aux propriétaires, aux administrateurs et au personnel des établissements psychiatriques de suivre tous les ans au moins quatre heures de cours sur les droits fondamentaux (art. 6-2).

Paragraphe 2

193. Le Gouvernement s'efforce d'améliorer la situation des détenus en attente de jugement. Il leur garantit le droit de prendre un avocat, interdit toute limitation de leur correspondance avec ce dernier, les autorise à porter leurs propres vêtements, etc. Pour ce qui est du traitement des jeunes délinquants et de leur détention à l'écart des autres détenus, il convient de se reporter au troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 150 à 152 et 156 à 161).

Amélioration du traitement des personnes détenues dans les postes de police

194. En ce qui concerne l'amélioration des conditions de détention dans les postes de police, le budget alloué aux traitements médicaux des détenus, le déploiement de davantage de fonctionnaires de police de sexe féminin et les visites virtuelles, il convient de se reporter au troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 153 et 154).

195. Afin que les conditions de détention dans les postes de police soient conformes aux droits de l'homme et garantissent le confort et la sécurité des détenus, les directives et normes de conception des lieux de détention ont été intégralement révisées. De plus, la mise en place du système des centres de détention de la police métropolitaine, dans lequel sont progressivement intégrés plusieurs lieux de détention des postes de police, permet d'augmenter le nombre d'agents affectés à la surveillance des détenus et d'améliorer ainsi les conditions de vie de ces derniers. Cent trente-huit lieux de détention dont 72 centres de détention de la police métropolitaine et 66 centres de détention classiques étaient opérationnels en avril 2010.

196. Les femmes et les étrangers sont détenus dans des lieux de détention distincts: le nombre de policiers de sexe féminin déployés dans les centres de détention est en

augmentation constante. Afin de réduire au maximum le risque de violation des droits de l'homme, des procédures différentes d'examen physique ont été mises en place pour éviter d'humilier les détenus au cas où ils seraient amenés à se dévêtir. De plus, le transfert rapide des détenus en attente de jugement au nom de la présomption d'innocence a permis de réduire la période moyenne de détention et de la faire passer de 109 heures en 2004 à 69 heures en 2007.

Amélioration du traitement des jeunes délinquants et des mineurs protégés

Modification de la loi sur les mineurs

197. Compte tenu de la plus grande maturité des jeunes d'aujourd'hui, de la baisse globale de l'âge moyen des jeunes délinquants et de la nécessité d'un alignement sur d'autres législations, la loi sur les mineurs a été modifiée le 21 décembre 2007 pour ramener de 20 ans à 19 ans et de 12 à 10 ans les limites d'âge supérieure et inférieure de la population qu'elle vise (art. 2 et 4). Un système d'assistance judiciaire par l'État a également été mis en place dans les affaires de protection des mineurs pour que soit assigné à tout mineur en détention qui n'en dispose pas, un assistant désigné par le tribunal (art. 17-2). La modification de la loi sur les mineurs permet ainsi de diversifier et de perfectionner les mesures de protection. Ainsi, les mesures condamnant les mineurs à des travaux d'intérêt général ou les obligeant à suivre des cours qui s'appliquaient antérieurement dans le cadre de la probation sont désormais utilisées comme des moyens de protection distincts. D'autres dispositions telles que celles relatives au placement des mineurs en centre d'éducation surveillée pendant une période maximale d'un mois, aux programmes d'éducation non traditionnels mis en œuvre dans les centres d'éducation surveillée, à la fourniture de conseils et la mise en place de programmes éducatifs par des organisations de jeunesse, aux cours de formation destinés aux tuteurs, aux couvre-feux, etc., ont également été adoptées (art. 32 et 32-2).

198. La loi a également été modifiée le 21 décembre 2007 pour donner aux jeunes délinquants non-détenus la possibilité, qui, auparavant, ne concernait principalement que les mineurs devant être placés en détention, de réfléchir sur leurs écarts de conduite et d'appliquer des directives en matière comportementale et d'éducation. Des dispositions prévoyant qu'une enquête préalable soit menée avant que le procureur ne se prononce sur un cas ont été adoptées et imposent à ce dernier de traiter les affaires de délinquance juvénile en se fondant sur les données fournies par le conseiller de tutelle ou de probation chargé d'examiner la personnalité et les conditions de vie du jeune délinquant (art. 49-2). Cette disposition permet ainsi au procureur de prendre connaissance des besoins de protection et d'encadrement du mineur en question et d'adopter les mesures les plus adaptées à son cas. En outre, des dispositions ont été adoptées qui autorisent le procureur à opter pour la suspension conditionnelle des poursuites, c'est-à-dire une mesure alternative à une procédure judiciaire. Afin de renforcer l'encadrement et la protection des jeunes délinquants, la loi dispose que des mesures soient prises dès le départ en cas de mauvaise conduite. La loi comporte également des dispositions relatives à la suspension des poursuites sous réserve que le mineur soit conseillé par les membres de la commission de prévention de la criminalité et encadré par des organisations de jeunesse (art. 49-3). La loi inclut également de nouvelles dispositions relatives aux politiques de prévention des infractions concernant notamment la réalisation d'enquêtes et d'études sur la prévention de la délinquance juvénile, la formulation de politiques pertinentes et la mise en place d'un système de collaboration entre les institutions concernées (art. 67-2).

Modification de la loi sur le traitement des mineurs protégés

199. Le 21 décembre 2007, la loi sur les centres de rééducation a été renommée loi sur le traitement des mineurs protégés afin de lui permettre de couvrir l'ensemble des questions

relatives au traitement et à la rééducation des mineurs protégés ainsi que celles se rapportant à la création et au fonctionnement des centres d'éducation surveillée et du Conseil de révision des droits en matière de tutelle.

200. Conformément aux dispositions de la loi sur les mineurs modifiée prévoyant que toute décision du procureur soit précédée d'une enquête, le Conseil de révision des droits en matière de tutelle est tenu de procéder à l'enquête en question (art. 2 2) 3). La loi sur le traitement des mineurs protégés comporte de nouvelles dispositions visant à protéger les droits fondamentaux des mineurs protégés (art. 5 1)) et régit le recours aux équipements de sécurité en définissant les types d'équipement autorisés ainsi que la portée et les limites de leur utilisation (art. 14-2). Le nombre des mesures disciplinaires a été réduit et les mesures de probation sont désormais applicables aux mineurs à partir de 14 ans au lieu de 16 auparavant (art. 15). Les dispositions relatives aux visites qui figurent dans le décret d'application sont régies par la loi (art. 18, par. 2, 3 et 5). La loi comporte également de nouvelles dispositions relatives aux décisions judiciaires imposant aux tuteurs de suivre un programme de formation qui précisent que le programme en question s'adresse non seulement aux tuteurs de mineurs protégés ou placés dans une famille d'accueil mais également aux tuteurs visés par une décision analogue émanant du Département des mineurs du tribunal (art. 42.2 et 42.3). La loi prévoit également que les mineurs protégés qui ont été transférés dans un centre d'éducation surveillée soient immédiatement remis en liberté dès qu'ils parviennent au terme de la période maximale de placement (art. 43 2)) et définit la durée maximale de la période de placement des mineurs dont la mesure de libération provisoire a été révoquée (art. 48 2)).

201. Le réseau visant à prévenir la récidive des jeunes délinquants a été établi en liaison avec 330 organisations externes parmi lesquelles les groupes d'appui à la jeunesse des villes (Si), des comtés (Gun) et des districts (Gu). Afin de fournir aux mineurs et ce dès le premier écart de conduite, un encadrement les aidant à ne pas retomber dans la délinquance, six établissements d'accueil se sont vu attribuer comme principale mission la rééducation des jeunes délinquant et la prévention de la récidive.

202. En décembre 2005, tous les programmes des centres d'éducation surveillée ont été révisés en vue de dispenser aux jeunes délinquants une éducation spécialisée adaptée à leurs besoins spécifiques. Soixante et onze sortes de programmes de rééducation sont mis en œuvre: neuf programmes ciblant les jeunes en fonction du type d'infraction commise, 10 programmes de psychothérapie et 24 programmes en ligne. Le nombre des établissements de développement des compétences professionnelles a augmenté de même que celui des établissements de formation professionnelle qui est passé de quatre à six. Des formations visant à former les jeunes détenus à des professions d'avenir, notamment celles de boulanger, de coiffeur, de photographe et de géomètre, ont été mises en place. La station de radio sur Internet Purumi a été créée en mars 2009 pour programmer et diffuser des programmes aidant les mineurs à acquérir une certaine stabilité émotionnelle et promouvoir les politiques et les programmes d'éducation. De plus, les méthodes de traitement en milieu ouvert sont largement appliquées aux mineurs dont le comportement a donné satisfaction. Ils ont notamment la possibilité de se rendre à l'école, ou à leur travail ou de rentrer chez eux le week-end pour étudier.

Traitement en milieu ouvert

(Fréquence des sorties; nombre de personnes)

Année	***Total***		*Sorties*		*Sorties à des fins de scolarisation*		*Sorties à des fins d'activité professionnelle*		*Participation à des cours dispensés dans une institution privée*		*Études à domicile*	
2006	**247**	**382**	122	166	21	28	34	46	4	7	66	135
2007	**190**	**343**	83	133	13	13	18	17	5	10	71	170
2008	**188**	**391**	67	128	13	9	29	43	2	20	77	191
2009	**404**	**404**	147	147	9	9	30	30	22	22	196	196
2010	**380**	**380**	164	164	6	6	31	31	19	19	160	160

Paragraphe 3

Aide à la réinsertion sociale des détenus

203. Pour favoriser la réinsertion sociale des jeunes détenus, des programmes accordant des bourses d'étude aux mineurs qui déposent une demande d'inscription dans un établissement scolaire sont mis en œuvre et des incubateurs d'entreprises comme Ocean Bakery aident ceux qui s'orientent vers la vie active à trouver un emploi ou à s'établir en tant qu'indépendants. Conformément à la loi nationale sur la garantie des moyens d'existence de base, des fonds de stabilisation des moyens d'existence sont fournis en coordination avec l'instance de conseil en matière de politique d'éducation et la Fondation de l'enfance. Deux systèmes, l'un accordant des points aux détenus obtenant de bons résultats scolaires et l'autre fondé sur des listes de contrôle permettant de les récompenser ou de les sanctionner en fonction de leur comportement, ont été mis en place pour permettre aux personnes incarcérées d'obtenir une libération anticipée en cas de bonne conduite.

Fonds de stabilisation des moyens d'existence

(Nombre de personnes; en milliers de won)

Année	*Aide au titre de la loi nationale sur la garantie des moyens d'existence de base*	*Allocations des fondations d'aide à l'enfance*		*Bourses*	
		Personnes	*Montant*	*Personnes*	*Montant*
Total	**392**	**98**	**403 400**	**558**	**392 660**
2004	70	18	77 480	71	66 370
2005	41	13	63 690	72	39 150
2006	56	17	85 350	72	49 600
2007	67	9	34 220	74	44 680
2008	52	16	58 340	48	33 300
2009	53	14	43 740	79	52 500
2010	53	11	40 580	142	47 060

Mise en œuvre des divers programmes correctionnels

Mise en œuvre des programmes d'éducation

204. Pour ce qui est des formations proposées aux détenus, à savoir, les programmes scolaires, les programmes d'éducation et de formation permettant aux détenus de se rendre dans des organismes extérieurs, les programmes d'éducation confiés à des établissements d'enseignement, les cours de langue étrangère et les cours de technologies de l'information, il convient de se reporter au troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3), par. 201 et 202). En 2010, 711 détenus qui participaient à ces programmes se sont présentés à des examens et 481 d'entre eux (67,7%) les ont réussis. En septembre 2009, les établissements pénitentiaires disposaient de 75 centres de formation aux technologies de l'information et étaient équipés de 2 707 ordinateurs individuels. Chaque année, près de 300 formateurs dont des enseignants de 54 universités dispensent des cours d'informatique à 25 000 détenus. Grâce à ces enseignements, 1 383 détenus en 2008, 1 227 en 2009 et 843 en 2010, sont parvenus à obtenir un diplôme dans cette branche.

Formation professionnelle et aide à l'emploi des détenus

205. Pour aider les détenus à se réinsérer dans la société, éviter qu'ils ne récidivent une fois libérés et renforcer leur autonomie, des formations professionnelles axées sur les technologies de pointe sont dispensées aux détenus ayant les qualifications requises. L'établissement pénitentiaire de formation professionnelle Cheongsong a mis en place des cours de formation spécialisées de niveau supérieur dans ce domaine. Étant donné que certaines catégories défavorisées comme les femmes et les personnes handicapées se heurtent à de nombreux obstacles sur le marché du travail, des programmes de formation professionnelle axés sur la création de petites entreprises ont été mis au point et les aides accordées à ces derniers ont été renforcées. Des enseignements diversifiés: cours de cuisine coréenne, de manucure, de soins de beauté, etc., ont été mis en place par une institution spécialisée dans la formation professionnelle des détenues, et ce grâce à une meilleure gestion de son fonctionnement. En août 2009, le centre de formation professionnelle Hwaseong (un organisme public) a été ouvert. Pendant le premier semestre de 2009, 120 détenus ont été formés aux techniques de réparation automobile et au cours des six mois suivants, c'est à dire après l'ouverture du Centre, des cours de cuisine ou des formations à d'autres métiers ont été dispensés au même nombre de détenus.

Aide à la réinsertion sociale

206. Divers programmes correctionnels sont élaborés et mis en œuvre pour aider les détenus à maintenir leur stabilité psychologique et à renforcer leurs liens familiaux pendant la durée de leur peine. Des informations relatives aux congés pénitentiaires de longue durée et à l'assouplissement des critères permettant d'en bénéficier sont fournies dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 186).

207. Des foyers de réinsertion accueillant les détenues en instance de libération ont été mis en place en 2010 dans les établissements pénitentiaires pour femmes de Chuncheon, Changwon, Suncheon et Cheongju. Dans ces foyers, les détenues suivent une formation leur permettant de se réadapter progressivement au monde extérieur, accèdent à des services d'aide à l'emploi et peuvent entrer plus fréquemment en contact avec leur famille. En 2010, 95 personnes bénéficiant d'une libération conditionnelle ont été accueillies dans ces foyers. Sur ces 95 personnes, 26 sont parvenues à trouver un emploi et cinq ont créé leur propre entreprise. Le centre pénitentiaire ouvert de Cheonahn qui a été mis en service met en œuvre des programmes de réinsertion fondés sur des expériences pratiques (savoir utiliser une messagerie électronique, un compte bancaire, les transports publics, etc.,) permettant aux détenus de surmonter les difficultés de la vie quotidienne. Sur l'ensemble

des personnes ayant suivi une formation au centre pénitentiaire ouvert de Cheonahn, 314 ont bénéficié d'une libération conditionnelle 136 ont trouvé un emploi et 25 ont monté leur propre entreprise.

Article 11

208. Comme indiqué dans le deuxième rapport, en vertu de la législation de la République de Corée, nul ne peut être arrêté ou détenu pour ne pas avoir exécuté une obligation contractuelle. (CCPR/C/114/Add. 1, par. 145).

Article 12

209. Comme indiqué dans les premier et deuxième rapports, conformément à l'article 14 de la Constitution, toute personne a le droit de choisir librement son lieu de résidence et d'en changer et l'exercice de ce droit ne peut être restreint que lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité nationale, l'ordre public et le bien-être général (CCPR/C/68/Add. 1, par. 192 et 193; CCPR/C/114/Add.1, par. 146).

Immigration des étrangers et résidence permanente

210. En ce qui concerne l'immigration des étrangers, le nombre de pays ayant conclu des accords de dispense de visas avec la Corée a augmenté, passant de 61 (comme indiqué dans le troisième rapport) à 90. Le nombre de pays dont les ressortissants sont autorisés par le Ministère de la justice à pénétrer sans visa sur le territoire de la République de Corée a également progressé, passant de 41 à 51. Comme il a été dit dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 211 à 215), tout étranger qui pénètre sur le territoire de la Corée doit se soumettre à la procédure prévue par la loi sur le contrôle de l'immigration, est libre de quitter le pays quand il le désire et sa liberté ne peut faire l'objet de restrictions que si la sécurité nationale ou le maintien de l'ordre l'exigent. Les étrangers concernés par ces limitations sont habilités à déposer un recours devant le Ministère de la justice.

211. Comme indiqué dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 216), les étrangers titulaires d'un permis de résidence ayant séjourné au moins cinq ans dans le pays ont droit, ainsi que leurs enfants, à un permis de résidence permanente (F-5). En outre, le décret d'application de la loi sur le contrôle de l'immigration a été modifié le 28 février 2007 pour éliminer toute restriction à l'accès à l'emploi des étrangers titulaires d'un statut de résident permanent (art. 23 4)).

Personnes titulaires d'un statut de résident permanent (F-5)

(Nombre de personnes en décembre 2010)

	Pays d'origine								
Total	*Taïwanais*	*Japonais*	*Chinois (y compris les Chinois d'origine coréenne)*	*Thaïlandais*	*Citoyens des États-Unis*	*Russes*	*Vietnamiens*	*Ouzbeks*	*Autres*
45 475	13 316	5 648	22 437	509	582	506	596	290	1 591

Établissement et application des politiques de promotion du droit à la mobilité des personnes se déplaçant avec difficulté

212. Comme indiqué dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 217 et 218) la loi sur la promotion et l'installation d'équipements adaptées aux personnes handicapées,

aux personnes âgées et aux femmes enceintes a été adoptée pour renforcer la mobilité des personnes à mobilité réduite. Des toilettes adaptées ont été installées dans les bâtiments publics; les arrêts de bus ont été équipés d'une signalisation électronique et des bus à plancher surbaissé ont été mis en circulation.

213. Le 27 janvier 2005, la loi sur la promotion des installations et dispositifs permettant de faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite a été adoptée pour améliorer les moyens de transport, les installations accueillant les voyageurs, les espaces piétons, etc., et faire en sorte que les personnes âgées, les handicapés et les femmes enceintes puissent se déplacer sans difficulté et en toute sécurité. Cette loi définit les obligations des administrations centrales, des collectivités locales et des prestataires de services de transport au regard des personnes à mobilité réduite, les plans à mettre en œuvre pour améliorer la mobilité de ces personnes, les normes régissant la mise en place d'infrastructures répondant à leurs besoins et réglemente également les zones réservées prioritairement aux piétons.

214. En juin 2010, la loi sur la promotion des installations et dispositifs permettant de faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite a été modifiée pour que soient aménagés des espaces réservés aux femmes ayant besoin d'allaiter leur enfant dans les infrastructures d'accueil des voyageurs comme les stations de métro. Dans le cadre des premiers plans visant à promouvoir la mobilité des personnes se déplaçant avec difficulté, un nombre croissant d'infrastructures facilitant les déplacements, de bus à plancher surbaissé et de moyens de transports spécifiques ont été mis en service. Des plans visant à améliorer l'environnement des piétons ont été mis en œuvre pour renforcer la sécurité et le confort de ces derniers et le nombre d'organismes publics et de services de transport récompensés par le label «Cadre de vie sans obstacle» mis en place par la loi de juin 2010 portant création d'un système de certification des environnements facilement accessibles devrait passer de 20 à 50 en décembre 2010.

Prise en charge par l'État d'une partie des frais de transport maritime acquittés par les résidents des zones insulaires

215. Les habitants des zones insulaires vivent généralement dans des environnements plus pauvres que les Coréens résidant sur le continent. L'État prend donc en charge une partie des frais de transport maritime pour permettre à ces personnes de se rendre sur le continent à des prix raisonnables, renforcer leur interaction avec la métropole et améliorer leurs conditions de vie. Cette aide est fournie en vertu de l'article 35-2 (tarifs des services de transport de passagers et subventions s'y rapportant) qui a été inséré en août 2005 dans la loi spéciale sur l'amélioration de la qualité de la vie des agriculteurs, sylviculteurs et pêcheurs et la promotion du développement des zones d'agriculture, de montagne et de pêche et de l'article 44 (tarifs applicables aux passagers des transports maritimes et subventions s'y rapportant) qui est venu compléter la loi relative aux transports maritimes en octobre 2006.

216. En novembre 2005, l'ancien Ministère des affaires maritimes et de la pêche, les collectivités locales et les armateurs de navires transportant des passagers ont signé un accord d'aide au paiement des frais de transport des résidents insulaires selon lequel à partir de mars 2006, ces derniers ne doivent régler que 80% du prix d'un titre de voyage lorsque celui-ci est d'un montant inférieur ou égal à 5 000 won et, dans le cas de frais de transport supérieur à ce montant, l'intégralité du prix du titre de voyage jusqu'à concurrence de 5 000 won, somme au delà de laquelle le restant des frais est pris en charge par le Gouvernement. Le pourcentage de l'aide publique au paiement des frais de transport est passé de 20 à 30% et ce, seulement pendant la deuxième moitié de 2009.

Capacité de transport des navires côtiers transportant des passagers

	Total		*Non insulaires*		*Insulaires*	
Année	***Personnes (en milliers)***	***(%)***	*Personnes (en milliers)*	*(%)*	*Personnes (en milliers)*	*(%)*
2006	**11 574**	**100**	8 172	71	3 402	29
2007	**12 634**	**100**	8 974	71	3 660	29
2008	**14 162**	**100**	10 414	74	3 748	26
2009	**14 868**	**100**	11 166	74	3 702	26
2010	**14 308**	**100**	10 813	76	3 495	24

Article 13

Expulsion des étrangers au titre de la loi sur le contrôle de l'immigration

217. Comme indiqué dans le troisième rapport, (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 220 et 225), un étranger ne peut être expulsé que pour les raisons énoncées dans la loi sur le contrôle de l'immigration et les motifs d'expulsion applicables aux personnes titulaires du statut de résident permanent ont été strictement limités. En décembre 2010, 1 261 415 étrangers, dont 168 215 en situation irrégulière, résidaient en Corée. En 2010, 21 339 étrangers ont fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion.

Expulsions

(Nombre de personnes)

Année	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Personnes	19 307	38 019	18 574	18 462	30 576	29 043	21 339

218. Lorsqu'une ordonnance d'expulsion est émise au titre de la loi sur le contrôle de l'immigration, l'étranger concerné doit recevoir une copie de cette ordonnance indiquant les motifs et les fins de l'expulsion et l'informant de la possibilité de former un recours contre la décision prise (art. 59 2)). Pour des informations plus précises concernant la procédure à suivre par un étranger désirant introduire un recours contre une ordonnance d'expulsion le visant, il convient de se reporter au paragraphe 153 ci-dessus.

Recours formés contre des ordonnances d'expulsion

(Nombre de cas)

Année	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Total	**8**	**21**	**19**	**44**	**70**	**83**	**117**
Reconnus comme fondés	2	5	11	28	54	53	65
Rejetés	6	16	8	14	15	30	51
Retirés				2	1		1

219. Même si le recours de l'étranger visé par une ordonnance d'expulsion est considéré comme non fondé, le Ministre de la justice peut, pour des raisons humanitaires et au titre de la loi sur le contrôle de l'immigration, autoriser l'étranger en question à séjourner en Corée si des circonstances particulières l'exigent (art. 61 1)). Lorsque l'étranger concerné par l'ordonnance d'expulsion ne peut être rapatrié pour des raisons telles que le refus d'un autre

pays de l'accueillir, il doit être remis en liberté sous certaines conditions considérées comme nécessaires (art. 63 2)).

Amélioration de la procédure de détermination du statut de réfugié et traitement des réfugiés

220. La loi sur le contrôle de l'immigration a été modifiée le 19 décembre 2008 pour tenir compte, d'une part, des recommandations formulées en juin 2006 par la Commission nationale des droits de l'homme selon lesquelles il convenait d'améliorer les politiques relatives aux droits fondamentaux des réfugiés et, d'autre part, des requêtes des organisations d'aide aux réfugiés demandant une amélioration du traitement de ces derniers et du système de reconnaissance du statut de réfugié. Conformément à la loi, les étrangers reconnus comme étant des réfugiés par la Corée bénéficient du statut et du traitement prévus par la Convention relative au statut des réfugiés. Les étrangers à qui ce statut n'a pas été accordé mais dont la situation mérite d'être examinée pour des raisons humanitaires sont autorisés à séjourner en Corée. Les étrangers qui ont demandé le statut de réfugié et attendent que l'on statue sur leur cas ont le droit de travailler (art. 76-8). La création de structures d'assistance aux réfugiés chargées d'aider les étrangers qui ont présenté une demande d'asile ou qui ont obtenu le statut de réfugié est régie par l'article 76 9) de la loi. Depuis 2010, le Ministère de la justice s'emploie, sur la base de cet article, à mettre en place un centre d'aide aux étrangers demandeurs d'asile.

221. Le 3 février 2006, le Ministère de la justice a créé la Division de la nationalité et des réfugiés, une instance chargée de traiter les questions relatives aux réfugiés, et a choisi pour la diriger un expert juridique indépendant, renforçant ainsi par cette désignation les compétences du Ministère sur la question. Le 25 mai 2009, le Ministère a doublé le nombre d'employés de la Division travaillant sur les questions des réfugiés, le faisant passer de deux à quatre et a transféré cette dernière dans le Bureau de l'immigration de Séoul où ses effectifs sont passés de quatre à sept employés. Grâce à la mise en place d'un système de traitement des dossiers en ligne et à l'augmentation importante des effectifs, la durée de traitement des dossiers déposés par les requérants a été considérablement réduite passant de 42 mois à la fin 2008 à 12 mois à la fin de 2009. Ces mesures ont ainsi permis d'accélérer la procédure de détermination du statut de réfugié et de renforcer son efficacité.

Demandes du statut de réfugié

(Nombre de personnes; de 2004 à 2010)

Nombre total de requérants	*Demandes acceptées*	*Séjour humanitaire*	*Demandes rejetées*	*Retrait de la demande par le requérant*	*En cours d'examen*
2 915	222	136	1 577	556	424

Demandes du statut de réfugié ventilées par motifs

(Nombre de personnes, de 2004 à 2010)

Nombre total de requérants	*Raison politique*	*Discrimination raciale, religieuse et autre*
2 915	1 195	1 720
Pourcentage	41	59

Article 14

222. Les efforts du Gouvernement visant à garantir le droit à un procès équitable de l'accusé et les mesures institutionnelles prises à cet effet ont été décrits dans les premier et

deuxième rapports (CCPR/C/68/Add.1, par. 198 à 214; CCPR/C/114/ Add.1, par. 43 et 153). Le système des avocats commis d'office par les tribunaux a été renforcé pour garantir l'équité des procès. La Constitution et la loi portant organisation des tribunaux régissent le système de nomination des juges, garantissent l'indépendance de ces derniers, autorisent les recours contre les décisions de justice ainsi que la réouverture des procès (pour davantage d'informations sur cette question, il convient de se reporter au troisième rapport: CCPR/C/KOR/2005/3, par. 43 et 231 à 239).

Adoption de la loi relative à la participation des citoyens à la procédure pénale

223. Le 1er juin 2007, la loi sur la participation des citoyens à la procédure pénale a été adoptée pour mettre en place un système judiciaire transparent, jouissant de la confiance du public et légitime du point de vue démocratique. La loi établit un système permettant au public de participer à la procédure pénale en tant que membres d'un jury, définit les affaires dans lesquelles des jurys populaires peuvent être constitués et régit, entre autres questions, les qualifications et les procédures de sélection des jurés, la préparation et le déroulement des procès, les délibérations, le verdict, les débats, les décisions de justice et la protection des jurés.

224. Aux termes de la loi, les infractions graves telles que les homicides, les cambriolages, les viols, les délits graves de corruption comme la subornation et les autres infractions définies par la Cour suprême sont jugées en présence d'un jury (art. 5). Il doit être demandé à l'accusé s'il désire que son procès ait lieu en présence d'un jury (art. 8). Le tribunal peut décider de s'opposer à la constitution d'un jury dans les cas où il est difficile pour l'un des jurés ou des jurés potentiels de participer au procès en raison de menaces ou de menaces potentielles contre sa vie, son intégrité physique ou ses biens ou lorsque l'un des accusés refuse d'être jugé par un jury (art. 9). La loi régit également des questions diverses telles que le nombre des jurés, le processus de sélection des jurés, et leur préparation au procès. Le jury est habilité à rendre son verdict après la clôture des plaidoiries, à débattre de la sentence avec le juge et à exprimer son opinion lorsqu'il prononce un verdict de culpabilité. Cependant, les opinions et le verdict du jury ne lient pas le tribunal (art. 46). Lorsque le verdict du tribunal est différent de celui rendu par le jury, les raisons de cette divergence doivent être clairement énoncées dans le procès-verbal du jugement (art. 49).

Élargissement de l'éventail des infractions pour lesquels des recours pour décision judiciaire sont autorisés

225. Aux termes du Code de procédure pénale, les infractions susceptibles de recours pour décision judiciaire qui étaient auparavant limitées aux abus de pouvoirs commis par des fonctionnaires, aux arrestations et détentions illégales et aux actes de violence ou de cruauté regroupent désormais toutes les infractions au titre desquelles une plainte a été déposée. En principe, un recours pour décision judiciaire doit être introduit après avoir interjeté appel devant le parquet mais il peut être dérogé à ce principe si aucune décision n'a été rendue sur l'appel en question dans les trois mois suivant son dépôt ou lorsque l'échéance du délai de prescription est imminente (art. 260).

Protection des victimes pendant le procès

226. le Code de procédure pénale modifié autorise le tribunal à décider le huis clos lorsqu'il entend une victime en tant que témoin sous réserve que la victime ou le procureur en fasse la demande et que cette procédure soit considérée comme nécessaire pour assurer la protection de la victime ou préserver sa vie privée (art. 294-3). Si une victime désire déposer à huis clos pour des raisons liées à la protection de sa vie privée, le tribunal peut accéder à sa demande pour éliminer toute entrave à sa liberté d'expression et lui permettre

ainsi d'exercer pleinement le droit, garanti par la Constitution, de s'exprimer devant la justice.

227. Pour tenir compte de l'argument selon lequel une victime risquerait d'être exposée à des pressions psychologiques ou de ressentir un stress émotionnel lorsqu'elle témoigne en présence de l'accusé et faire en sorte qu'elle puisse déposer sans être confrontée à ce dernier, le Règlement de procédure pénale a été complété le 29 octobre 2007 par une disposition qui permet d'interroger les victimes par le biais d'un équipement audiovisuel, par exemple, un écran vidéo, et qui peut être appliquée même dans les cas où le délit n'est pas de nature sexuelle (art. 84-4). Pour épargner aux témoins et notamment aux enfants tout préjudice secondaire, y compris tout stress ou anxiété, généré par le fait de devoir s'exprimer devant le tribunal en présence du public et des parties au procès, le tribunal peut décider d'aménager la salle d'audience de telle sorte qu'ils ne puissent croiser le regard de l'accusé lorsqu'ils sont interrogés ou de les installer dans un espace séparé de la salle d'audience d'où ils répondront aux questions du juge ou des parties au procès par l'intermédiaire d'un écran vidéo.

Aide juridictionnelle

228. Comme il a été indiqué dans les premier et deuxième rapports (CCPR/C/68/Add.1, par. 49; CCPR/C/114/ Add.1, par. 31 et 32, pour protéger les droits des citoyens qui ne sont pas en mesure d'ester en justice pour demander réparation, soit parce qu'ils ignorent la loi, soit parce qu'ils n'ont pas les moyens d'assumer les coûts d'une procédure, le Gouvernement a mis en place un système d'aide juridictionnelle incluant notamment les prestations suivantes: consultations juridiques gratuites, aide financière pour le paiement des frais de justice et représentation par un conseil. Les organisations coréennes offrant une aide juridictionnelle sont actuellement la Société coréenne d'assistance juridictionnelle, le Centre coréen d'aide juridictionnelle pour les relations familiales, le Centre coréen d'aide juridictionnelle aux familles et la Fondation de l'aide juridictionnelle de l'ordre des avocats coréens. La Société coréenne d'assistance juridictionnelle fait l'objet d'une description détaillée dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 41 à 44).

229. D'autres organisations du même type offrent divers services d'assistance juridique tels que des services d'avocats, de conciliation et d'arbitrage, de préparation des documents et d'aide en cas de procédure judiciaire. Les services d'aide avant procès aident les parties à éviter l'ouverture d'une procédure judiciaire en parvenant à un compromis. Les services de préparation des documents rédigent les documents devant être présentés devant les tribunaux et les services d'aide juridique interviennent en cas de procès ou de procédure orale à la demande d'un avocat ou d'un avocat du service public.

Aide juridictionnelle fournie par la Société coréenne d'assistance juridictionnelle

(Nombre de cas; en centaines de millions de won)

	Aide juridictionnelle							
			Affaires civiles					
Année	***Total***	*Évolution*	***Total partiel***	*Aide avant le procès*	*Préparation des documents*	*Aide au niveau de la procédure judiciaire*	*Affaires pénales*	*Conseils (visites/ au téléphone)*
2005	**76 058**	9,4	**58 980**	453	29 004	29 523	17 078	1 002 908
2006	**93 280**	22,6	**75 976**	377	13 488	62 111	17 304	1 035 714
2007	**100 147**	7,4	**77 653**	271	10 429	66 953	22 494	1 085 712
2008	**124 995**	24,8	**99 043**	190	8 916	89 937	25 952	1 194 603
2009	**133 273**	6,6	**108 654**	120	8 243	100 291	24 619	1 260 401
2010	**132 671**	0,5	**113 092**	115	9 532	103 445	19 579	1 218 792

Aide juridictionnelle fournie par le Centre coréen d'aide juridictionnelle pour les relations familiales

(Nombre de cas)

	Aide juridictionnelle				
Année	***Total***	*Aide avant le procès*	*Aide au niveau de la procédure judiciaire*	*Assistance juridique*	***Total***
2005	**4 012**	3 708	304	103 692	**107 704**
2006	**4 884**	4 479	405	129 523	**134 407**
2007	**6 065**	5 520	545	134 734	**140 799**
2008	**5 675**	5 071	604	134 065	**139 740**
2009	**7 303**	6 518	785	138 958	**146 261**
2010	**8 181**	7 330	851	145 808	**153 989**

Aide juridictionnelle fournie par le Centre coréen d'aide juridictionnelle aux familles

(Nombre de cas)

	Aide juridictionnelle			
Année	*Aide avant le procès*	*Aide au niveau de la procédure judiciaire*	***Total***	*Assistance juridique*
2005	4 978	13	**4 991**	14 309
2006	4 882	12	**4 894**	18 962
2007	3 329	13	**3 342**	16 856
2008	3 752	22	**3 774**	17 660
2009	5 147	26	**5 173**	19 896
2010	4 815	26	**4 841**	19 235

Aide juridictionnelle fournie par la Fondation de l'aide juridictionnelle de l'ordre des avocats coréens

(Nombre de cas)

Année	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Aide juridictionnelle	31	37	20	110	167	355

Subventions de l'État aux organismes d'aide juridictionnelle

(En millions de won)

Description	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Société coréenne d'assistance juridictionnelle	22 224	24 420	26 039	25 289	26 273
Centre coréen d'aide juridictionnelle pour les relations familiales	836	957	1 057	1 057	1 168
Centre coréen d'aide juridictionnelle aux familles	-	-	50	54	59

230. Un défenseur du service public est une personne détentrice d'un certificat de capacité qui, au titre de la loi sur les avocats du service public (art. 2), a été sélectionnée pour occuper la fonction de travailleur du service public et a été chargée de travailler dans les services d'aide juridique pour traiter des affaires telles que des litiges auxquels les pouvoirs publics sont parties, au lieu d'accomplir son service au sein des forces armées. Au sein de la Société coréenne d'assistance juridictionnelle, les avocats du service public traitent des affaires telles que le conseil juridique et la représentation devant les tribunaux des personnes qui ne peuvent assurer leur protection juridique en raison de difficultés financières ou du fait de leur ignorance de la loi (art. 2).

Aide juridictionnelle fournie par les avocats du service public

Année	*Nombre d'avocats du service public*	*Aide dans les litiges civils ou familiaux (nombre de cas)*	*Défense dans les affaires pénales (nombre de cas)*	*Assistance juridique (nombre de cas)*	*Enseignement des bases du droit (nombre de cours)*
2004	112	9 663	15 855	82 974	245
2005	119	15 541	14 894	67 135	246
2006	104	29 659	15 019	60 392	204
2007	112	36 412	22 949	64 141	227
2008	130	49 029	16 326	64 036	242
2009	126	47 897	18 061	58 414	70
2010	126	46 800	14 374	52 125	238

Protection des victimes d'actes criminels

231. En avril 2009, le décret d'application de la loi relative à l'assistance aux victimes d'actes criminels qui régit l'octroi d'une aide financière aux familles dont l'un des membres a été victime d'un meurtre ou d'un homicide ou aux victimes blessées dans le cadre d'une agression criminelle a été modifié pour augmenter le montant maximal de l'indemnité auxquelles ces dernières ont droit. Le montant maximal des réparations versées aux familles de victimes de meurtre ou d'homicide est passé de 10 millions à 30 millions de won et celui de l'indemnité d'invalidité qui était de 6 millions de won a été porté à 30 millions de won.

Versement d'indemnités aux victimes d'actes criminels

(Nombre de cas, en milliers de won)

		Demandes		*Paiement*	
Année	*Budget (en milliers de won)*	*Nombre de cas*	*Montant (en milliers de won)*	*Nombre de cas*	*Montant (en milliers de won)*
2004	749 000	138	1 274 000	74	648 400
2005	537 000	221	2 052 333	118	1 065 133
2006	1 937 000	200	1 861 000	117	1 063 000
2007	1 927 000	261	2 469 000	169	1 607 000
2008	1 878 000	237	2 225 000	155	1 411 000
2009	2 246 220	295	3 611 667	205	2 204 833
2010	3 268 220	343	6 631 93	209	3 416 782

232. Le 23 décembre 2005, la loi sur la protection des victimes d'actes criminels a été promulguée non seulement pour aider financièrement les victimes d'actes criminels mais également pour les aider à faire face au préjudice causé par des crimes particulièrement violents et leur apporter un appui pratique. Aux termes de la loi, le Gouvernement est tenu d'élaborer tous les cinq ans un plan-cadre de protection des victimes d'actes criminels et d'aide à ces dernières (art. 12). Le plan inclut un dispositif assurant la protection complète et structurée des victimes et comportant des mesures de soutien leur faveur. Des subventions sont accordées aux les sociétés d'aide aux victimes (art. 17) et celles-ci ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi (art. 18).

233. La loi modifiée sur la protection des victimes d'actes criminels qui intègre les dispositions de la loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, ainsi que le projet de loi sur le fonds de protection des victimes d'actes criminels qui prévoit d'affecter 4% du montant des amendes au fonds de protection des victimes de crimes ont été adoptés par l'Assemblée nationale le 21 avril 2010. Les principales dispositions de la loi modifiée sur la protection des victimes d'actes criminels sont les suivantes: la loi sur la protection des victimes d'actes criminels et la loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels ont été regroupées pour parvenir à une structure juridique unifiée couvrant aussi bien la protection des victimes de crimes que l'aide qui leur est accordée; les conditions régissant le versement d'une aide financière aux victimes de crimes ont été assouplies (les victimes ne doivent plus nécessairement, comme c'était le cas auparavant, être victimes d'agresseurs inconnus ou insolvables pour pouvoir prétendre à une indemnisation); le droit à des réparations est étendu aux victimes gravement blessées, handicapées (quelle que soit la nature du handicap en question) et aux familles des personnes décédées; une procédure d'arbitrage pénal est mise en place pour promouvoir un règlement rapide des litiges entre les victimes et les auteurs d'infractions; et des modes de calcul plus raisonnables de l'aide financière sont utilisés pour garantir que la victime reçoive un appui approprié: il a en effet été jugé préférable de déterminer le montant de l'aide en fonction du revenu effectif de la victime plutôt que de verser à cette dernière un montant forfaitaire.

Jugement du tribunal du district central de Séoul relatif à l'indemnisation des victimes de procédures judiciaires inéquitables

234. Le 27 mai 2010, le tribunal du district central de Séoul a reconnu que le Gouvernement central avait fabriqué de faux chefs d'inculpation au cours de l'enquête menée dans l'affaire dite du Inhyeokdang (Parti révolutionnaire du peuple) en 1974. À l'époque, le Gouvernement coréen avait envoyé en mission spéciale en Corée du Nord

des membres des services de renseignement de son armée et les avait ensuite accusés d'espionnage au profit de la Corée du Nord et d'être à l'origine de l'affaire Inhyeokdang. L'affaire Inhyeodkdang a éclaté en 1974 lorsque la Cour suprême a condamné à mort des individus aux sympathies socialistes en se fondant sur des accusations mensongères montées de toutes pièces par les services de renseignement coréens. Leur exécution a eu lieu 18 heures seulement après leur condamnation. Le tribunal du district central de Séoul a ordonné que soient versée aux familles des victimes qui ont été pendant longtemps stigmatisées pour avoir abrité des espions en leur sein, une indemnité de 2,8 milliards de won pour préjudice moral (2008 GA-HAP 68581).

Article 15

235. Comme il a été indiqué dans les premier et deuxième rapports (CCPR/C/68/ Add. 1, par. 215 et 216); CCPR/C/114/ Add.1, par. 175 et 176), le principe de la légalité des délits et des peines (nulla poena sine lege) est strictement garanti par l'article 13, paragraphe 1 de la Constitution, qui dispose «qu'aucun citoyen ne peut être poursuivi pour un acte qui ne constituait pas une infraction selon la loi au moment où il a été commis».

236. Le 24 juillet 2008, la Cour suprême a jugé que le principe de non-rétroactivité devait également s'appliquer aux ordonnances de travail d'intérêt général qui sont des mesures de sécurité publique et non des sanctions pénales. Elle déclare dans sa décision que «l'ordonnance de travail d'intérêt général qui vise à corriger le comportement et la mentalité d'un individu qui a commis des actes de violence familiale en le plaçant dans un environnement propice à sa rééducation est, de par sa nature, une mesure de sécurité et non une sanction pénale. Cette ordonnance consiste à imposer à une personne coupable de violence familiale, non pas une sanction pénale, mais un travail obligatoire et des restrictions à sa liberté qui ont pour effet de la priver de son temps de loisir. En conséquence, conformément au principe de non-rétroactivité, la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise doit être appliquée.» (2008 EOH 4).

237. Comme il a été indiqué au paragraphe 72 ci-dessus, conformément à l'article 2 1) des addendas à la loi sur le contrôle électronique des délinquants ayant commis des délits spécifiques, un procureur a le droit de demander au tribunal d'imposer le port de bracelets électroniques aux criminels sexuels qui vont être remis en liberté ou sont déjà en liberté et qui présentent un fort risque de récidive. En août 2010, le tribunal de district de Cheongju a demandé à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité de la loi au motif que cette disposition est susceptible de violer le principe de non-rétroactivité.

Article 16

Mise en place de la tutelle des adultes

238. Divers modes de tutelle adaptés au degré de handicap sont actuellement mis au point pour améliorer les systèmes de prise en charge des personnes incapables dans le cadre des lois existantes et prendre davantage en considération leurs volontés et leur capacité réelle. Le Code civil reconnaissait seulement deux types de personnes protégées – les personnes incapables et les personnes quasi incapables – qui, pour poser un acte juridique devaient obtenir le consentement ou une procuration de leur tuteur. Cependant, la mise en place d'un système de tutelle des adultes a eu pour effet de créer deux catégories de tutelle, celle des personnes majeures et celle des mineurs, et de créer deux régimes de tutelle restrictive, la tutelle limitée et la tutelle spéciale, applicables en fonction des objectifs poursuivis par la tutelle. En outre, un contrat de tutelle a été établi pour permettre à la personne placée sous tutelle de prendre des décisions concernant son tuteur et les modalités de la tutelle.

239. Avec la mise en place de ce système, l'éventail des actes juridiques susceptibles d'être posés de manière autonome par une personne placée sous tutelle globale a été élargi. En outre, grâce à l'instauration de la tutelle limitée qui permet à une personne protégée de n'être assistée que pendant une période donnée et seulement pour des actes spécifiques, la capacité de fait de la personne protégée peut être portée à son maximum. Le système des contrats de tutelle permet également à la personne protégée de prendre seule des décisions concernant les modalités de sa tutelle et de protéger son droit à l'autodétermination. Le Code civil modifié intègre ces nouvelles dispositions et devrait être adopté lors de la séance plénière de l'Assemblée nationale en décembre 2010.

Article 17

Paragraphe 1

240. La Constitution garantit le respect de la vie privée (art. 17) et la liberté de correspondance (art. 18). La garantie de ces droits est confirmée par le Code pénal, le Code civil, la loi sur les infractions mineures, la loi sur la protection de la confidentialité des communications, la loi sur la protection des informations personnelles détenues par les administrations publiques, la loi sur les services postaux et la loi sur les entreprises de télécommunication. À ce titre, les normes et règlementations de la République de Corée régissant le droit à la liberté de correspondance consacré par le Pacte (art. 17) sont telles que décrites dans les premier, deuxième et troisième rapports (CCPR/C/68/Add.1, par. 223 à 228; CCPR/C/114/Add.1, par. 179 à 184; CCPR/C/KOR/2005/3, par. 245 à 263). Les modifications apportées à la législation depuis mai 2004 sont traitées dans les paragraphes suivants.

Modifications de la loi sur la protection de la confidentialité des communications

241. Les parquets, quel que soit leur niveau de juridiction, ont pris des mesures rigoureuses visant à réprimer les violations de la loi sur la protection du caractère privé de la correspondance, telles que les écoutes téléphoniques illégales. De 2004 à 2009, 1 622 personnes ont été arrêtées pour ce type d'infraction et 104 d'entre elles ont été placées en détention. Le nombre de demandes de délivrance de mandats permettant de procéder à des écoutes téléphoniques a reculé depuis 2004. Il a cependant légèrement progressé concernant les actes d'espionnage industriel dans le domaine des technologies de pointe en raison du nombre croissant de ces derniers.

Répression des violations de la loi sur la protection de la confidentialité des communications

(Nombre de personnes)

Année	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Placement en détention	15	38	12	9	8	22	6
Non-détention	156	280	290	232	226	334	226
Total	**171**	**318**	**302**	**241**	**234**	**356**	**232**

Mesures de restriction en matière de communications

(Nombre de cas)

Année	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Demandées	337	134	166	141	137	208	112
Émises	332	134	159	135	136	199	107

Écoutes téléphoniques (chiffres annuels)

(Nombre de cas)

Année	*Par le ministère public*	*Par la police*	*Par le Service national de renseignement*	*Par le Service d'enquête militaire*	***Total***
2006	35 (3,3%)	99 (9,5%)	870 (84%)	29 (2%)	**1 033 (100%)**
2007	24 (2%)	81 (7%)	1 010 (87%)	34 (2,9%)	**1 149 (100%)**
2008	18 (1,5%)	75 (6,5%)	1 043 (90%)	16 (1,3%)	**1 152 (100%)**
2009	9 (0,5%)	145 (9%)	1 320 (87%)	42 (2,7%)	**1 516 (100%)**
2010	2 (0,2%)	186 (17%)	856 (79%)	37 (3,4%)	**1 081 (100%)**

242. Le 27 janvier 2005, pour protéger le droit à la vie privée, la loi sur la protection de la confidentialité des communications a été modifiée. Elle prévoit depuis qu'une autorisation soit demandée aux tribunaux pour obtenir des données de communication, y compris des codes d'accès à Internet, des données permettant de géo-localiser la base d'émission et les zones d'accès (art. 2 11)).

243. Le 26 mai 2005, la loi sur la protection de la confidentialité des communications a été modifiée une nouvelle fois pour protéger la liberté et la confidentialité de la correspondance et soumettre à des conditions plus strictes et à des procédures plus contraignantes les demandes d'obtention de données de confirmation des communications ou de mesures de restriction des communications émises par les services d'enquête. Quatre modifications majeures ont été apportées: En premier lieu, les services d'enquête doivent obtenir du tribunal de district compétent et non plus du procureur général une autorisation leur permettant de demander l'obtention de données de confirmation des communications (art. 13 2)). En deuxième lieu, afin de garantir le droit de toute personne d'être informée d'une violation de la confidentialité de ses communications et pour prévenir l'utilisation abusive des informations collectées, la loi dispose que lorsque des données de communications sont fournies, la personne concernée doit en être informée de même qu'elle doit recevoir, au titre de l'ancienne disposition, notification de la mesure de restriction des communications la concernant (art. 13-3). Si une décision finale, notamment d'inculpation, de relaxe, ou de non-enregistrement dans les fichiers de la police a été prise dans le cas où des données de confirmation des communications ont été fournies aux fins d'une enquête pénale, le procureur ou l'officier de police judiciaire est tenu dans les trente jours d'informer par écrit la personne concernée du fait que des données la concernant ont été transmises, du nom du service qui les a sollicitées et de la période pendant laquelle ces informations ont été collectées. Si le directeur des services d'enquête ou de renseignements reçoit des données de confirmation des communications à des fins de sécurité nationale, comme c'est le cas lorsqu'une mesure de restriction du droit à la confidentialité des communications est appliquée, il doit informer la personne concernée dans les 30 jours à compter de la date où la demande a été reçue du fait que des données de confirmation des communications la concernant ont été sollicitées. En troisième lieu, le contrôle de la transmission de données de confirmation des communications par un prestataire de services de télécommunication a été renforcé pour éviter à ce dernier

d'apporter son concours à des services d'enquête sollicitant des informations de manière illégale (art. 13 7)). Si un prestataire de services de télécommunication fournit des informations sur des données de confirmation des communications à un service d'enquête, il doit présenter deux fois par an un rapport et d'autres éléments d'information à la Commission coréenne des communications et conserver les documents pertinents, dont un registre mentionnant la communication de ces données et d'autres informations nécessaires, ainsi que la demande écrite sollicitant ces informations pendant les sept années suivant la date à laquelle elles ont été transmises. La Commission coréenne des communications doit examiner minutieusement ces rapports et s'assurer de la bonne gestion de la documentation concernée. Des dispositions répressives applicables en cas de violation de ces dispositions ont été également adoptées récemment. En quatrième lieu, en vue de prévenir la divulgation illégale d'informations personnelles ou une violation du secret de l'instruction découlant de la transmission des renseignements demandés, les obligations de confidentialité qui s'imposent à chaque organisme doivent être classées en fonction des mesures correspondantes de restriction des communications.

Nombre de cas dans lesquels des données de confirmation des communications ont été fournies

	2009		*2010*			
	Premier semestre	*Second semestre*	*Premier semestre*		*Second semestre*	
Ministère public	22 279	19 780	22 829	(2,5)	22 111	(11,8)
Police	97 659	96 131	91 704	(-6,1)	94 692	(-1,5)
Service national de renseignement	951	768	731	(-23,1)	957	(24,6)
Services d'enquête militaires, etc.	5 482	5 502	2 677	(-51,2)	3 168	(-42,4)
Total	**126 371**	**122 181**	**117 941**	**(-6,7)**	**120 928**	**(-1,0)**

244. le 28 mai 2009, la loi sur la protection de la confidentialité des communications a été modifiée pour garantir le droit à la vie privée et celui d'être informé de la confiscation d'équipements de télécommunication ayant transmis et reçu des données et de toute procédure consistant à examiner ces données et à enquêter sur ces dernières. Lorsqu'un service d'enquête confisque des équipements de communication et procède à l'examen des données qu'ils contiennent et qu'une décision finale – inculpation, non-inculpation, non-enregistrement dans les fichiers de la police – est prise par la justice, le service d'enquête en question doit informer par écrit la personne visée par ces mesures dans les trente jours suivant le début de leur application (art. 9-3).

Protection des informations concernant les suspects au cours de l'enquête

245. Comme indiqué dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 255), la loi sur l'expiration des peines pénales a été révisée pour garantir un contrôle plus strict du secret de l'instruction.

246. Les éléments d'un dossier d'instruction qui filtrent dans la presse peuvent, en étant publiés, porter atteinte à la réputation des personnes concernées par l'enquête et conduire à une violation de leurs droits. Étant donné que le droit au respect de la vie privée et de la réputation des suspects, d'une part, et celui du public d'être informé, d'autre part, peuvent entrer en conflit, il est nécessaire de mettre au point un nouveau système permettant de résoudre équitablement cette contradiction dans le respect des droits concernés.

247. Un procureur, un officier de police judiciaire ou toute autre personne chargée d'une enquête qui rend public les éléments de l'enquête en question peut être sanctionné au titre

de l'article 126 du Code pénal pour violation du secret de l'instruction. Un informateur ou un avocat de la défense ne relevant pas des services d'enquête, qui divulgue les éléments d'un dossier d'instruction pour des raisons politiques ou personnelles peut être poursuivi pour diffamation (art. 307 du Code pénal), ingérence dans les affaires commerciales (art. 314 du Code pénal) ou divulgation de secrets d'autrui liés à l'activité professionnelle (art. 317 du Code pénal).

248. Le 18 janvier 2010, les Normes relatives à l'élaboration des rapports officiels d'enquête visant à protéger les droits de l'homme (une directive émanant du Ministère de la justice) sont entrées en vigueur au sein des parquets. Les Normes limitent la communication d'informations orales avant l'ouverture de poursuites judiciaires, interdisent aux procureurs et aux enquêteurs de prendre contact avec les médias et définissent quelles catégories de renseignements ne peuvent être divulguées. En vertu de ces normes, des rapports officiels sur les enquêtes, des demandes de correction et des rapports contradictoires peuvent être émis lorsqu'un rapport du parquet comporte des erreurs matérielles ou n'appuie ses accusations sur aucun élément concret.

249. Conformément aux Normes relatives à l'élaboration des rapports officiels d'enquête visant à protéger les droits de l'homme, les parquets ne doivent rendre publics les résultats de l'enquête qu'après l'ouverture des poursuites. Conformément à ces normes , même avant qu'une action ait été intentée, des éléments d'un dossier d'instruction ne peuvent être divulgués que dans des circonstances exceptionnelles: i) lorsqu'il est hautement probable que les effets néfastes d'un crime se répandent rapidement ou que le même type de crime soit perpétré par des imitateurs; ii) lorsque la population doit être rapidement informée d'une menace imminente pour la sécurité publique ou des mesures prises pour la contrer; iii) lorsqu'il est essentiel d'informer la population pour qu'elle puisse contribuer par ses témoignages à l'arrestation d'un criminel ou à la découverte d'importants éléments de preuve. Cependant, même dans ces circonstances, aucune identité ne doit être révélée et toute communication d'informations susceptibles de laisser présumer de façon hâtive qu'une personne est coupable doit être évitée.

Réception et traitement des affaires dans lesquelles des informations ont été publiées sur des infractions présumées

(Nombre de personnes)

		Traitement									
		Poursuites		*Absence de poursuites*							
Année	*Reçues*	*Procès*	*Procédure simplifiée*	*Prévenu mis hors de cause*	*Suspension des poursuites*	*Acte considéré comme ne constituant pas une infraction*	*Défaut de compétence pour engager des poursuites*	*Non-lieu*	*Arrêt des poursuites/ Arrêt des poursuites découlant des témoignages*	*Renvois*	*Non résolues*
2004	28	0	0	17	0	1	0	0	2	3	5
2005	17	0	0	5	1	2	0	5	1	2	1
2006	57	0	0	7	1	0	2	13	0	34	0
2007	30	0	0	16	2	0	0	8	0	0	4
2008	8	0	0	4	0	0	0	2	0	2	0
2009	46	0	0	8	0	12	1	18	0	3	4
2010	10	0	0	15	0	3	1	13	3	2	3

Protection des informations sur les victimes et les témoins au cours de l'enquête

250. En plus du préjudice direct constitué par l'infraction commise, les victimes d'actes criminels sont susceptibles de subir des préjudices secondaires au cours de la procédure pénale – enquête et procès compris – en raison d'agissements inappropriés tels que, notamment, la divulgation d'informations personnelles. Pour cette raison, le 31 août 1999, la loi sur la protection des informateurs concernant certains types d'infractions particulières a été adoptée pour garantir la sûreté des informateurs, des témoins et des victimes et protéger leur réputation. Conformément à cette loi, lorsqu'un service d'enquête estime que les informateurs et les membres de leur famille pourraient être exposés à des représailles, il est possible, sous réserve d'en indiquer les raisons, de ne faire figurer aucune information personnelle sur ces personnes dans la documentation concernée (art. 7). En outre, la loi interdit aux services d'enquête de divulguer, de rendre public ou de communiquer toute information personnelle au sujet d'un informateur ou tout élément permettant de l'identifier.

251. Afin d'empêcher que l'identité de la victime ou que des informations personnelles la concernant ne soient divulguées, la loi sur les affaires spéciales se rapportant à la répression des délits sexuels et à la protection des victimes dispose qu'il est interdit à tout fonctionnaire chargé de l'enquête ou du procès d'un criminel sexuel ou impliqué dans ce type de procédure de divulguer à d'autres personnes, l'adresse, le nom, l'âge, la profession, le portrait, la photo de la victime ou d'autres informations personnelles permettant de l'identifier (art. 22). La loi sur la protection des enfants et autres mineurs contre les violences sexuelles comporte la même disposition (art. 19).

Adoption de la loi sur la protection et l'utilisation des informations sur la localisation

252. Le 27 janvier 2005, la loi sur la protection et l'utilisation des informations sur la localisation a été modifiée pour protéger le droit à la vie privée contre la diffusion et l'utilisation abusive et inconsidérée d'informations sur la localisation en instaurant un cadre d'utilisation sécurisé sur ce type de renseignements et contribuer ainsi à l'amélioration de la qualité de la vie de la population et au bien-être général. La loi contient également des dispositions sur l'interdiction de la collecte d'informations sur la localisation, les mesures visant à garantir le respect de cette interdiction, les procédures d'utilisation et de communication des informations sur la localisation des personnes et les restrictions dont elles sont assorties, les droits de la personne faisant l'objet d'une procédure de localisation et l'utilisation de ce type d'informations aux fins de secours d'urgence.

Utilisation des informations sur la localisation par les services de secours d'urgence
(Nombre de personnes)

Organismes	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Agence nationale de gestion des situations d'urgence	3 668 521	6 843 277	6 293 527	7 892 689
Garde-côtes coréens	4 141	3 970	1 485	866
Total	**3 672 662**	**6 847 247**	**6 295 012**	**7 893 555**

253. Compte tenu du fait que les victimes d'actes criminels tels que les enlèvement et les violences sexuelles, sont souvent secourues avec retard et que les déficiences du système de secours d'urgence ont pour effet d'aggraver les préjudices subis, un projet de loi révisé permettant à la police d'utiliser les informations sur la localisation a été présenté à l'Assemblée nationale.

Renforcement de la protection des données personnelles et mesures prises pour limiter les violations en la matière

254. Afin de tenir compte des progrès rapides des technologies de l'information et pour sécuriser la gestion des données personnelles, le Gouvernement a soumis le 28 novembre 2008 à l'Assemblée nationale, le projet de loi sur la protection des données personnelles. Cet instrument entend aligner les principes de gestion des données personnelles sur les normes internationales en la matière et renforcer les voies de recours en cas de violation de la législation s'y rapportant. Le projet de loi a été approuvé par la Commission d'administration et de sécurité du public et devrait être présenté à la Commission sur le droit et la justice en 2010. Ce projet de loi comporte des dispositions sur le cadre légal de l'installation et de l'utilisation du dispositif de traitement des images des télévisions privées en circuit fermé, les obligations des organismes publics en matière d'évaluation de l'impact des informations personnelles et la médiation en cas de différends, etc. La Commission de protection des informations personnelles établie en vertu de la loi est organisée conformément aux Normes relatives à la réglementation des fichiers personnels informatisés. La commission compte 15 membres dont cinq sont élus et nommés par l'Assemblée nationale, cinq par la Cour suprême et cinq par d'autres entités. Elle comporte un secrétariat qui l'aide à exécuter sa mission en toute indépendance. La Commission est habilitée à délibérer et à prendre des décisions sur les politiques les plus importantes en matière de protection des informations personnelles, à recommander des mesures correctives et à demander tout document pertinent aux organismes publics tels que les ministères ou les institutions constitutionnelles.

255. Le Gouvernement s'efforce d'améliorer le système de gestion des informations personnelles et les mesures de protection technologique en diffusant sur Internet des numéros d'identification électronique personnels. Ces numéros d'identification personnels qui sont utilisés à la place des numéros d'enregistrement de résident permettent de limiter au maximum le risque de collecte en ligne de ces derniers. Le Gouvernement s'efforce également de sensibiliser le public à la protection des données personnelles et s'efforce de réduire le risque de préjudice en veillant à ce que le secteur public et le secteur privé parviennent à empêcher toute fuite d'informations relatives aux numéros d'enregistrement de résident, en mettant en place davantage de programmes de formation à l'intention de ces deux secteurs, en élaborant et en diffusant des matériels de formation et en prenant des mesures correctives efficaces par le biais du recours au Centre chargé d'établir des rapports sur les violations des informations personnelles.

256. Suite à une affaire dans laquelle un grand nombre de numéros d'enregistrement de résident ont fait l'objet d'un stockage électronique de données et ont été communiqués en échange de services divers, et compte tenu de l'indignation générale que cela a suscité, le Gouvernement a modifié le 1er avril 2009, la loi sur l'enregistrement des résidents pour faire en sorte que soit sanctionnée toute personne qui communique le numéro d'enregistrement de résident d'un tiers à des fins d'enrichissement personnel (art. 37; al. 9).

Gestion du système national d'information sur l'enseignement et de la violation du droit à la vie privée (SNIE)

257. Pour ce qui est de l'objectif du système national d'information sur l'enseignement (SNIE), de ses dispositifs de protection de l'information et des mesures prises pour faire en sorte qu'il ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux, il convient de se reporter au troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 259 à 262).

258. Le 24 mars 2005, la loi sur l'éducation primaire et secondaire a été modifiée pour y intégrer des dispositions sur la restriction, le contrôle et la supervision de la gestion et de la fourniture de données relatives aux élèves, et tenir ainsi compte de la mise en place du système d'administration scolaire du SNIE. La loi prévoit également des sanctions plus

sévères en cas de violation de ses dispositions (art. 30-4 à 30-7). Le 4 mars 2008, les Normes de gestion du système national d'information sur l'enseignement ont été modifiées pour traiter les questions relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du système, aux méthodes permettant d'y accéder, etc., et renforcer le dispositif de protection des informations. Les Normes interdisent aux personnes non autorisées d'accéder aux informations sur les élèves et de les utiliser de même qu'elles imposent de respecter les lois et ordonnances relatives à ces informations.

259. Le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs politiques visant à protéger la vie privée contre toute atteinte liée à l'utilisation du système national d'information sur l'enseignement. En mars 2006, conformément à la recommandation de la Commission de gestion des informations en matière d'éducation – un organe consultatif placé sous l'autorité du Premier Ministre – et aux politiques gouvernementales, les trois bases de données relatives aux affaires académiques, à la scolarité et à la santé des élèves ont été extraites du système et les données d'identification personnelle telles que le nom, le numéro d'enregistrement de résident et le classement des élèves ont été cryptés. La Commission d'évaluation du fonctionnement du système d'administration des écoles composée de 10 membres dont des représentants des organisations d'enseignants, de parents d'élèves et des professeurs, s'est réunie entre juillet et octobre 2008 pour évaluer le système sur la base de quatre critères: – qualité, sécurité, efficacité par rapport au coût, fonctionnement et entretien – et a formulé des propositions concernant l'orientation future des opérations du serveur.

260. Le Gouvernement a accepté les recommandations formulées par la Commission nationale des droits de l'homme et améliorera, à partir de septembre 2011 le système permettant aux élèves de consulter les informations les concernant de manière à protéger davantage leur droit à la confidentialité des informations personnelles.

Protection de la vie privée des personnes atteintes du VIH/Sida et des informations personnelles les concernant

261. La création et l'actualisation du registre des personnes atteintes du VIH/Sida ainsi que l'établissement de dossiers non anonymes en vertu de la loi sur la prévention du syndrome de l'immunodéficience acquise, constituent un sujet de préoccupation dans la mesure où ces pratiques pourraient porter atteinte au droit à la vie privée et à la confidentialité des informations personnelles. Le 21 mars 2008, la loi sur la prévention du syndrome de l'immunodéficience acquise a été modifiée. Elle supprime depuis l'obligation faite au maire et au gouverneur de do (province) de créer un registre des personnes atteintes du VIH-Sida et de le mettre à jour (art. 6) et intègre de nouvelles dispositions sur le respect de l'anonymat lors des examens médicaux (art. 8 4)). Ces nouvelles dispositions ont pour effet d'encourager les personnes atteintes du virus à se faire examiner et permettent de réduire au minimum le risque de divulgation des informations personnelles.

Article 18

Paragraphes 1 et 2

Garantie de la liberté de conscience et de religion

262. La Constitution garantit la liberté de conscience. Les systèmes juridiques s'y rapportant sont décrits dans les premier et deuxième rapports. Comme il a été indiqué dans le deuxième rapport (CCPR/C/68/Add.1, par. 229 à 231; CCPR/C/114/ Ad.1, par. 186 à 193), la Constitution garantit dans son article 20 1) la liberté de religion et consacre dans son article 20 2) la neutralité de l'État par rapport aux confessions religieuses et le principe

de séparation entre l'État et ces dernières. Comme il a été indiqué dans le troisième rapport (CCPR/C/2005/3, par. 270), le serment d'obéissance à la loi a été aboli.

263. Comme indiqué dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 267 à 269) et dans le paragraphe 184 ci-dessus, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires sont libres de pratiquer la religion de leur choix.

264. Dans sa décision du 22 avril 2010, la Cour suprême a estimé que le fait qu'une école religieuse contraigne ses élèves à participer à des cérémonies religieuses en menaçant de les désavantager en cas de refus ou leur impose, de facto, des cours de religion en ne leur proposant aucun enseignement non-traditionnel susceptible de les remplacer est un acte illégal qui porte atteinte à la liberté de conscience des élèves (2008 DA 38288). Tenant compte de l'harmonisation du fonctionnement des écoles secondaires qui prévoit qu'une école confessionnelle accepte des élèves sans considération de leur religion, la Cour a considéré, que si une école confessionnelle dispense aux élèves une éducation religieuse sous forme de cours spécifiques de religion en lieu et place de cours de culture générale neutres du point de vue confessionnel et si cette éducation religieuse est réputée avoir dépassé les limites acceptables du point de vue de son contenu, de sa fréquence et de la liberté des élèves de refuser de participer aux cours en question ou de suivre des cours non traditionnels, l'éducation fournie par l'école en question peut être considérée comme illégale.

Paragraphe 3

Objecteurs de conscience pour des raisons religieuses ou autres

265. Le Comité a recommandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître les droits des objecteurs de conscience d'être exemptés du service militaire et l'a encouragé à aligner sa législation sur l'article 18 du Pacte (CCPR/C/KOR/CO/3, par. 17).

266. Pour ce qui est des tensions militaires entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, des questions relatives à la reconnaissance des objecteurs de conscience et du système de service de remplacement du service militaire, il convient de se reporter au troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 271 et 272).

267. Les aspects suivants sont pris en considération dans le cadre de la reconnaissance d'un service de remplacement du service militaire: les problèmes pratiques liés à la reconnaissance de l'objection de conscience fondée sur des impératifs éthiques ou religieux ou à la création d'un service de remplacement dans le cadre actuel de la conscription obligatoire, la nécessité de garantir l'insertion sociale et un pluralisme stable et les difficultés liées à la mise en place d'un service de remplacement adapté aux exigences du service militaire obligatoire, etc.

268. Le Ministère de la défense continue de mener des études sur la manière de surmonter les difficultés posées par la création d'un service de remplacement. Malgré la mise en place sous son autorité d'un comité de recherche (17 membres) sur le service de remplacement qui s'est réuni d'avril 2006 à avril 2007, le Ministère de la défense a décidé de repousser sa décision après avoir estimé sur la base des conclusions d'une enquête d'opinion organisée en décembre 2008 par l'institut de sondages externe et indépendant Research & Research et d'autres enquêtes publiques, que la société était encore trop divisée sur la question (opinions défavorables au service de remplacement: 68,1%; opinions favorables; 28,9%, sans opinion: 3%). Le Ministère devrait organiser un sondage similaire dans le futur. Lorsqu'il estimera qu'un consensus adéquat existe au sein de la population, il se prononcera sur la création d'un système de remplacement. Cette enquête d'opinion devrait être effectuée en consultation avec les sociétés de sondage et la Commission de la

défense nationale de l'Assemblée nationale dans les derniers mois de 2011. Le sentiment que la sécurité nationale est menacée et qu'il convient de maintenir la conscription pour la préserver est plus important que par le passé. Lors de l'enquête sociale de 2010 réalisée par le Bureau national de la statistique le 26 octobre 2010 qui demandait à la population ce qui menaçait principalement sa sécurité, 28,8% des personnes interrogées ont répondu la mise en danger de la sécurité nationale (conflit armé, programmes nucléaires de la Corée du Nord, etc.), 21,1% la criminalité, 15,4% les risques économiques et 7% le manque de sens moral. Par rapport à 2008, le nombre de personnes qui placent au centre de leurs préoccupations les menaces sur la sécurité nationale a augmenté de 18,3%. Le maintien d'effectifs militaires suffisants pour contrer les menaces pesant sur la sécurité nationale est un aspect qui devra être pris en considération au moment où il sera question de mettre en place un système de service de remplacement.

269. Dans sa décision du 26 août 2004, la Cour constitutionnelle a estimé que l'absence de service de remplacement ne constitue pas une violation de la liberté de conscience. Selon la Cour constitutionnelle, la reconnaissance par l'État de la liberté de conscience donne à toute personne le droit d'exiger du Gouvernement qu'il protège la liberté qu'elle a de conduire son existence selon des valeurs qui lui sont propres mais n'autorise, en soi, aucun individu à se dérober à ses obligations juridiques ou d'exiger d'accomplir ses obligations selon des modalités différentes. La Cour a également considéré que compte tenu des menaces militaires auxquelles le pays est confronté, de l'attachement de la population au principe d'égalité devant le service militaire et de l'existence d'éléments restrictifs potentiels à la mise en place d'un système de service de remplacement, il est difficile, à l'heure actuelle, de juger inconstitutionnelle la non-adoption par le Gouvernement d'un système de remplacement. La Cour constitutionnelle a cependant estimé que les législateurs devraient mettre en place un système de remplacement qui soit conforme à l'intérêt public et à l'ordre juridique pour contribuer à la résolution des cas individuels d'objection de conscience et a recommandé d'établir un service de substitution au service militaire (2001 HUN-GA 1).

270. Dans sa décision du 15 juillet 2004, la Cour suprême a également estimé que comme l'obligation d'effectuer son service militaire et d'assurer la sécurité de la nation répond à la nécessité de défendre la dignité et les valeurs du peuple coréen, il difficile de déclarer que la liberté de conscience l'emporte sur l'obligation constitutionnelle d'accomplir le service militaire. La disposition de l'article 88 1) de la loi sur le service militaire est donc une restriction acceptable d'un point de vue constitutionnel (2004 DO 2965).

271. Pour toute information concernant le nombre de personnes poursuivies pour refus de suivre la formation militaire de base et les sanctions qui leur ont été imposées, il convient de se reporter au tableau ci-dessous.

Sanctions prises contre les personnes refusant de suivre la formation militaire de base
(au 31 décembre 2010)

	Total	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Personnes	**3 674**	828	781	571	375	728	721
Type	3 755 personnes dans le service actif; 249 remplacements						
Raisons	Raisons religieuses: 3 975 personnes (1 bouddhiste; 3 974 témoins de Jéhovah)						
	Raisons non religieuses: 29 personnes (opposition à la guerre, pacifisme, catholicisme, etc.)						

Sanction en fonction de la condamnation
(Au 31 décembre 2010)

	Total	*Peine d'emprisonnement*	*Peine avec sursis*	*En jugement*	*Autres*
Personnes	**4 004 (100%)**	3 459 (86,4%)	12 (0,3%)	495 (12,4%)	38 (1,0%)
Remarques		De plus de 2 ans: 2 personnes De 1,5 à 2 ans: 3 452 personnes De 1 an ou de moins de 1 an: 5 personnes	De plus de 2 ans: 6 personnes De 2 ans ou de moins de 2 ans: 6 personnes		Relaxe: 34 personnes Suspension des poursuites, etc.: 4 personnes

Article 19

Paragraphe 1

272. Comme indiqué dans le deuxième rapport, les droits énoncés à l'article 19 du Pacte sont protégés par la Constitution et d'autres législations applicables dont la loi sur la radio-télédiffusion (CCPR/C/114/Add.1, par. 141).

Paragraphe 2

Abolition du contrôle par l'État des publicités avant leur diffusion

273. Dans sa décision du 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a estimé que le Bureau national de contrôle des publicités qui est mandaté par la Commission de la radio et de la télévision coréenne est une entité administrative et qu'en conséquence l'examen avant leur diffusion des publicités télévisées est un acte de censure qui est interdit par la Constitution. La Cour a donc décidé que l'article 32 3) de la loi sur la radio-télédiffusion qui institue ce contrôle est inconstitutionnelle (2005 HUN-MA 506).

274. Le 31 juillet 2009, la loi sur la radio-télédiffusion a été modifiée pour supprimer la disposition relative au contrôle préalable des publicités télévisées et créer le cadre juridique d'un examen auquel se soumettraient volontairement les opérateurs des entreprises de télédiffusion (art. 86 3)). Le fait que l'examen préalable des publicités télévisées soit désormais régi par les réglementations autonomes des prestataires de services de télédiffusion et non plus par celles de l'État a pour effet de protéger plus efficacement la liberté d'expression garantie par la Constitution.

Dérégulation du secteur de la radio-télédiffusion et accès à ce dernier

275. Les services de radio et de télédiffusion varient en fonction des médias et les chaînes et l'Internet prend une place de plus en plus importante, ce qui limite le besoin d'une réglementation rigoureuse de la propriété des organismes de radio et de télédiffusion. Le 31 juillet 2009, le Gouvernement a donc révisé la loi sur la radio-télédiffusion pour lever les obstacles réglementaires à l'entrée sur ce marché. La participation maximale par personne au capital des opérateurs de radio et télédiffusion terrestre et des fournisseurs de programmes opérant dans la programmation générale ou la programmation spécialisée de bulletins d'information est passée de 30 à 40%; la participation d'un journal ou d'une grande entreprise au capital des entreprises de radio et de télédiffusion terrestre, auparavant

interdite, a été autorisée à hauteur de 10%; et la participation d'une grande entreprise ou d'un journal au capital d'une entreprise opérant dans la programmation générale ou la programmation spécialisée de bulletins d'information, qui était elle aussi prohibée, a été autorisée jusqu'à hauteur de 30% (art. 8).

Dispositions révisées de la loi sur la radio-télédiffusion sur la participation au capital des sociétés de radio-télédiffusion

	Une personne		*Quotidien; Agence de presse*		*Grande entreprise (plus de 10 billions de won)*	
Entité propriétaire *Objets achetés*	*Avant révision*	*Après révision*	*Avant révision*	*Après révision*	*Avant révision*	*Après révision*
Sociétés de radio-télédiffusion hertzienne	30%	40%	Participation interdite	10%	Participation interdite	10%
Fournisseurs de programmes (programmation générale)	30%	40%	Participation interdite	30%	Participation interdite	30%
Fournisseurs de programmes (bulletins d'information)	30%	40%	Participation interdite	30%	Participation interdite	30%
Fournisseurs de services de radio-télédiffusion par câble composite	-	-	33%	49%	-	-
Fournisseurs de services de radio-télédiffusion par satellite	-	-	33%	49%	49%	-

Amélioration des procédures de contrôle des films et autres produits audiovisuels et suppression des règlements jugés déraisonnables en la matière

276. Le 28 avril 2006, le Gouvernement a adopté la loi sur la promotion des films et des produits audiovisuels dans l'objectif d'améliorer la qualité des produits audiovisuels dont les films, de promouvoir l'industrie cinématographique et d'enrichir la vie culturelle. La loi comporte des dispositions sur l'élaboration et la mise en œuvre de plans-cadres de promotion des films, l'évaluation et la classification des films et autres produits audiovisuels, les restrictions s'appliquant à la publicité et le Conseil national d'évaluation des médias.

277. Le 8 mai 2009, prenant acte des critiques selon lesquelles le système de contrôle en vigueur portait atteinte à la liberté d'expression et aux droits fondamentaux, le Gouvernement a modifié la loi sur la promotion des films et autres produits audiovisuels pour définir quel type de contenu cinématographique doit être classé comme non accessible à tous les publics (art. 29 2) 5 et 7), supprimer le système de contrôle et de classification des produits audiovisuels et créer un nouveau système de classification de ces derniers permettant, si besoin, de limiter leur diffusion à certaines catégories du public (art. 50 3) 5; article 53-2; article 62, alinéa 4.

278. Il s'ensuit donc que les films et autres produits audiovisuels ne sont plus contrôlés avant leur diffusion par le Comité national d'éthique des spectacles et représentations, ce qui était très controversé. Ils sont seulement classés en fonction de leur contenu et de l'âge à partir duquel le public peut les visionner par le Conseil national d'évaluation des médias, un organisme indépendant et régi par ses propres règles composé de citoyens. La loi qui comporte des dispositions expresses visant à éliminer le manque de clarté voire les ambiguïtés qui caractérisaient l'ancien système de contrôle et de classification permet d'écarter le risque d'interprétation arbitraire par un organisme de notation et de mieux protéger la liberté d'expression en matière de création.

279. L'ancien système de classification des produits audiovisuels, dont celui des films, a été supprimé, ce qui a eu pour effet d'éliminer tous les aspects inconstitutionnels du contrôle en question. Le nouveau système complet de classification établit cinq catégories de produits vidéo: accessibles à tous les publics; accessibles aux mineurs de plus de 12 ans; accessibles aux mineurs de plus de 15 ans, interdit aux adolescents; et diffusion restreinte. Ce système de classification respecte la liberté de création et d'expression et ne peut plus être accusé comme le précédent de censurer les produits audiovisuels. Le nombre de produits audiovisuels classés ou en instance de classification avant le 9 novembre 2009, date à laquelle le système de contrôle des œuvres audiovisuelles a été supprimé et remplacé par le nouveau dispositif précité, est présenté dans le tableau ci-dessous. Aucune donnée en la matière n'est disponible après cette date.

Produits audiovisuels classés et en cours de classification

(Nombre de films de 2007 au 8 novembre 2009)

	Nombre de films classés			*Nombre de films en cours de classification*					
				Coréens		*Étrangers*		***Total***	
	Coréens	*Étrangers*	***Total***	*Nombre de produits*	*%*	*Nombre de produits*	*%*	***Total***	***%***
Nombre de produits et pourcentage	9 623	1 259	**10 882**	2 553	99%	28	1%	**2 581**	**100%**

280. Dans sa décision du 30 octobre 2008, la Cour constitutionnelle a estimé que le Conseil national d'évaluation des médias, organisme créé en vertu de l'ancienne loi sur les enregistrements sonores, les produits audiovisuels et les jeux informatiques mettant en place le système de contrôle et de classification des produits audiovisuels, était un organe dont les activités de contrôle et de classification pouvaient être assimilées à de la censure et que le système de contrôle et de classification violait la Constitution du fait qu'il interdisait la diffusion de tout produit audiovisuel avant son examen préalable (2004 HUN-GA 18). Toutefois, dans son arrêt du 4 octobre 2007, la Cour constitutionnelle a estimé que le système de contrôle et de classification des contenus audiovisuels était une procédure minimale de classification en fonction de l'âge du public permettant de garantir la liberté d'expression, de protéger parallèlement la jeunesse des contenus audiovisuels dangereux et de prévenir toute violation de la loi, et qu'en conséquence, elle ne constituait pas une censure préalable en vertu de la Constitution (2004 HUN-BA 36).

281. En ce qui concerne les phonogrammes, l'adoption en octobre 2006 de la loi sur la promotion de l'industrie musicale a entraîné la suppression du système de recommandation des phonogrammes étrangers et du système de définition des phonogrammes nocifs pour la jeunesse mis en place par le Conseil national d'évaluation des médias. Cependant, bien que le système de définition des phonogrammes nocifs pour la jeunesse ait été supprimé, les phonogrammes aux contenus exagérément suggestifs ou violents doivent être traités après leur distribution conformément à la loi sur la protection de la jeunesse (chap. 2).

Enregistrement des périodiques

282. Le 5 juin 2008, afin de favoriser l'expression d'opinions diverses et le développement de la presse, le Gouvernement a totalement modifié la loi sur l'enregistrement des périodiques et l'a renommée loi sur la promotion de la presse périodique, y compris les magazines. Cette loi comporte des dispositions relatives à la publication des périodiques tels que les magazines et à leur développement. Le système de dépôt légal des organes de la presse périodique mentionné dans le troisième rapport

(CCPR/C/KOR/2005/3, par. 279) a été modifié de façon à que ces organes soient enregistrés auprès du maire ou du gouverneur de do (province). La loi comporte notamment des dispositions sur la modernisation des services de publication, la diffusion des périodiques et l'appui à ces derniers, notamment par la formation d'experts, et l'enregistrement et la déclaration des périodiques.

Publication des périodiques

(Nombre de périodiques à la fin de 2010)

Type	*Quotidiens*	*Correspondance / Autres quotidiens*	*Hebdomadaires*	*Mensuels*	*Bimensuels*	*Trimestriels*	*Semestriels*	*En ligne*	***Total***
Nombre	673	9	2 868	3 936	542	1 161	408	2 484	**12 081**

283. Le 27 janvier 2005, l'article 16 de la loi sur l'enregistrement des périodiques est devenu un instrument distinct et a été renommé loi sur l'arbitrage et les réparations pour les préjudices subis du fait d'informations parues dans la presse. Cette loi comporte des dispositions concernant les demandes de droit de réponse, les règles et les procédures à suivre pour corriger les informations erronées, les réparations des préjudices subis et les recommandations sur les voies de recours.

Paragraphe 3

284. En vertu de la loi sur la protection de la jeunesse, le système permettant de contrôler les contenus médiatiques nocifs pour la jeunesse a été adopté pour protéger les mineurs tout en garantissant la liberté d'expression. Pour les questions se rapportant à la suppression des dispositions relatives à l'homosexualité dans le décret d'application de la loi, il convient de se reporter au troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 298 à 301).

Loi sur la sécurité nationale et limites à la liberté d'expression

285. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que des poursuites continuent d'être engagées au titre de l'article 7 de la loi sur la sécurité nationale et a recommandé d'examiner d'urgence si les limites à la liberté d'expression prévues à l'article 7 de la loi sur la sécurité nationale et les peines infligées au titre de cet article sont compatibles avec les prescriptions de l'article 19, paragraphe 3 du Pacte (CCPR/C/KOR/CO/3, par. 18).

286. Comme énoncé dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 290 et 291 et 294 à 296), la loi sur la sécurité nationale est appliquée conformément à de stricts critères d'interprétation définis par la Cour constitutionnelle.

Résultats des procédures engagées au titre de la loi sur la sécurité nationale

(Personnes)

Année	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Enregistrement dans les fichiers de la police	64	62	64	46	57	97
Détention	18	22	17	16	18	32
Poursuites	47	38	40	32	43	52
Absence de poursuites	28	28	35	12	13	21
Non élucidé	25	21	10	12	13	36

Jurisprudence sur l'interprétation de l'article 7 de la loi sur la sécurité nationale

287. Le 26 août 2004, la Cour constitutionnelle a estimé que le risque représenté par une large interprétation de la loi sur la sécurité nationale qui s'écarterait de l'esprit de l'instrument en question a été presque totalement écarté dans la mesure où, à la différence de l'ancienne loi, l'article 7 1) de la loi actuelle sur la sécurité nationale[1] intègre l'élément subjectif suivant: «sachant qu'il risque par là de mettre en danger l'existence et la sûreté de l'État ou de l'ordre démocratique qui le fonde». Le fait que les concepts utilisés dans l'article 7 1) de l'actuelle loi sur la sécurité nationale telle que «un membre d'une telle organisation», «agit de concert avec elle» ou «quiconque encourage ou soutient les activités d'une organisation hostile à l'État» sont également constitutifs dudit élément de subjectivité élimine toute possibilité d'équivoque concernant ces concepts ou l'étendue du champ d'application de la loi. Les sanctions prévues à l'article 7 5) de la loi sur la sécurité nationale en cas de détention de matériels dont le contenu sert les intérêts d'une puissance ennemie ne s'appliquent que dans les cas où la détention de ces matériels a pour but de mettre en danger l'existence ou la sûreté de l'État ou de l'ordre démocratique qui le fonde. La Cour constitutionnelle a également estimé qu'une personne détenant des matériels de propagande servant les intérêts d'une puissance ennemie aux fins d'une simple recherche universitaire ou d'activités artistiques ne poursuivant pas les fins nocives précitées, ne peut être visée par les dispositions de l'article 7 5) de la loi sur la sécurité nationale.

288. Appelée à se prononcer sur le caractère licite de la détention par une personne d'un calepin personnel dans lequel figuraient des notes où celle-ci manifestait sa solidarité active avec les activités d'une organisation hostile à l'État, la Cour constitutionnelle a estimé dans sa décision du 24 mai 2009, que le calepin en question ne devait pas, malgré son contenu, être considéré comme un matériel qu'il est interdit de détenir au titre de l'article 7 5) de la loi sur la sécurité nationale au motif qu'il n'avait pas été utilisé dans le but de constituer une documentation et que la personne qui le possédait n'avait pas l'intention d'en communiquer le contenu à un tiers (2009 DO 329).

Vérification de l'identité des utilisateurs d'Internet

289. Dans un premier temps, le fait de pouvoir utiliser Internet dans des conditions d'anonymat a fortement développé le recours à ce moyen de communication mais à partir de 2002, de plus en plus d'effets négatifs se sont fait ressentir et l'on a notamment constaté une augmentation croissante des infractions et des actes de violence en ligne. Pour lutter contre ce phénomène, il a été jugé nécessaire de considérer les internautes comme responsables des opinions qu'ils exprimaient sur Internet et de prendre des mesures visant à réparer les préjudices découlant des infractions en ligne. En janvier 2007, après s'être entretenu à plusieurs reprises avec des experts et avoir recueilli leur avis, le Gouvernement a modifié la loi sur la promotion de l'utilisation des réseaux d'information et de communication et la protection des données afin d'y insérer des dispositions sur la vérification de l'identité des utilisateurs de forums internet (art. 44-5).

290. Même si certaines ONG nationales soutiennent que le système de vérification de l'identité des internautes viole l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 21 (liberté d'expression) de la Constitution, force est de constater que

[1] Article 7 1) de la loi sur la sécurité nationale: «Quiconque glorifie, encourage ou soutient les activités d'une organisation hostile à l'État, d'un membre d'une telle organisation ou des personnes qui reçoivent Article des instructions d'une telle organisation, ou agit de concert avec elle, ou propage ou fomente une rébellion contre l'État, sachant qu'il risque par là de mettre en danger l'existence et la sûreté de l'État ou de l'ordre démocratique qui le fonde, sera puni d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas sept ans».

grâce à ce système, le nombre des propos malveillants tels que, par exemple, les diffamations, les insultes, les écarts de langage, avait baissé de 12% en août 2007, de 22, 2% en février 2008 et de 17,7% en août 2008. La liberté d'expression n'est pas une liberté absolue. Le système de vérification de l'identité des utilisateurs d'Internet a été mis en place dans la mesure où il était nécessaire de créer un juste équilibre entre les intérêts juridiques des internautes et ceux d'autrui, à savoir entre la liberté d'expression et la protection du droit à la vie privée. Les résultats d'une enquête d'opinion menée en décembre 2009 et en 2010 auprès de 2 500 personnes sur le système de vérification de l'identité des utilisateurs des forums internet ont révélé que pour l'ensemble des personnes interrogées, le système en question avait une incidence positive sur l'autodiscipline des utilisateurs et la diminution du nombre de propos malveillants.

Analyse de l'efficacité du Système de vérification de l'identité des utilisateurs d'Internet en 2008: teneur des propos tenus en ligne avant et après la mise en place du système en question

(Nombre de commentaires, pourcentages)

	Avant la mise en place du système	*Après la mise en place du système*		
	Mai 2007 Nombre en %	*Août 2007 Nombre en %*	*Février 2008 Nombre en %*	*Août 2008 Nombre en %*
Total	**10 924 (100)**	**13 472 (100)**	**11 587 (100)**	**8 380 (100)**
Propos malveillants	1 722 (15,8)	1 867 (13,9)	1 203 (10,4)	1 086 (13,0)
Propos non malveillants	9 202 (84,2)	11 605 (86,1)	10 384 (89,6)	7 294 (87,0)

Résultats de l'enquête menée auprès du public sur les incidences de la mise en place du Système de vérification de l'identité des utilisateurs d'Internet

	Résultats	
Questions	*2009*	*2010*
Impact du système	Autodiscipline (71,2%)	Autodiscipline (67,0%)
	Renforcement de la crédibilité des informations mises en ligne (17,3%)	Renforcement de la crédibilité des informations mises en ligne (15,8%)
Diminution du nombre des propos malveillants	Le système a contribué à la diminution du nombre de propos malveillants et à une utilisation plus saine d'Internet (84,5%)	Le système a contribué à la diminution du nombre de propos malveillants et à une utilisation plus saine d'Internet (75,3%)

291. Un recours en matière constitutionnelle a été introduit contre l'article 82-6 (identification des véritables noms des intervenants sur les forums internet, les espaces de dialogue, etc., des organes de presse en ligne) de la loi sur les élections officielles publiques au motif qu'il limitait la liberté de s'exprimer sous couvert d'anonymat. Cependant, pour ce qui est de l'article 82-6 1), 6) et 7) de l'ancienne loi sur les élections officielles publiques qui obligeait les organes de presse en ligne à vérifier le véritable nom des internautes lorsqu'ils publiaient des commentaires en faveur ou en défaveur d'un parti politique ou d'une candidature dans des forums, des espaces de discussion ou leurs sites web pendant les campagnes électorales, la Cour constitutionnelle a arrêté le 25 février 2010 qu'il ne violait pas la liberté d'expression aux motifs que le cadre d'intervention des organes de presse en

ligne avaient été spécifié, que la Commission d'examen des informations sur Internet relatives aux élections l'avait défini clairement et publié; que les préjudices provoqués par de fausses informations ne pouvaient être réparés pendant la courte période que représente une campagne électorale; et qu'il était seulement indiqué si une identité était vérifiée ou non (2008 HUN-MA 324). Un autre recours en matière constitutionnel introduit contre l'article 44-5 (vérification de l'identité des utilisateurs de forums internet) de la loi sur la promotion de l'utilisation des réseaux d'information et de communication et la protection des données, au motif qu'il restreignait la liberté d'expression sous couvert d'anonymat est en cours d'examen (2010 HUN-MA 47, 2010 HUN-MA 252).

Disposition d'une loi-cadre sur les télécommunications jugée inconstitutionnelle

292. L'article 47 1) de la loi-cadre sur les télécommunications comportait une disposition réprimant «l'infraction consistant à communiquer de fausses informations par l'intermédiaire de réseaux de télécommunication dans le but de nuire à l'intérêt général». Dans sa décision du 18 décembre 2010, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 47 1) était inconstitutionnel au motif que «le fait de réglementer un acte d'expression et d'infliger des sanctions en faisant d'un concept indéfinissable et ambigu de l'intérêt général un élément constitutif d'une infraction violait, d'une part, le principe de légalité, et, d'autre part, le principe de clarté et d'intelligibilité de la loi qui sont nécessaires pour protéger la liberté d'expression». Cet arrêt a été rendu dans l'affaire dite «Minerva» dans laquelle une des parties (portant le pseudonyme de Minerva) qui était présumée avoir publié des informations erronées sur les mesures gouvernementales prises contre la crise en 2008, avait introduit un recours en constitutionnalité auprès de la Cour constitutionnelle alors qu'elle était jugée en appel le 14 mai 2009. Aux termes de cet arrêt, un acquittement ou un non-lieu doit être prononcé et si un verdict de culpabilité a déjà été rendu, il peut être demandé que l'affaire soit rejugée.

Article 20

Paragraphe 1

Mesures prises en vue d'une réunification pacifique

293. Pour ce qui est de la division du pays, de la poursuite de la voie d'une réunification pacifique et de l'adoption de la déclaration conjointe de la Corée du Nord et de la Corée du Sud, il convient de se reporter au troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 304 et 305).

294. Le Gouvernement coréen s'efforce de régler de manière pacifique les questions relatives aux essais nucléaires de la Corée du Nord afin de parvenir à instaurer une paix permanente dans la péninsule de Corée. Suite au torpillage de la corvette coréenne Cheonan, le Gouvernement a instamment prié la Corée du Nord d'agir de manière responsable et d'entamer un dialogue fondé sur le respect mutuel. Le Gouvernement soutient le développement des entreprises dans le complexe industriel de Kaesong pour faciliter la réunification pacifique de la péninsule coréenne et continue d'apporter une aide humanitaire aux personnes défavorisées de Corée du Nord, notamment aux nourrissons, aux enfants et aux femmes enceintes, confirmant ainsi son adhésion totale au principe politique selon lequel les efforts visant à résoudre les problèmes humanitaires doivent être poursuivis sans considération de la situation politique. Toutes ces initiatives sont prises dans l'objectif de créer à terme une communauté nationale pacifique et prospère.

295. Le 15 août 2009, le Gouvernement coréen a annoncé une nouvelle initiative de paix visant à parvenir à une véritable réconciliation entre les deux pays par le biais d'une

dénucléarisation de la Corée du Nord et d'une réduction des armements au Nord comme au Sud, et a demandé au Gouvernement nord-coréen d'y répondre de manière appropriée.

Paragraphe 2

Application de la législation visant à mettre en œuvre le statut de Rome de la Cour pénale internationale

296. Comme indiqué dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 302), le Gouvernement coréen a signé et ratifié le statut de Rome de la Cour pénale internationale. Pour appliquer scrupuleusement cet instrument, le Gouvernement a adopté le 21 décembre 2007, la loi sur la répression des délits relevant de la compétence de la Cour pénale internationale pour sanctionner les infractions en question et définir la portée et les procédures de la coopération entre la République de Corée et la Cour pénale internationale.

Article 21

297. Les dispositions de la loi relative aux rassemblements et manifestations se rapportant, par exemple, à l'obligation de signaler aux autorités l'organisation d'une manifestation sur la voie publique, à l'interdiction des rassemblements ou manifestations illégales et violentes, à l'interdiction d'organiser des rassemblements en plein air se tenant dans certains lieux, aux règles relatives à la gestion de la circulation pendant les manifestations, etc., sont évoquées dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 309 à 311).

298. Le Gouvernement coréen s'efforce de garantir au maximum le droit de réunion afin de protéger les droits fondamentaux du peuple coréen. Cependant, lorsqu'il est confronté à des rassemblements violents et illégaux, le Gouvernement intervient systématiquement pour rétablir l'ordre dans la limite des principes et lois applicables et engage des poursuites contre les manifestants coupables d'infractions. Le Gouvernement sanctionne financièrement les personnes ou les organisations qui organisent des manifestations illégales, poursuit les responsables lorsque des policiers sont blessés ou que leur matériel est endommagé et introduit également contre ces derniers des actions en réparation. Grâce à ces mesures, le nombre des manifestations ou rassemblements autorisés a augmenté pendant ces cinq dernières années et celui des manifestations illégales et violentes a baissé de 26,7% de 2009 à 2010. Le nombre de policiers blessés et le nombre de rassemblements organisés sans que les autorités en soient préalablement alertées ont respectivement baissé de 45,9% et de 96,5%.

Rassemblements et manifestations

Année	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Rassemblements et manifestations	11 036	10 368	11 904	13 406	14 384	8 811
Participants	2 928 483	2 617 893	2 327 608	3 082 069	3 092 668	1 462 894
Rassemblements illégaux non signalés	1 001	826	588	3 155	980	530
Manifestations illégales et violentes	77	62	64	89	45	33
Policiers blessés	893	817	202	577	510	18

Traitement judiciaire

Année		*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Traitement judiciaire	Placés en détention	200	305	176	148	220	34
	Laissés en liberté	4 127	5 534	5 140	4 277	3 995	2 899
	Total partiel	**4 338**	**5 839**	**5 316**	**4 425**	**4 215**	**2 933**
Autre (Jugement en procédure sommaire, non-lieu assorti d'un avertissement, etc.)		2 855	3 627	949	508	1 132	1 287
Total		**7 193**	**9 466**	**6 265**	**4 933**	**5 347**	**4 220**

Arrêts de la Cour constitutionnelle concernant la loi sur les manifestations et rassemblements

299. Dans sa décision du 24 septembre 2009, la Cour constitutionnelle a estimé que la principale disposition de l'article 10 de la loi sur les manifestations et les rassemblements qui prévoit qu'une manifestation nocturne ne peut être autorisée sans que soit au préalable effectué par le responsable d'un poste de police compétent un examen visant à évaluer son ampleur et sa nature en vue de définir si elle peut être organisée ou non violait l'article 21 2) de la Constitution au motif qu'elle revenait en définitive à soumettre les rassemblements nocturnes en plein air à l'obtention d'une autorisation. La Cour a cependant considéré que compte tenu du désordre social que pourrait provoquer son abrogation soudaine, cette disposition devait être provisoirement maintenue en vigueur, et que l'Assemblée nationale devait la modifier d'ici au 30 juin 2010 (2008 HUN-GA 25). Suite à cet arrêt de la Cour constitutionnelle, l'Assemblée nationale a examiné plusieurs projets de loi et à l'heure actuelle, les rassemblements nocturnes en plein air sont autorisés du fait de l'invalidation de la disposition en question.

Cas liés au droit de réunion

Veillée aux chandelles

300. La décision du Gouvernement d'autoriser de nouveau les importations de viande de bœuf des États-Unis le 17 avril 2008 a suscité une vive préoccupation dans la population, et ce d'autant que des informations sans fondement parues dans la presse remettaient en cause la qualité sanitaire de la viande en question. Des rassemblements regroupant des manifestants tenant des bougies à la main ont commencé à se tenir le 2 mai 2008 après la diffusion sur Internet de fausses informations selon lesquelles le bétail américain aurait été contaminé par la maladie de la vache folle. Des groupes de citoyens dont l'Alliance coréenne pour le progrès ont tiré parti de l'inquiétude de la population pour organiser le 6 mai 2008 des rassemblements populaires de protestation contre les importations de bœuf américain (rassemblements populaires de protestation).

301. Les rassemblements qui se voulaient au départ pacifiques se sont multipliés et se sont rapidement transformés en des manifestations violentes et illégales. Des manifestants dont certains armés de barres de fer ont occupé la voie publique, provoqué des incendies, attaqué les policiers, et endommagé les véhicules des forces de l'ordre. Le 23 mai 2008, les manifestants ont marché en direction du Cheongwadae (la résidence du présidentielle coréenne) en provoquant un embouteillage prolongé au centre-ville et en s'en prenant tant aux biens des particuliers qu'à l'intégrité physique des passants et des policiers. Au cours de ces trois mois de manifestations, c'est-à-dire jusqu'au 15 août, date à laquelle le

mouvement a pris fin, 501 policiers ont été blessés (100 sévèrement, 401 légèrement), 88 citoyens ont été gravement blessés, 2 275 cas d'atteintes aux véhicules et équipements de la police ont été recensés et le montant des dommages occasionnés s'est élevé au total à près de 1,1 milliard de won.

302. En 2010, cette affaire faisait encore l'objet d'une enquête conformément aux lois applicables. La Commission nationale des droits de l'homme a transmis huit recommandations au Commissaire général de la police nationale qui en a accepté certaines. Étant donné que la plupart des plaignants n'ont pu identifier les auteurs de violences présumés, il a été difficile de mettre un nom sur les policiers concernés, ce qui a eu pour effet de prolonger l'enquête.

L'incendie de Yongsan

303. Le 19 janvier 2009, 32 personnes dont des locataires d'immeubles commerciaux qui protestaient contre les critères retenus pour les indemniser des préjudices causés par un projet d'amélioration de l'environnement urbain ont fait irruption dans un immeuble du district (gu) de Yongsang au centre de Séoul et y ont organisé un sit-in. Le 20 janvier, la police et le SWAT (une société de sécurité) ont pris d'assaut le bâtiment pour en déloger les manifestants, lesquels ont riposté par des jets de cocktails Molotov. Pendant ces évènements, un incendie s'est déclaré dans le local où les manifestants faisaient le guet. Au cours de cet incendie, six personnes (cinq manifestants et un policier) ont été tuées et 22 personnes (six manifestants et 16 policiers) ont été sérieusement ou légèrement blessés.

304. Étant donné que les manifestants ont mis en danger la sécurité publique en occupant illégalement l'immeuble en question, en y établissant un poste de surveillance et en lançant des cocktails Molotov contre les policiers qui se trouvaient au bas du bâtiment, les forces de l'ordre ont dû immédiatement intervenir pour mettre fin à leurs agissements. La police et la société de sécurité ont demandé à plusieurs reprises aux manifestants de quitter volontairement les locaux. Comme ces derniers ont refusé d'obtempérer et ont continué de lancer des projectiles incendiaires en direction de la police, celle-ci a dû, en dernier ressort, tenter de les déloger par la force.

305. Pour limiter au maximum les dommages et prévenir les accidents, la police a fait mettre en place, avant de lancer l'assaut, des réservoirs d'eau ainsi que des autopompes et des ambulances prêtes à intervenir. Malgré ces précautions, un policier et plusieurs manifestants sont décédés suite à un incendie provoqué par des jets de cocktails Molotov. L'enquête approfondie menée par le parquet a révélé que si la police avait agi dans le respect de la loi, certains actes illégaux avaient été commis par la société de sécurité. Des poursuites ont donc été engagées contre sept employés de cette société. Dans sa décision du 11 novembre 2010, la Cour suprême a estimé que la police était intervenue pour parer à l'éventualité de graves atteintes à l'ordre public et que l'on ne pouvait donc considérer qu'elle avait failli aux devoirs que lui imposent ses fonctions (2010 DO 7621).

Article 22

306. En avril 1990, le Gouvernement coréen a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en émettant une réserve à l'article 22 du fait des limites imposées par la législation interne à la liberté d'association des fonctionnaires et des enseignants. Le Gouvernement a pris des mesures pour renforcer progressivement la liberté d'association des fonctionnaires et des enseignants (CCPR/C/68/Add.1, par. 271 à 275; CCPR/C/114/Add. 1, par. 158; CCPR/C/KOR/2005/3, par. 317 à 321).

Amélioration de la gestion des relations du travail

307. Le 1er janvier 2010, à la suite de discussions approfondies menées dans le cadre de réunions tripartites réunissant les représentants des travailleurs, des employeurs et du Gouvernement, la loi relative aux syndicats et au règlement des conflits du travail a été modifiée pour mettre en place le système de congé pour activité syndicale (art. 24 et 24-2, etc.; entrés en vigueur le 1er juillet 2010) et permettre la création de plusieurs syndicats dans chaque lieu de travail (art. 29-2, 29-3, 29-4 et 29-5; entrés en vigueur le 1er juillet 2011).

308. En vertu de ce système, la rémunération des responsables syndicaux qui se consacrent à temps plein à des activités syndicales est interdite. Cependant, les syndicalistes peuvent être rémunérés pour des activités pertinentes telles que celles ayant trait à la négociation, à la consultation, au traitement des plaintes et à la sécurité au travail ou d'autres de nature syndicale telles que la gestion de leurs propres organisations. La mise en œuvre du système a posé quelques difficultés à ses débuts, lesquelles ont ensuite été résolues. Le système de congés pour activité syndicale a pour effet de corriger les pratiques déraisonnables en matière de rémunération des permanents syndicaux et d'accroître l'indépendance des syndicats, et permet ainsi d'introduire des règles précises dans les relations du travail.

309. Plusieurs syndicats peuvent représenter les intérêts des salariés au sein de la même entreprise et rien n'empêche les employeurs de négocier avec chacun des syndicats si tel est leur souhait. Cependant, la loi n'impose d'instaurer qu'un seul canal de négociation. Les syndicats d'une même entreprise cherchent donc à s'entendre pour négocier d'une seule voix avec l'employeur. Si les syndicats ne parviennent pas à s'entendre, le syndicat majoritaire devient le partenaire de négociation. Si aucun syndicat n'est majoritaire, une délégation conjointe désignée par ces derniers ou constituée sur demande par la Commission des relations du travail devient le principal agent négociateur. Pour prévenir toute discrimination envers les syndicats minoritaires, le syndicat représentatif est tenu de représenter tous les syndicats de manière équitable. Ce régime de négociation qui s'inscrit dans le cadre d'un système de syndicats multiples est censé garantir la liberté d'établissement des syndicats, créer une saine concurrence entre les organisations syndicales, renforcer les fonctions de service de ces dernières et donc promouvoir un syndicalisme servant les intérêts des travailleurs syndiqués.

Garantir les droits du travail des fonctionnaires

310. Lors de son examen du troisième rapport, le Comité a recommandé à la Corée de revoir sa position à l'égard des droits d'association des hauts fonctionnaires et d'engager un dialogue avec les représentants des 76 000 membres de l'Union des fonctionnaires du Gouvernement coréen en vue de garantir pleinement l'exercice de leur droit d'association (CCPR/C/KOR/CO/3, par. 19).

311. Pour protéger la liberté d'association des fonctionnaires, le Gouvernement a adopté le 27 janvier 2005 la loi sur la constitution et le fonctionnement d'associations professionnelles de fonctionnaires. En vertu de cette loi, les fonctionnaires de grade 6 ou d'un grade inférieur ont le droit de se syndiquer sauf s'ils occupent des fonctions de direction ou de supervision ou s'ils sont chargés, au sein de leur administration, de négocier les questions de personnel et de gestion des salaires avec les syndicats de fonctionnaires (art. 6). Le droit des fonctionnaires d'entamer des négociations collectives et de signer des conventions collectives est garanti. Cependant, les dispositions des conventions collectives régies par les lois et des règlements ou des ordonnances ou des budgets subsidiaires, et celles déléguées à des lois ou des règlements ou ordonnances subsidiaires ne peuvent entrer en vigueur en tant que conventions collectives (art. 10). Les syndicats de fonctionnaires et leurs membres ne sont pas autorisés à prendre part à des actions revendicatives telles que des arrêts de travail ou des grèves perlées (art. 11). Si la négociation collective ne peut

aboutir, les syndicats sont autorisés à demander la médiation ou l'arbitrage de la Commission de médiation des relations du travail dans la fonction publique, laquelle relève de la Commission nationale des relations du travail.

312. La mise en œuvre de cette loi a permis de créer un cadre institutionnel garantissant les droits du travail des fonctionnaires. En vertu de cet instrument, les activités des syndicats de fonctionnaires sont garanties et les droits du travail des fonctionnaires sont pour la première fois considérablement renforcés. Au 31 décembre 2010, il existait 96 syndicats de fonctionnaires et près de 160 000 fonctionnaires, c'est-à-dire 55% des employés de la fonction publique habilités à se syndiquer, les avaient rejoints. De plus, après l'entrée en vigueur de la loi, des conventions collectives concernant les conditions de travail, les rémunérations et l'âge de la retraite ont été conclues entre 10 syndicats et le Ministère de l'administration publique et de la sécurité et d'autres conventions collectives ont été mises en œuvre au niveau des administrations locales et des bureaux de l'éducation.

Syndicats de la fonction publique

(au 31 décembre 2010; nombre de syndicats (S); nombre d'affiliés (M))

Total		*Regroupés*		*Nationaux*		*Tribunaux*		*Administrations*		*Administrations locales*						*Bureaux de l'éducation*	
										Total partiel		*Si/Do*		*Si/Gun/Gu*			
S	***M***	*S*	*M*	*S*	*M*	*S*	*M*	*S*	*M*	***S***	***M***	*S*	*M*	*S*	*M*	*S*	*M*
99	**161 753**	9		2	61 430	1	7 500	2	22 944	**62**	**47 044**	19	24 500	43	22 544	20	25 229

313. Le système des relations du travail dans la fonction publique a été mis en place de façon méthodique. La Division des relations du travail du secteur public a été créée en 2005 au sein du ministère du Travail et le responsable de la politique des relations du travail du secteur public a été nommé en novembre 2009. Un Directeur général des relations du travail de la fonction publique a également été nommé au sein du Ministère de l'administration publique et de la sécurité. De nombreuses initiatives sont prises par le Gouvernement pour garantir de bonnes relations du travail au sein de la fonction publique: dialogues avec les syndicats de fonctionnaires; conseils et formations en matière de création et de gestion des syndicats; et aide et orientations visant à faciliter la négociation collective, etc.

314. Dans sa décision du 26 décembre 2008, la Cour constitutionnelle a estimé que la loi sur la constitution et le fonctionnement d'associations professionnelles de fonctionnaires qui limite le droit de se syndiquer de tous les fonctionnaires de grade 5 ou supérieur et des fonctionnaires de grade 6 ou inférieur qui exercent des fonctions de direction ou de supervision, dirigent des entreprises ou sont chargés, au sein d'une administration, de la gestion du personnel et des rémunérations ou de la supervision ou de la gestion des relations du travail était conforme à la Constitution (2005 HUN-MA 971, 2005 HUN-MA 1193, 2006 HUN-MA 198).

Garantie des droits du travail des enseignants

315. Pour ce qui est de l'adoption et de la mise en œuvre de la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats d'enseignants il convient de se reporter au troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 318).

316. Les enseignants ne sont pas des salariés ordinaires et ce, pour les raisons suivantes: ils font partie de la fonction publique et sont au service de la population; ils sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions de se conformer à de hautes valeurs morales et de faire preuve de professionnalisme et de neutralité; ils ne peuvent faire l'objet d'un lock-out s'ils se

mettent en grève. Si les enseignants ont le droit de se syndiquer, d'engager des négociations collectives et de signer des conventions collectives, leur droit à l'action collective est en partie limité. Cependant, en cas de blocage de la négociation collective, l'une des parties ou l'ensemble des parties peut demander la médiation ou l'arbitrage de la Commission nationale des relations du travail ou de la Commission de conciliation des relations du travail des enseignants, une instance composée de membres représentant les intérêts publics chargée de mener les procédures de conciliation et d'arbitrage. Les décisions finales auxquelles les parties parviennent par compromis ont force de convention collective, ce qui compense les limites imposées au droit d'action collective.

317. Dans sa décision du 8 juillet 2008, le tribunal administratif de Séoul a estimé que la grève déclenchée par des enseignants en vue d'obtenir des congés annuels en prenant de manière collective et unilatérale un congé annuel était une action revendicative qui ne pouvait être justifiée par le droit de se syndiquer garanti par la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats d'enseignants. (2007 GU-HAP 35753). Dans sa décision du 18 mai 2006, le tribunal a considéré comme juridiquement fondée la décision du gouvernement de licencier des enseignants qui avaient refusé de participer à des réunions de direction et à des assemblées matinales et qui, vêtus de gilets signalant leur appartenance à l'Union des enseignants et des personnels de l'éducation coréens, avaient insulté un directeur d'établissement après avoir pénétré illégalement dans son bureau (2005 GU-HAP 15250).

Article 23

Paragraphe 1

Renforcement du programme relatif à la mise en place de crèches et de l'aide accordée aux familles en matière de garde d'enfants

318. Pour renforcer l'aide accordée aux familles en matière de garde d'enfants, le Gouvernement crée chaque année 80 crèches publiques dans les villages d'agriculteurs et de pêcheurs et les régions à faible revenu où les crèches privées renoncent à s'installer. Cette aide est fournie sous différentes formes dont les suivantes: acquisition de jardins d'enfants privés, réquisition de salles de classe non utilisées et réaffectation d'institutions publiques tels que les centres communautaires et les centres de services d'utilité collective. Dans les villages d'agriculteurs et de pêcheurs ne disposant pas de services de garde d'enfants, des crèches de taille réduite sont installées en fonction des besoins existant à l'échelle régionale.

Services de garde d'enfants

(Nombre de structures et nombre d'enfants à la fin de 2010)

	Total	*Structures publiques*	*Sociétés*	*Crèches privées*	*Garderies à domicile*	*Parents*	*Lieux de travail*
Nombre de structures	**38 021**	2 034	1 468	14 677	19 367	74	401
(%)	**(100)**	(5,3)	(3,9)	(38,6)	(51)	(0,2)	(1,1)
Nombre d'enfants (en milliers)	**1 280**	138	114	723	281	2	22
(%)	**(100)**	(10,8)	(8,9)	(56,5)	(22)	(0,2)	(1,7)

319. En juillet 2009, désireux d'accroître la prise en charge par l'État des frais de garde d'enfants des familles ayant des enfants d'âge préscolaire, le Gouvernement a élargi l'accès au financement complet des frais de garde d'enfants qui était jusqu'alors réservé aux

familles à bas revenus et aux ménages ayant un revenu inférieur ou égal à 50% du revenu familial moyen de référence. En 2010, la prise en charge par l'État des frais de garde à partir du deuxième enfant a été étendue aux familles de plus d'un enfant dont le revenu est inférieur ou égal à 70% de ce revenu de référence et les conditions d'accès des familles disposant de deux revenus à ces allocations ont été assouplies.

Budget de financement des services de garde d'enfants (chiffres annuels)

(En millions de won)

Année	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Financement	2 671	5 328	7 263	10 376	12 822	16 322

Nombre d'enfants bénéficiant d'allocations de garde d'enfants (chiffres annuels)

Année	*Nombre d'enfants fréquentant les structures de garde d'enfants*	*Nombre total d'enfants recevant une allocation*	*Différentiel des frais de garde*	*Total des allocations versées par l'État pour les frais de garde des enfants de 5 ans*	*Total des allocations versées par l'État pour les frais de garde des enfants handicapés*	*Total des allocations versées par l'État pour les frais de garde des enfants des ménages ayant deux enfants ou plus**
2005	989 390	462 952	342 604	105 760	14 588	73 097
2006	1 040 361	616 991	463 867	139 031	14 093	63 745
2007	1 099 933	749 754	586 836	145 303	17 615	109 599
2008	1 135 502	730 333	592 256	122 857	15 220	107 554

* Les frais de garde d'enfants pour les ménages de deux enfants ou plus subventionnés par l'État ne sont pas pris en compte dans le total des allocations car ils ont été ajoutés au différentiel des frais de garde.

Appui aux familles monoparentales

320. Comme il a été indiqué dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3; par. 323 et 324), en vertu de la loi sur l'aide sociale aux familles monoparentales, le Gouvernement appuie les familles monoparentales à faible revenu en participant aux frais de scolarité et d'éducation des enfants, en faisant accéder prioritairement ces familles à des logements locatifs permanents et en les aidant à obtenir des emprunts leur fournissant un complément de revenu.

321. Le 28 décembre 2006, le Gouvernement a modifié la loi sur l'aide sociale aux familles monoparentales pour aider les familles monoparentales à faible revenu à faire face aux difficultés qu'elle rencontrent en matière d'éducation et d'entretien des enfants, de gestion du foyer et de revenu et permettre aux conjoints étrangers de Coréens qui ont des enfants de nationalité coréenne de bénéficier des mêmes prestations (art. 5-2). Depuis le 17 octobre 2007, la loi sur l'aide sociale aux familles monoparentales – renommée loi sur l'aide aux familles monoparentales – s'applique également aux familles constituées par des grands-parents élevant seuls leurs petits enfants. En 2010, des dispositions ont été prises pour que les enfants de familles monoparentales d'un âge égal ou inférieur à 12 ans puissent accéder aux allocations en matière d'éducation (jusqu'en 2005, seuls les enfants de moins de six ans pouvaient y prétendre). L'âge maximal en-dessous duquel les enfants de familles monoparentales peuvent bénéficier de bourses d'études est, quant à lui, passé de 20 ans à 22 ans en 2007. Dès 2010, des programmes de thérapie, d'accompagnement psychologique et d'orientation professionnelle ont été mis en place afin d'aider les parents de familles monoparentales hébergées dans des institutions d'aide sociale à devenir autonomes le plus rapidement possible.

Nombre de personnes sollicitant des prestations au titre de la loi sur l'aide aux familles monoparentales

(Nombre de ménages; nombre de personnes)

	Total		*Famille gérée par une mère seule*		*Famille gérée par un père seul*		*Famille constituée par les grands-parents et les petits-enfants*	
Année	***Ménages***	***Membres***	*Ménages*	*Membres*	*Ménages*	*Membres*	*Ménages*	*Membres*
2004	**47 405**	**123 461**	38 993	101 165	8 412	22 296	-	-
2005	**56 903**	**146 056**	46 013	117 162	10 890	28 894	-	-
2006	**66 163**	**170 530**	53 120	135 728	13 043	34 802	-	-
2007	**73 305**	**189 854**	57 757	148 462	15 548	41 392	-	-
2008	**81 792**	**212 581**	63 469	163 567	18 150	48 572	173	442
2009	**94 487**	**245 793**	71 775	185 510	22 532	59 812	180	471
2010	**107 313**	**276 378**	80 956	207 217	25 997	68 267	360	894

322. Pour aider les mères célibataires, le Gouvernement a modifié le 17 octobre 2007, la loi sur l'aide aux familles monoparentales et a créé un foyer d'hébergement pour mères célibataires dans le cadre d'un centre d'aide sociale aux familles monoparentales. Le nombre de «foyers d'hébergement pour mères célibataires» permettant à ces dernières d'élever leurs enfants tout en consolidant les bases de leur future autonomie est passé de 16 en 2006 à 19 en 2008 et à 24 en 2010. Afin d'aider les parents isolés, y compris les mères célibataires, à résoudre leurs problèmes de logement, la période pendant laquelle ceux-ci peuvent résider dans des foyers d'hébergement a été prolongée, passant de un an à deux ans au 1er janvier 2010. Le nombre de «centres régionaux d'aide aux parents célibataires» qui ont pour vocation d'aider ces derniers à élever leurs enfants et à se réinsérer socialement en leur permettant d'accéder à des allocations pour frais médicaux, à des conseils, à des formations et à des groupes d'entraide est passé, à l'échelle nationale, de six en 2009 à 17 en 2010. Le «programme d'aide à l'autonomie des jeunes parents isolés» a été mis en place en avril 2010 pour les parents isolés de moins de 25 ans, y compris les mères célibataires. Dans le cadre de ce programme, les services de l'État accompagnent les parents isolés, les aident à développer leurs compétences et à accéder à l'autonomie pendant toute la période précédant leur 25e anniversaire ou pendant cinq ans au maximum. Les ménages monoparentaux dont le revenu est inférieur ou égal à 130% du revenu minimum de subsistance bénéficient de l'aide de l'État ainsi que les jeunes parents isolés dont le revenu ne dépasse pas 150% de ce revenu de référence. Chaque année, des institutions privées reçoivent du Gouvernement une enveloppe de 1, 54 million de won qu'elles doivent utiliser pour aider les mères célibataires en situation de décrochage scolaire à préparer des équivalences de l'enseignement secondaire du premier et du second degré. Les pouvoirs publics continuent également d'accorder des subsides permettant de couvrir les frais de scolarité dans les établissements d'enseignement secondaire (frais réels), accordent des allocations visant à favoriser l'accès à l'autonomie (100 000 won mensuels) et participe aux dépenses liées à l'éducation des enfants (150 000 won mensuels). En juillet 2010, le Ministère de l'égalité des sexes et des affaires familiales, en coopération avec le Ministère de l'éducation, des sciences et de la technologie et les bureaux de l'éducation a officiellement chargé une institution d'éducation non traditionnelle d'aider les jeunes mères célibataires qui s'apprêtent à abandonner leurs études à poursuivre ces dernières en maintenant leur inscription dans l'établissement scolaire concerné.

Appui aux familles multiculturelles

323. Du fait que les mariages avec des étrangers (ci-après mariages mixtes) deviennent de plus en plus fréquents, le modèle familial multiculturel (dans lequel l'un des conjoints est coréen) tend à prendre une certaine importance parmi les divers types de structure familiale représentés en Corée. En 2010, 34 235 mariages (10,5% de l'ensemble des mariages) étaient des mariages mixtes et en janvier 2010 l'on recensait, dans le pays 18 1671 personnes étrangères mariées avec des Coréens. En règle générale, ces personnes ont des problèmes relationnels avec leur conjoint ou leur belle-famille, s'insèrent avec difficulté parce qu'elles ne maîtrisent pas le coréen ou ne parviennent pas à s'adapter à la culture coréenne, rencontrent des difficultés financières ou font l'objet de préjugés. Elles sont également souvent victimes de violations de droits de l'homme ou induites en erreur par de fausses informations fournies par des agences matrimoniales internationales. Des mesures visant à superviser les activités de ces agences, à renforcer la coopération internationale et à mieux protéger les droits des conjoints étrangers doivent être prises.

Migrants pour raison de mariage

(Nombre de personnes à la fin de 2010)

Total			*Immigrants n'obtenant pas la nationalité coréenne*			*Immigrants obtenant la nationalité coréenne*		
Total	***Hommes***	***Femmes***	***Total***	*Hommes*	*Femmes*	***Total***	*Hommes*	*Femmes*
181 671	**19 672**	**161 999**	**125 087**	15 876	109 211	**56 584**	3 796	52 788

324. En avril 2006, le Gouvernement a formulé des «mesures d'appui à l'insertion sociale des femmes étrangères ayant immigré pour raison de mariage» et depuis, le Ministère de l'égalité des sexes et des affaires familiales met en œuvre des politiques globales d'appui visant à leur fournir une aide appropriée pendant les diverses phases du cycle de vie familiale, à savoir la préparation au mariage, la formation de la famille et le développement des compétences et l'éducation des enfants – En 2009, la «Commission des politiques relatives aux familles multiculturelles», présidée par le Premier ministre a été créée pour élaborer le «Plan-cadre des politiques d'appui aux familles multiculturelles (2010-2012)» et le mettre en œuvre avec l'ensemble des ministères concernés. Le Plan-cadre comporte 20 axes d'action principaux et 61 axes d'action secondaires dans les cinq domaines suivants: i) amélioration de la structure de mise en œuvre des politiques d'appui aux familles multiculturelles; ii) lutte contre les pratiques abusives en matière de mariage international; iii) renforcement de l'appui apporté aux femmes ayant émigré pour se marier à des nationaux lors de leur installation en Corée et en matière d'accès à l'autonomie; iv) appui aux enfants de familles multiculturelles; et v) renforcement de la compréhension et de l'acceptation par la société des cultures différentes. Le plan met tout particulièrement l'accent sur l'importance de promouvoir l'autonomie des familles multiculturelles, renforce l'accès des conjointes étrangères au marché du travail et prend des mesures spécifiques d'aide à l'éducation des enfants nés dans ces familles.

Centre d'appui aux familles multiculturelles

(Nombre de centres)

Année	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Nombre de centres d'appui aux familles multiculturelles	21	38	80	100	159

325. Le 21 mars 2008, la loi sur l'appui aux familles multiculturelles a été adoptée pour systématiser la mise en œuvre des politiques d'appui aux familles multiculturelles. Par cette

loi, le Gouvernement entend améliorer la qualité de vie des familles multiculturelles et favoriser leur insertion dans la société coréenne en les informant et en leur proposant des formations répondant à leurs besoins. La loi prévoit les mesures suivantes en faveur des étrangères mariées à des nationaux: cours de coréen, informations sur la vie quotidienne en Corée, aide à l'insertion sociale, aide à l'insertion sur le marché du travail et appui sur le plan familial (art. 6); conseils et informations sur la vie conjugale, familiale, la parentalité et mise à disposition de services d'interprétation, d'aide juridique et administratifs (art. 7 et 11); fourniture de services de protection et d'appui aux victimes de violence familiale dans la langue de ces dernières et tenant compte de leur culture, suivi de la santé avant et après la naissance et appui à l'éducation des enfants (art. 8 à 10); et enquêtes menées sur les conditions de vie réelles des familles multiculturelles en vue d'établir des politiques d'appui appropriées (art. 4). En modifiant la loi sur l'appui aux familles multiculturelles, le Gouvernement a élargi la définition de la structure familiale visée par la loi. La famille multiculturelle qui était originellement définie comme étant «composée de Coréens de naissance et de personnes étrangères mariées à ces derniers» s'entend désormais comme pouvant en outre «accueillir des personnes ayant obtenu la nationalité coréenne par la naissance ou par un processus de reconnaissance ou de naturalisation ou des personnes ayant émigré à des fins de mariage». Le Gouvernement prévoit d'améliorer le système en vigueur pour faire en sorte que les travailleurs et les étudiants étrangers qui poursuivent leurs études en Corée puissent à l'avenir bénéficier des services d'appui aux familles multiculturelles.

Paragraphes 2 et 3

326. Comme indiqué dans les premier et deuxième rapports, le droit au mariage et de former une famille des personnes en âge de se marier est garanti et tout mariage conclu sans le libre consentement des deux parties concernées est réputé illégal (CCPR/C/68/Add.1, par. 292 et 293; CCPR/C/114/Add.1, par. 169 à 171).

Paragraphe 4

327. Le projet de Code civil révisé mentionné dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 332) qui prévoit d'abolir la période d'attente obligatoire pour toute femme qui se remarie et de créer un système d'adoption plénière concernant les enfants a été présenté à l'Assemblée nationale et adopté par celle-ci.

Modification du Code civil et de la loi sur les litiges familiaux

328. Le 21 décembre 2007, le Code civil a été modifié pour mettre en place une période de réflexion avant le divorce visant à faire en sorte que les divorces par consentement mutuel ne puissent prendre effet qu'après obtention par les deux parties de la confirmation de leur intention de divorcer par le tribunal des affaires familiales, laquelle leur parvient dans un délai de trois mois si le couple a des enfant et d'un mois si le couple est sans enfant (art. 836-2 2) et 3)). Ce système est destiné à prévenir les décisions inconsidérées et irresponsables en matière de divorce qui peuvent être favorisées par la simplicité des procédures en vigueur dans le cadre du système actuel de divorce par consentement mutuel. Il donne également aux deux parties la possibilité d'examiner avec soin les mesures à prendre pour protéger leurs enfants mineurs.

329. Compte tenu du fait que la plupart des femmes, après un divorce ou une séparation, ne reçoivent pas la pension alimentaire que leur ex-conjoint est tenu de leur verser pour l'entretien des enfants, le Code civil et la loi sur les litiges familiaux ont été modifiés pour mettre en place des mécanismes institutionnels et juridiques visant à contraindre un parent

qui se dérobe volontairement à ses obligations financières en matière d'entretien à s'y conformer. La loi modifiée a institué l'ordonnance de paiement de la pension alimentaire en vertu de laquelle les dépenses d'entretien de l'enfant sont sur demande du plaignant déduites du salaire mensuel de tout ex-conjoint se soustrayant plus de deux fois et sans raison valable à ses obligations financières. Aux termes de la loi, un protocole de paiement de la pension alimentaire qui fait de l'accord conclu entre les deux parties la base sur laquelle se fonde la demande d'exécution des dispositions de l'accord en question doit également être préparé (art. 836-2 5) du Code civil; articles 41 et 62-2 de la loi sur les litiges familiaux).

330. Du fait de l'importance extrême que la société accorde à l'ascendance, il arrive fréquemment que des personnes adoptent secrètement un nouveau-né et l'enregistrent comme s'il s'agissait de leur enfant naturel. Il est impératif de décourager cette pratique et de veiller à la protection des enfants de couples remariés nés d'une union antérieure. À cette fin, un système d'adoption plénière a été mis en place le 31 mars 2005 pour abolir la discrimination entre enfant adopté et enfant naturel et renforcer la protection des enfants adoptés (art. 908-2 à 908-8).

331. Avec la multiplication des remariages, beaucoup d'enfants issus d'unions antérieures ne portent pas le même nom que leur beau-père, ce qui entraîne des souffrances psychologiques. Pour protéger ces enfants, le Code civil a été modifié pour faire en sorte qu'un enfant qui devrait en principe prendre le nom de son père et de la famille d'origine de ce dernier (lignage patrilinéaire) puisse porter celui de sa mère et de sa famille d'origine si les parents en décident ainsi dans l'acte de mariage. Si la protection de l'enfant l'exige, le nom de l'enfant et de sa famille d'origine peut être modifié sous réserve de l'approbation du tribunal (art. 781 1) et 6)).

332. Dans sa décision du 22 décembre 2005, la Cour constitutionnelle a estimé que la principale clause de l'article 78 1) du Code civil qui était en vigueur avant qu'il ne soit modifié, à savoir qu'«un enfant doit porter le nom de son père et de la famille d'origine de ce dernier» était inconstitutionnelle non pas parce qu'elle consacre le principe de paternité qui est conforme à la Constitution mais parce qu'elle restreint trop fortement les exceptions au principe de paternité (2003 HUN-GA 5 et 6).

Renforcement des systèmes de protection des droits fondamentaux des migrantes

333. Le Gouvernement a créé «un service d'assistance téléphonique aux migrantes 1577-1366» composé d'un centre principal et de quatre centres régionaux qui a pour mission d'aider les migrantes maltraitées par leurs conjoints. De plus, 198 centres de protection («foyers pour migrantes») ont été ouverts dans tout le pays pour offrir des services de protection à long et moyen terme aux migrantes et à leurs enfants victimes de violence qui doivent immédiatement bénéficier d'une protection. Le Gouvernement a également mis en œuvre à l'intention des Coréens qui désirent s'unir à des étrangères des «programmes visant à promouvoir l'harmonie au sein des mariages internationaux». Dans le cadre de ces programmes destinés à prévenir la violence familiale, les hommes coréens apprennent à construire un foyer transnational solide fondé sur le respect des différences culturelles et de l'égalité des sexes. En 2009, 2 670 personnes de sexe masculin désireux de se marier avec une étrangère ou déjà mariés avec une étrangère ont participé à travers tout le pays aux programmes visant à promouvoir l'harmonie au sein des mariages internationaux.

Nombre moyen de consultations fournies par le Service d'assistance téléphonique aux migrantes 1577-1366 (chiffres mensuels)

Année	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Nombre moyen de consultations par mois	382	1 106	1 660	3 621	4 512

Article 24

Paragraphe 1

334. Les mesures de protection des enfants actuellement prises par le Gouvernement sont telles que décrites dans les premiers et deuxième rapports (CCPR/C/68/Add.1, par. 285 à 295; CCPR/C/114/Add.1, par. 237 à 245).

Reconnaissance du droit de visite de l'enfant

335. Le 16 octobre 2008, le Gouvernement coréen a retiré ses réserves concernant le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant se rapportant au droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents.

336. Le 21 décembre 2007, le Code civil a été modifié et prévoit depuis «qu'un parent qui n'élève pas son propre enfant, ainsi que son enfant, ont un droit de visite» (art. 837-2 1)). Cette modification du Code civil a pour effet d'intégrer le droit de visite dans les droits de l'enfant. Elle est également importante dans la mesure où elle fait de l'enfant l'agent de ce droit et non plus le simple objet d'un droit exercé par les parents. Dans le cas d'une procédure de divorce par consentement mutuel, les deux parties sont tenues de rédiger un accord indiquant si et comment chacune d'entre elle entend exercer son droit de visite et de le présenter au Tribunal des affaires familiales avant de confirmer leur intention de divorcer (art. 836-2 4) et 837 2)). Les deux parties sont ainsi tenues de s'entendre sur le droit de visite avant que le divorce ne soit prononcé.

Protection de l'enfance contre la maltraitance

337. Pour répondre aux préoccupations exprimées quant au fait que malgré l'augmentation du nombre annuel de rapports sur les cas de sévices à enfants, un nombre insuffisant de cas étaient signalés par les personnes compétentes en la matière et qu'en conséquence trop peu d'enfants maltraités bénéficiaient d'une protection, la loi sur la protection de l'enfance a été modifiée le 27 septembre 2006 pour élargir les nombre de catégories professionnelles tenues de signaler les cas de sévices sur mineurs et y inclure les employés des crèches et des institutions privées ainsi que les auxiliaires médicaux (art. 26 2). La loi a également été modifiée le 13 juin 2008 pour accroître le nombre d'institutions régionales de protection de l'enfance et rendre obligatoire la création dans chaque Si/Do et Si/Gun/Gu de centres spécialisés de protection de l'enfance qui identifient, protègent et prennent en charge les mineurs maltraités et offrent des services de conseil et d'éducation aux enfants victimes, aux auteurs de violence et aux membres de leur famille.

338. Afin d'informer la population sur la question des enfants maltraités et les mesures de prévention à prendre à cet égard, le Gouvernement a mis en place à l'intention du grand public et des personnes tenues de signaler les cas de maltraitance, des programmes de formation en ligne sur la prévention des violences sur mineurs dans le cadre desquels interviennent des conseillers travaillant dans des institutions de protection de l'enfance. Le Gouvernement s'emploie également à promouvoir la prévention des violences dont les enfants sont victimes en recourant à des supports divers tels que des affiches ou des vidéos ciblant le public sur Internet. Chaque année, le 19 novembre, il organise des manifestations commémoratives à l'occasion de la journée mondiale pour la prévention des abus envers les enfants et mène à l'échelle nationale des campagnes de sensibilisation sur la prévention de ce type de violence.

339. Ces mesures ont contribué à créer dans la société le sentiment que les enfants sont des êtres indépendants et que toute violence à leur encontre est un crime. Elles ont

également permis d'augmenter, d'une part, le nombre de signalements des cas de maltraitance infantile et, d'autre part, celui des enfants reconnus comme victimes de violences et placés de ce fait sous la protection d'institutions spécialisées.

Rapports sur les cas de sévices à enfants

(Nombre de cas; pourcentages)

Année	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Cas présumés de maltraitance infantile	4 880 (69,7)	5 761 (72,0)	6 452 (72,5)	7 083 (74,7)	7 219 (75,4)	7 354 (80,1)	7 406 (80,5)
Conseils généraux	2 118 (30,3)	2 239 (28,0)	2 451 (27,5)	2 395 (25,3)	2 351 (24,6)	1 854 (19,9)	1 793 (19,5)
Total (100%)	**6 998**	**8 000**	**8 903**	**9 478**	**9 570**	**9 309**	**9 199**

Enfants maltraités placés sous protection

Année	*2004*	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Nombre d'enfants protégés	3 891	4 633	5 202	5 581	5 578	5 685	5 657

Protection des enfants contre les sévices sexuels

340. Pour toute information concernant l'adoption de la loi sur la protection des mineurs contre les abus sexuels, les principales dispositions de cet instrument et celles relatives à la divulgation de l'identité des auteurs de délits sexuels commis contre des mineurs, il convient de se reporter au troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 351 à 356).

341. Le nombre des délits sexuels est en augmentation constante et l'on enregistre de plus en plus d'enlèvements d'enfants, d'actes consistant à inciter les enfants à se livrer à des rapports sexuels, et de meurtres. Les délinquants sexuels sont plus susceptibles de récidiver que les autres délinquants et tendent à être plus difficilement repérables que ces derniers. Cette situation a conduit à penser que pour prévenir plus efficacement la délinquance sexuelle, les auteurs devaient être plus sévèrement sanctionnés et qu'il fallait mettre en place des mécanismes institutionnels destinés à prévenir la récidive et à protéger les victimes.

342. En vertu du Code pénal, de la loi sur la protection des enfants et autres mineurs contre les abus sexuels, de la loi sur la protection de l'enfance et la loi sur la répression des délits sexuels et la protection des victimes, tout crime sexuel à l'encontre d'un mineur est plus sévèrement puni que les autres crimes de quelque nature qu'ils soient.

Peines encourues en cas de crime sexuel grave, tel que le viol

Âge	*Moins de 13 ans*	*De 13 à 18 ans*	*19 ans et plus*
Viol	Plus de sept ans d'emprisonnement en vertu de l'article 8-2 1) de la loi sur la répression des délits sexuels et la protection des victimes	Plus de cinq ans d'emprisonnement en vertu de l'article 7 1) de la loi sur la protection des enfants et autres mineurs contre les abus sexuels	Plus de trois ans d'emprisonnement en vertu de l'article 297 du Code pénal
Violences sexuelles sous la contrainte	Plus de trois ans d'emprisonnement assortis d'une amende de 10 à 30 million de won en vertu de l'article 8-2 4) de la loi sur la répression des délits sexuels et la protection des victimes	Plus de un an d'emprisonnement assortis d'une amende de 5 à 20 millions de won en vertu de l'article 7 2) de la loi sur la protection de la sexualité des mineurs	Moins de 10 ans d'emprisonnement assortis d'une amende de moins de 15 millions de won en vertu de l'article 298 du Code pénal
Quasi-viol, violences sexuelles sous la contrainte	Les peines sont les mêmes que celles prévues en cas de viol et de violences sexuelles sous la contrainte en vertu de l'article 8-2 4) de loi sur la répression des délits sexuels et la protection des victimes.	Les peines sont les mêmes que celles prévues en cas de viol et de violences sexuelles en vertu de l'article 7 3) de la loi sur la protection de la sexualité des mineurs.	Exemples concernant les articles 299, 297 et 298 du Code pénal
Relations sexuelles illicites, violences sexuelles par abus de confiance et /ou par abus de pouvoir	Les peines sont les mêmes que celles prévues en cas de viol et de violences sexuelles sous la contrainte en vertu de l'article 8-2 5) de loi sur la répression des délits sexuels et la protection des victimes.	Les peines sont les mêmes que celles prévues en cas de viol et de violences sexuelles en vertu de l'article 7 3) de la loi sur la protection de la sexualité des mineurs	Moins de 5 ans d'emprisonnement en vertu de l'article 302 du Code pénal (Personne atteinte d'un retard mental)
Relations sexuelles illicites, violences sexuelles	Pour des exemples, se reporter aux articles 305, 297, et 298 du Code pénal	Non disponible	Non disponible

343. Le 9 juin 2009, la loi sur la protection des mineurs contre les abus sexuels a été intégralement modifiée et renommée loi sur la protection des enfants et autres mineurs contre les abus sexuels pour signifier clairement que les enfants de moins de 13 ans sont également protégés par cet instrument et instaurer de nouvelles dispositions réprimant les rapports sexuels non aboutis avec des mineurs et l'incitation des enfants et autres mineurs à la prostitution (art. 7 2) et 10 2)). Compte tenu du risque de récidive et de la gravité des infractions, l'identité des délinquants sexuels qui agressent des mineurs doit être divulguée dans les réseaux d'information et de télécommunication (art. 38 1)). Par cette mesure, les pouvoirs publics entendent sensibiliser la population aux crimes sexuels perpétrés contre des enfants et des jeunes. La loi prévoit également de corriger les faiblesses institutionnelles en édictant des dispositions répressives (art. 20), de limiter l'accès à l'emploi des délinquants sexuels pédophiles (art. 44 1)) et d'instaurer des amendes pour

négligence visant à garantir que toute personne concernée se conforme dûment à ses obligations légales (art. 49 3)).

344. Le 13 juin 2008, la loi sur les affaires spéciales se rapportant à la répression des délits sexuels et à la protection des victimes a été modifiée pour imposer des sanctions statutaires plus lourdes en cas de viol et de violences sexuelles commises sous la contrainte contre des jeunes filles de moins de 13 ans. Pour des informations sur cette modification, il convient de se reporter aux paragraphes 69 et 70 ci-dessus. Les questions se rapportant à la loi sur le contrôle électronique des délinquants ayant commis des délits spécifiques sont traitées dans le paragraphe 72 du présent document.

345. En avril 2008, le Gouvernement a annoncé l'adoption de tout un ensemble de mesures de protection des enfants et des femmes contre la violence sexuelle et a constitué une équipe spéciale chargée d'examiner la mise en œuvre des mesures de protection des femmes et des enfants composée de représentants de neuf ministères relevant du Bureau du Premier Ministre. Le Gouvernement a organisé des réunions des ministères concernés sur la lutte contre la violence sexuelle à l'encontre des enfants et le renforcement de la protection des victimes et de l'aide à ces dernières, lesquelles ont permis de mettre au point, en octobre 2009, des mesures plus rigoureuses visant à prévenir les crimes sexuels contre les enfants et la récidive en la matière.

346. Pour lutter plus énergiquement contre les violences sexuelles exercées sur un mineur par une personne ayant autorité sur ce dernier, le procureur est habilité depuis le 25 septembre 2009 à demander la déchéance de l'autorité parentale et à prendre des mesures visant à protéger et à aider les enfants concernés en coopération avec les institutions de protection de l'enfance et les centres d'appui aux victimes d'actes criminels. Le 14 octobre 2009, le système des procureurs des enfants (procureurs exclusivement chargés d'enquêter dans les affaires d'agression contre des enfants) a été instauré pour utiliser pleinement les services d'une commission d'enquête consultative spécialisée et offrir une formation hautement spécialisée aux procureurs et aux enquêteurs. Le 15 octobre 2009, il a été décidé d'instaurer des relations personnalisées entre les membres de la commission de prévention de la criminalité et les enfants concernés, d'offrir une aide adaptée aux enfants exposés à des violences sexuelles et de créer un dispositif de collaboration avec les institutions concernées. Depuis cette date, ont été mis en place à l'intention des procureurs, une formation spécialisée sur l'instruction des crimes perpétrés contre les femmes et les enfants et, à l'intention des officiers de police judiciaire, un cours pratique sur la procédure à suivre dans les enquêtes concernant les infractions commises contre des enfants.

Protection des enfants contre la violence dans les établissements scolaires

347. Après avoir évalué que les initiatives prises pour prévenir et à éradiquer la violence dans les établissements scolaires (se reporter à cet égard au troisième rapport: CCPR/C/KOR/2005/3) ne constituent que des mesures à court terme, le Gouvernement a mis en place au mois de janvier 2004 un cadre juridique de prévention de la violence dans les écoles et élaboré des plans-cadres pertinents en collaboration avec les écoles, les bureaux de l'éducation, les administrations publiques, les administrations locales, les communautés, les organisations professionnelles et des spécialistes.

Violences en milieu scolaire

(Nombre d'affaires; nombre de personnes)

Année	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Affaires en cours d'examen	2 518	3 980	7 667	8 813	5 605	7 823
Élèves victimes	4 567	5 752	14 190	16 320	11 708	13 748
Élèves auteurs de violences	6 604	6 267	20 323	24 018	14 605	19 949

348. Le 29 janvier 2004, le Gouvernement a adopté la loi sur la prévention et la répression de la violence en milieu scolaire. Afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi, le Gouvernement a mis au point le premier «plan-cadre (2005-2009) visant à prévenir et à combattre la violence dans les écoles» qui doit être reformulé tous les cinq ans. Les ministères concernés et notamment, le Ministère de l'éducation, des sciences et des technologies ont mis en œuvre les cinq activités principales de ce premier plan-cadre, à savoir gérer activement des entités de soutien chargées de prévenir et de combattre la violence en milieu scolaire; renforcer l'éducation et l'aide en matière de prévention et de lutte contre la violence en milieu scolaire; développer les compétences des enseignants en matière de conseils aux élèves; renforcer la protection des victimes et l'encadrement des auteurs de violence et mener des campagnes publiques de sensibilisation de la population.

349. Conformément au premier plan-cadre, des systèmes institutionnels visant à prévenir et à combattre la violence en milieu scolaire ont été établis. Ont ainsi été mis en place une «Commission nationale de planification des mesures de lutte contre la violence dans les établissements scolaires» placée sous l'autorité du Ministère de l'éducation, des sciences et des technologies; des «comités régionaux chargés des mesures de lutte contre la violence en milieu scolaire» au niveau des Si et des Do, des «commissions autonomes de lutte contre la violence dans les établissements scolaires», des divisions ayant pour seule mission de traiter les questions de violence scolaire dans les bureaux centraux et provinciaux de l'éducation, et des centres exclusivement chargés de lutter contre la violence dans les écoles. Pour mieux prévenir la violence en milieu scolaire, des surveillants ont été nommés dans les écoles et un nombre croissant de télévisions à circuit fermé ont été installées dans les zones sensibles des établissements scolaires. Des services d'aide privés sont également offerts aux victimes de violence dans le cadre d'équipes d'appui d'urgence.

350. En décembre 2009, le deuxième plan-cadre (2010-2014) comportant des mesures de prévention et de suivi de la violence scolaire a été mis au point pour tenir compte de l'existence de formes de violence de plus en plus brutales et diversifiées et de l'âge de moins en moins élevé des auteurs de violence. Ce plan-cadre entend principalement: établir des infrastructures de lutte contre la violence dans les écoles; renforcer l'éducation préventive personnalisée; veiller à ce que les écoles disposent des compétences nécessaires pour lutter contre la violence et engagent leur responsabilité en la matière; améliorer la qualité de la protection des victimes et de l'encadrement des auteurs de violences; et installer un filet de sécurité en milieu scolaire.

351. La loi visant à prévenir et à combattre la violence dans les écoles a été complétée et modifiée de manière substantielle le 19 février 2008.

Dispositions	*Caractéristiques (propositions)*
Articles 2 et 21 3)	La violence sexuelle figure parmi les formes de violence exercées par les élèves.
Article 8 3)	Les membres de la Commission de planification des mesures contre la violence scolaire sont notamment des enseignants ayant plus de dix ans d'expérience en matière d'encadrement des élèves, des médecins qualifiés et des parents d'élèves ayant une grande expérience au sein des commissions de gestion des écoles et en matière de protection de la jeunesse.
Article 14 3) et 5)	Le directeur d'une école doit instituer un organisme qui traite exclusivement des questions de violence scolaire et fournir à ce dernier un appui administratif et financier.
Article 16 5)	Le coût du traitement médical des élèves victimes d'actes de violence doit être pris en charge par les parents des élèves les ayant commis. Si les parents des élèves fautifs n'assument pas leurs responsabilités en la matière, l'association scolaire d'aide et de secours mutuel ou les bureaux municipaux ou provinciaux de l'éducation prennent en charge le coût du traitement et exercent à l'encontre des parents concernés leur droit à indemnisation.
Article 17 8)	Lorsqu'un élève coupable de violences suit un programme d'éducation spéciale, la Commission autonome chargée des mesures de lutte contre la violence scolaire peut imposer aux parents de l'élève en question de participer au programme aux côtés de leur enfant.

352. Le 8 mai 2009, la loi visant à prévenir et à combattre la violence dans les écoles a été partiellement modifiée comme suit:

Dispositions	*Contenu (Propositions)*
Article 2, alinéa 5; articles 11 8) et 16-2	Les élèves handicapés victimes de violences peuvent accéder à des services de conseil fournis par des spécialistes des personnes handicapées ou à des traitements offerts dans des établissements médicaux spécialisés dans les soins aux personnes handicapés. Les directeurs des bureaux de l'éducation sont tenus de prendre des mesures de sensibilisation visant à lutter contre la violence dont sont victimes les élèves handicapés.
Article 14 4)	Les centres exclusivement chargés de lutter contre la violence dans les écoles doivent, à chaque fois qu'un enseignant en fait la demande, remettre à ce dernier les résultats de l'enquête qu'ils ont menée sur la violence dans l'établissement concerné.
Article 14 5)	Les élèves victimes de violences peuvent exiger du centre exclusivement chargé de lutter contre la violence dans les écoles qu'il ouvre une enquête visant à confirmer les préjudices qu'ils ont subis.
Article 17 1) 2	Il est interdit d'exercer des représailles sous quelque forme que ce soit contre les élèves victimes de violences.
Article 20 2) et 3)	Une institution qui reçoit un rapport faisant état de violences en milieu scolaire est tenue de communiquer ce rapport au directeur de l'école concernée.
Article 20 2)	Une permanence téléphonique chargée de recueillir les signalements de violence en milieu scolaire et de conseiller les victimes doit être mise en place.

353. En 2008, le Ministère de l'éducation, des sciences et des technologies a lancé la mise en œuvre du projet Wee dont l'objectif est d'améliorer les services de conseil en matière de prévention de la violence et d'aider les élèves auteurs ou victimes de violences.

Une classe Wee va être mise en place dans chaque établissement scolaire pour repérer les élèves en danger et leur offrir des services de conseil et d'accompagnement. Un centre Wee sera également établi dans chaque bureau régional de l'éducation pour fournir des services de conseil et d'évaluation professionnelle aux élèves qui ne peuvent être suivis dans le cadre de leur établissement scolaire. Ces services seront mis en place progressivement.

354. Le Gouvernement a renforcé les systèmes de protection pour les élèves victimes de violences en créant un centre d'aide à guichet unique pour les femmes et les victimes de violence en milieu scolaire, en mettant en place un système de défenseurs des élèves victimes de violence et en élaborant et en diffusant d'autres programmes de réadaptation de types divers pour les élèves victimes. Les institutions, programmes et dispositifs d'encadrement et d'accompagnement des élèves auteurs de violences ont également été diversifiés et incluent le Centre Wee, les établissements d'éducation non traditionnelle, les centres d'appui et de conseils aux mineurs, les centres de prévention de la délinquance, les divers systèmes d'arrêt des poursuites et le système de suivi individualisé des élèves en liberté surveillée.

Politiques sociales de protection des enfants

Le projet Dream Start pour les enfants défavorisés

355. En 2007, le Gouvernement coréen a lancé le projet d'aide publique Dream Start qui cible les enfants vivant dans des familles défavorisées. Ce projet fournit aux enfants en difficulté des services complets répondant à leur situation et à leurs besoins en partenariat avec les centres publics de santé, les centres médicaux, les institutions privées et les centres d'aide sociale.

356. Le projet Dream Start offre dans chaque zone locale des services d'assistance à 300 femmes enceintes et enfants de moins de 12 ans qui sont issus de ménages bénéficiant d'allocations de subsistance de base ou proches du seuil de pauvreté vivant dans les quartiers défavorisés des Si, des Gun et des Gu. La modification de la loi sur la protection de l'enfance permettra de doter le projet Dream Start d'un cadre juridique et la possibilité d'accéder aux prestations offertes sera définie sur la base de critères d'examen appropriés pour assurer des services de qualité optimale aux enfants qui en bénéficieront.

Mise en œuvre du projet Dream Start

(Nombre de domaines; nombre de personnes)

Année	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Domaines retenus	16	32	75	101
Enfants remplissant les conditions requises	4 800	9 600	25 954	31 924
Personnes remplissant les conditions requises (enfants + membres de la famille)	4 800	22 000	60 471	76 652

Mesures concernant les enfants ayant besoin d'une protection

357. Pour ce qui est des mesures prises dans les centres d'aide sociale à l'enfance pour les enfants ayant besoin d'une protection, des dispositions répressives visant l'abandon, la traite et la maltraitance des enfants, des dispositions de la loi sur la protection de l'enfance relatives à l'interdiction des actes préjudiciables aux mineurs, la modification de la loi sur la protection de la jeunesse et les environnements nocifs pour les mineurs tels que définis par la loi, il convient de se reporter au troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 345 à 349).

358. Les centres de protection de l'enfance fournissent de la nourriture, des vêtements, un hébergement, des traitements médicaux, une éducation et un soutien à l'autonomie aux enfants ayant besoin de protection qui sont orphelins ou qui ont besoin d'être protégés en cas de dissolution de la structure familiale ou de violence exercée contre ces derniers par un tuteur. Pour promouvoir et garantir les droits fondamentaux des enfants ayant besoin de protection, les foyers pour enfants non agréés ont été interdits en 2007 et aujourd'hui, seuls les foyers dont les infrastructures satisfont à des exigences données sont agréés et subventionnés.

Structures de protection de l'enfance

(Au mois de décembre 2010)

(Structure = S; Personnes = P)

	Total		*Foyers pour enfants (protection, éducation)*		*Structures de formation professionnelle (connaissances et compétences permettant aux enfants de plus de 15 ans d'accéder à l'autonomie)*		*Structures de protection et de traitement (accompagnement protection, et éducation des mineurs délinquants et des enfants placés dans une famille d'accueil par un tribunal)*		*Structures d'appui à l'autonomie (protection des enfants à leur sortie des foyers et aide en matière de recherche d'emploi)*		*Structures de protection temporaire (protection et éducation temporaires)*		*Structures intégrées (Centres de conseils pour la jeunesse dotés de structures de protection et d'éducation)*	
Année	***S***	***P***	*S*	*P*	*S*	*P*	*S*	*P*	*S*	*P*	*S*	*P*	*S*	*P*
2007	**282**	**18 426**	243	17 161	3	72	8	404	13	269	13	365	2	155
2008	**285**	**17 992**	242	16 706	2	69	10	447	12	257	14	341	5	142
2009	**280**	**17 586**	239	16 239	2	65	11	514	12	262	13	368	3	138
2010	**280**	**17 119**	238	15 787	2	69	11	495	12	235	14	402	3	131

359. Pour aider les enfants les enfants défavorisés devant bénéficier d'une protection à préparer leur entrée dans la vie active, le Gouvernement accorde à 42 000 enfants de moins de 17 ans hébergés dans des structures de protection de l'enfance ou des structures d'aide aux handicapés, enfants soutiens de famille et enfants placés dans une famille d'accueil une somme maximale de 30 000 won par mois destinée à financer leur frais de scolarité immédiats, la création de leur activité, leur accès à l'emploi ou au logement sous forme d'une somme équivalant au montant de leurs économies. Les enfants qui quittent une structure d'accueil reçoivent des conseils en matière de scolarisation, d'accès à l'emploi et à des moyens de subsistance ainsi qu'une aide dans les domaines suivants: accès à l'autonomie, réunion des conditions requises pour accéder à un logement locatif permanent, admission dans un foyer, aide à la constitution d'un dépôt de garantie pour la location d'un logement ou accès à un traitement préférentiel concernant l'obtention d'une place en résidence universitaire

Soutien en matière d'accès à l'autonomie (enfants devant bénéficier d'une protection)

Type d'appui	*Dispositions et nombre d'allocataires*
Aide à remplir les conditions requises pour accéder à un logement locatif permanent	Règles modifiées sur la fourniture de logements (18 août 2006) Allocataires: Sept personnes de cinq ménages (2008) → 4 personnes (2009) → 14 personnes (2010)
Aide à l'admission dans un foyer	Allocataires: 24 personnes (2007) → 5 personnes (2008) → 9 personnes (2009) → 8 personnes (2010)
Aide à l'accès à un logement locatif	Allocataires: 66 personnes de 40 ménages (2007) → 74 personnes de 73 ménages (2008) → 89 personnes (2009) → 88 personnes (2010)
Aide à la constitution d'un dépôt de garantie pour la location d'un logement	Allocataires: 31 personnes (2007) →24 personnes (2008) → 13 personnes (2010)
Accès préférentiel à une chambre en résidence universitaire	Allocataires: 31 personnes de 21 universités (2007) →89 personnes de 35 universités (2008) → 90 personnes de 46 universités (2009) → 121 personnes (2010)
Renforcement de l'efficacité des structures de soutien à l'autonomie	Règles modifiées en janvier 2006 relatives aux critères d'admissibilité (24 ans→ 25 ans) Allocataires: 229 personnes (2005) →266 personnes (2008) → 269 personnes (2009) → 296 personnes (2010)

Création d'un filet de sécurité sociale (réseau associatif pour la sécurité de la jeunesse – CYS-net) pour les jeunes en situation de crise

360. En 2005, les centres nationaux, régionaux et locaux d'aide et de conseils à la jeunesse ont créé le réseau associatif pour la sécurité de la jeunesse (CYS-net) destiné à fournir aux jeunes fugueurs, aux jeunes en situation de décrochage scolaire ou aux jeunes cyberdépendants des services personnalisés en matière de conseils, de protection, d'éducation et de soutien à l'autonomie visant à les aider à retourner dans leur famille ou à se réinsérer dans la société. Les institutions publiques de protection des jeunes en situation de crise tels que les bureaux de l'éducation, les postes de police, les agences de l'emploi, les centres médicaux et les foyers d'hébergement sont tenues de collaborer dans le cadre du CYS-net. Ils fournissent une palette élargie de services notamment dans les domaines suivants: conseils et orientation, accompagnement psychologique, protection sociale, revenu minimum de subsistance, aides financières, etc. Le nombre de jeunes qui bénéficient des services du CYS-net a augmenté de 131% entre 2009 (98 020 personnes) et 2010 (128 426 personnes). Le nombre de cas traités par les services du réseau a quant à lui augmenté de 196% entre 2009 (715 589 cas) et 2010 (1 403 494 cas).

Nombre de jeunes bénéficiant des services du CYS-Net

(Nombre de personnes)

Année	*Garçons*	*Filles*	***Total***
2007	27 845	29 054	**56 899**
2008	40 977	40 025	**79 933**
2009	47 825	50 195	**98 020**
2010	67 035	61 391	**128 426**

Types de services fournis par le CYS-Net

(Nombre de cas)

Année	*Appui psychologique et conseils*	*Protection sociale*	*Allocations de subsistance de base et aide financière*	*Soutien scolaire*	*Aide à l'autonomie*	*Assistance médicale*	*Conseils juridiques et recours sen cas de violation des droits*	*Appui aux activités culturelles et de loisir*	***Total***
2007	303 356	25 176	55 035	6 986	2 463	4 902	1 800	13 093	**412 811**
2008	286 069	30 497	80 857	10 740	2 754	5 759	1 362	16 243	**434 281**
2009	504 540	43 517	109 428	18 210	3 387	5 431	1 283	29 793	**715 589**
2010	822 001	62 456	225 721	84 535	11 544	6 254	1 728	129 255	**1 403 494**

Paragraphe 2

Droit d'être enregistré après sa naissance et d'avoir un nom

361. Conformément à la loi sur l'enregistrement des naissances et des liens familiaux, la naissance d'un enfant doit être enregistrée dans le mois qui suit sa naissance en soumettant une déclaration de naissance à une administration compétente (art. 44). Il incombe au père ou à la mère de déclarer l'enfant si celui-ci est né dans le cadre du mariage et à la mère seule si l'enfant est né hors mariage (art. 46). Dans le cas d'un enfant abandonné, le responsable d'un Si/Eup ou Myeon doit déterminer le nom et celui de la famille d'origine que portera l'enfant avec l'approbation du tribunal et inscrire le nom en question et le lieu de l'enregistrement de l'enfant dans le registre des naissances (art. 52).

362. Comme il a été indiqué dans le deuxième rapport, un enfant doit hériter du nom du père et du nom de la famille d'origine de celui-ci. Lorsque l'on ignore qui est le père de l'enfant, l'enfant doit hériter du nom de la mère et de celui de sa famille d'origine (CCPR/C/114/Add.1, par. 246 et 247). Le 31 mars 2005, le Code civil a été modifié pour permettre à un enfant de porter le patronyme de la mère et de sa famille d'origine lorsque les parents de l'enfant y consentent dans le contrat de mariage et, si l'intérêt de l'enfant l'exige et sous réserve de l'autorisation du tribunal, de changer par la suite de patronyme à sa demande ou à celle de l'un de ses parents (art. 781 6)).

Paragraphe 3

Nationalité de l'enfant

363. Comme indiqué dans le deuxième rapport, tous les enfants, y compris les enfants nés hors mariage, les enfants abandonnés et les enfants apatrides, ont le droit d'obtenir la nationalité coréenne par la naissance. Comme indiqué dans les deuxième et troisième rapports (CCPR/C/68/Add.1, par. 246 et 247; CCPR/C/KOR/2005/3, par. 358), le Code civil a été modifié pour reconnaître le double lignage (patrilinéaire et matrilinéaire). En vertu de cette modification, l'enfant d'une femme coréenne mariée à un migrant illégal acquiert la nationalité coréenne.

Article 25

364. La Constitution consacre le principe de la souveraineté populaire (art. 1er 2)), le droit de vote du peuple (art. 24), le droit des personnes d'occuper des emplois publics (art. 25) et

l'interdiction de limiter le droit de vote au moyen d'une législation rétroactive (art. 13 2)). Pour toute information sur ces dispositions de la Constitution, le droit de vote, le droit d'occuper des emplois publics et les principes du suffrage universel, égal, direct et à bulletins secrets, il convient de se reporter au premier rapport (CCPR/C/68/Add. 1, par. 313 à 318).

Modification de la loi relative aux élections à des fonctions officielles et à la prévention des irrégularités électorales

365. Comme indiqué dans le troisième rapport, (CCPR/C/KOR/2005/3, par. 360 à 362), le 14 août 2005, la loi relative aux élections à des fonctions officielles et à la prévention des irrégularités électorales a été totalement modifiée et a été renommée loi sur les élections officielles publiques.

366. En vertu de cette modification, l'âge du vote qui était de 20 ans a été ramené à 19 ans et les étrangers de plus de 19 ans qui détiennent un permis de résidence depuis trois ans sont habilités à voter aux élections locales (art. 15). Il est devenu obligatoire pour les partis politiques de présenter des candidates aux élections législatives au scrutin proportionnel. Lorsqu'un parti politique entend présenter des candidats à une élection au scrutin proportionnel et à une élection des conseils locaux au scrutin proportionnel, il est tenu de faire en sorte qu'au moins 50% de candidates figurent dans la liste qu'il propose et de placer ces candidates en position impaire sur cette dernière (art. 47). Afin d'éviter que des propos diffamatoires ne soient diffusées via Internet et de mettre en place un environnement propice à des élections régulières, tous les organes de presse en ligne sont tenus de prendre des mesures pour que leurs utilisateurs ne recourent pas à des pseudonymes lorsqu'ils interviennent dans des forums de discussion ou des réseaux sociaux. Lorsque des organes de presse en ligne entendent autoriser leurs utilisateurs à publier des commentaires favorables ou défavorables à un parti ou à un candidat sur les réseaux sociaux ou les forums de discussion de leurs sites web, ils doivent vérifier, au moyen de systèmes de vérification fournis par le Ministre de l'administration publique et de la sécurité, que ces utilisateurs se présentent sous leur véritable identité et supprimer tout commentaire émanant d'un utilisateur recourant à un pseudonyme (art. 82-6).

367. Compte tenu de la controverse liée à l'installation de bureaux de vote dans des infrastructures religieuses, par exemple, des églises, la loi a été modifiée le 25 janvier 2010 pour interdire l'utilisation de ces infrastructures à ces fins (art. 147 4). Pour répondre aux préoccupations nées du fait que la présentation de candidates n'était pas garantie par des dispositions contraignantes, ce qui empêchait la réalisation de l'objectif même de la législation, à savoir renforcer la participation des femmes à la politique, la loi a été modifiée le 12 mars 2010 pour instaurer une nouvelle disposition rendant obligatoire la présentation de candidates (art. 52 2)).

Attribution du droit de vote aux étrangers et aux citoyens coréens résidant à l'étranger

368. Comme indiqué dans le troisième rapport (CCPR/C/KOR/2005/3), la loi sur le référendum local a été adoptée pour permettre aux étrangers résidant dans la République de Corée de participer aux processus importants de prise de décisions au niveau des collectivités locales.

369. Le 28 juin 2007, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 37 1) de la loi sur les élections officielles publiques qui ne garantit pas la participation aux élections des citoyens coréens résidant à l'étranger était inconstitutionnelle (2004 HUN-MA 644; 2005 HUN-MA 360). En vertu de cette disposition, l'inscription au registre électoral et l'exercice du droit de vote étaient réservés aux seuls résidents, ce qui empêchait les résidents coréens à l'étranger de participer aux élections et donc d'exercer un droit fondamental que leur

confère la Constitution en tant que citoyens du pays. La Cour constitutionnelle a jugé que cette disposition était sans fondement et violait l'article 37 2) de la Constitution en portant atteinte au droit de vote des Coréens résidant à l'étranger, à l'égalité des droits de tous les citoyens et au principe du suffrage universel. La loi sur les élections officielles publiques a donc été modifiée pour garantir le droit de vote des Coréens ne résidant pas sur le territoire national.

370. Le 12 février 2009, le Gouvernement a modifié la loi sur les élections officielles publiques pour y incorporer de nouvelles dispositions visant à accorder le droit de vote aux élections présidentielles et aux élections législatives dans les districts électoraux aux citoyens coréens de plus de 19 ans enregistrés en tant que résidents ou dont le domicile en Corée est connu ou séjournant temporairement à l'étranger (art. 218-4 1)) ainsi que le droit de vote aux élections présidentielles et aux élections législatives au scrutin proportionnel aux citoyens coréens âgés de 19 ans ou plus qui ne se sont pas enregistrés en tant que résidents en Corée, dont le domicile en Corée est inconnu ou qui résident en permanence à l'étranger (art. 218-5 2)).

371. Lorsque des Coréens résidant à l'étranger conduisent des campagnes électorales illégales, les pouvoirs publics coréens ne sont pas en mesure de pleinement exercer dans les pays concernés les pouvoirs qui sont les leurs au niveau national, à savoir, procéder à des examens, mener des enquêtes visant à collecter des éléments de preuve et de réprimer les infractions. Il est donc nécessaire de renforcer les mesures préventives mises en place par les commissions électorales à l'étranger. En outre, le Gouvernement étudie les moyens d'enquêter sur les violations de la loi sur les élections officielles publiques commises à l'étranger en recourant à la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, à la loi sur l'extradition, aux traités sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et aux traités bilatéraux d'extradition signés entre la République de Corée et les autres pays.

Droit dans des conditions d'égalité d'occuper des emplois publics

372. Pour ce qui est de la participation accrue des femmes à la vie politique et du nombre croissant de femmes occupant des emplois publics, il convient de se reporter aux paragraphes 55 à 58 du présent document.

373. Le 18 janvier 2010, la loi relative à la promotion de l'emploi et à la réadaptation professionnelle des personnes handicapées a été modifiée pour faire en sorte que les personnes handicapées aient des chances égales en matière d'accès aux emplois publics. Cette modification a permis de relever le pourcentage minimal d'emplois que les entreprises publiques et les institutions semi-publiques sont tenues de réserver aux personnes handicapées, le faisant passer de 2% à 3% (art. 28-2) et rend passibles d'une amende les entreprises privées ou organismes publics qui contreviennent à cette obligation (art. 33). Tout organisme public est tenu de réserver 6% des nouveaux emplois créés à des personnes handicapées jusqu'à ce que ces dernières occupent en son sein 3% de l'ensemble des emplois pourvus (art. 27 2)). Afin de faire accéder davantage de personnes lourdement handicapées à des emplois publics, le Gouvernement a modifié le 28 décembre 2007 le décret sur l'examen des nominations de fonctionnaires pour fournir une base juridique à la mise en place d'un système spécial d'emploi des personnes lourdement handicapées. Ce décret est entré en vigueur en septembre 2008 (art. 20-3).

Nombre de personnes handicapées dans la fonction publique et taux d'emploi de ces dernières

(Au 31 décembre 2010)

	Nombre d'entreprises concernées	*Nombre d'employés*	*Nombre requis au regard du pourcentage fixé par la loi*	*Nombre d'employés handicapés*	*Taux d'emploi des personnes handicapées (%)*
Total	**331**	**1 114 835**	**30 446**	**22 388**	**2,01**
Administrations	81	821 794	24 653	17 207	2,40
Entreprises publiques	260	294 245	8 827	6 775	2,56

Pourcentage d'emplois que les organes de l'administration centrale sont tenus de réserver aux personnes handicapés

	2004	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*	*2009*	*2010*
Taux d'emploi (%)	1,96	2,15	1,95	2,02	2,18	2,35	3,01

374. Afin d'élargir l'accès des personnes à faible revenu aux emplois publics, le Gouvernement a, en mars 2008, achevé la mise au point du «plan-cadre visant à aider les personnes à faible revenu à accéder à des emplois publics» et mis en œuvre des «plans visant à recruter des personnes défavorisées à des postes d'appui administratif». Le 31 décembre 2008, la loi sur les fonctionnaires a été modifiée pour donner un fondement juridique à l'accès préférentiel des personnes à faible revenu aux postes de la fonction publique (art. 26). Ce régime préférentiel actif a été appliqué lors de l'examen de recrutement des fonctionnaires de 2009 et est pleinement en vigueur depuis 2010.

Droit de vote des personnes handicapées

375. La Commission électorale nationale prend des mesures actives pour faciliter le vote des personnes handicapées et garantir ainsi leurs droits politiques. Elle a mis en place des dispositifs visant à améliorer l'accès de ces personnes aux bureaux de vote et a apporté aide et orientations concernant l'installation d'isoloirs adaptés à leur handicap. Elle a également pris les mesures suivantes: production de guides de l'électeur en braille, mise à disposition dans les isoloirs d'articles de papeterie et autres visant à faciliter le vote des handicapés, aménagement d'isoloirs réservés aux personnes handicapées et désignation dans les bureaux de vote de personnes chargées d'aider ces dernières.

Article 26

Législation interdisant la discrimination

376. la Constitution consacre le principe d'égalité, y compris celui de l'égalité devant la loi (art. 11 1)) et en matière d'éducation (art. 31 1)), le principe selon lequel les travailleuses doivent bénéficier d'une protection et l'interdiction de la discrimination (art. 36 1)). Il n'existe pas de loi-cadre comportant des dispositions relatives au principe d'égalité garanti par la Constitution mais un certain nombre de lois distinctes interdisant la discrimination.

Législation prévue en matière de lutte contre la discrimination

377. En décembre 2007, le Ministère de la justice a présenté aux députés de la nation un projet de loi interdisant la discrimination. Cependant ce projet n'a pas été adopté en raison

de la clôture de la 17e session de l'Assemblée nationale en mai 2008. Aucun projet de loi sur la lutte contre la discrimination n'était en cours d'examen devant l'Assemblée nationale à la fin de 2010.

378. Le Ministère de la justice a constitué une équipe spéciale chargée d'examiner en 2008 et en 2009 la législation nationale, les normes internationales et la jurisprudence des pays étrangers se rapportant à la lutte contre la discrimination. Le Ministère a institué en avril 2010 une commission regroupant des experts de la lutte contre la discrimination, des personnes intéressées, des organisations concernées et des fonctionnaires des ministères. Depuis, la commission s'est réunie 13 fois pour examiner les résultats de l'examen mené par l'équipe spéciale, procéder à un examen détaillé des questions relatives à la discrimination et analyser soigneusement s'il convenait d'adopter une loi-cadre interdisant les discriminations au vu de l'équilibre juridique nécessaire avec les autres lois interdisant la discrimination.

Adoption et mise en œuvre de la loi-cadre relative au traitement des étrangers résidant dans la République de Corée

379. Le Gouvernement a adopté le 17 mai 2007 la loi-cadre relative au traitement des étrangers résidant dans la république de Corée qui comporte des dispositions fondamentales visant les étrangers résidant sur le territoire national. La loi entend aider les étrangers et les migrants pour raison de mariage non coréens qui résident légalement en Corée à s'adapter à la société coréenne et à réaliser pleinement leur potentiel tout en contribuant à l'instauration d'un climat de compréhension et de respect mutuel entre Coréens et non-Coréens vivant dans le pays.

380. La loi prévoit que le Ministre de la Justice doit formuler un plan-cadre des politiques relatives aux étrangers tous les cinq ans en consultation avec les responsables des administrations centrales, lesquels sont en retour tenus d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action annuels fondés sur le plan-cadre (art. 5 et 6). La loi prévoit également qu'une Commission des politiques relatives aux étrangers relevant du Premier Ministre soit créée pour examiner et coordonner les politiques importantes concernant les étrangers (art. 8).

381. La loi dispose que l'État et les collectivités locales doivent prendre toutes les mesures nécessaires en matière d'éducation, de sensibilisation et autres pour garantir la protection des droits fondamentaux des étrangers et de leurs enfants vivant en Corée et protéger ces derniers contre toute discrimination. Elle comporte également des dispositions concernant l'aide à l'insertion sociale des étrangers résidant en Corée, l'aide aux migrants pour raison de mariage en matière de formation et d'éducation de leurs enfants, l'assistance aux personnes reconnues comme étant des réfugiés, la promotion de la diversité et de la compréhension mutuelle, la création d'une «Journée du vivre ensemble» (le 20 mai), la mise en place de services d'orientation et de conseil en matière de règlement des plaintes, etc.

382. Le 17 décembre 2008, conformément à la loi-cadre, le premier plan-cadre sur les politiques relatives aux étrangers (2008-2012) a été élaboré par la Commission des politiques relatives aux étrangers. En sa qualité de directive de base concernant les politiques en matière d'immigration et partant du principe que toute discrimination directe à l'égard des immigrants dans la société doit être éliminée et que la société coréenne doit évoluer vers le multiculturalisme, ce plan met en place des mesures d'aide à l'insertion sociale des immigrants et de sensibilisation des citoyens à la diversité culturelle. Le plan permet aux étrangers d'accéder à une aide renforcée visant à réduire les discriminations indirectes auxquelles les expose le temps nécessairement long de leur insertion sociale. Dans le cadre de ce plan, des «programmes d'insertion sociale» seront adoptés pour uniformiser les divers types de politiques d'aide, les infrastructures visant à fournir aux familles multiculturelles des services diversifiés, telles que les centres d'aide, les écoles, les

centres culturels provinciaux et les organisations sociales seront renforcées et de nombreux programmes et réunions de formation visant à aider les migrants ayant épousé des Coréens à accéder à l'autonomie seront organisés pour ces derniers ainsi que pour leur famille.

Article 27

383. Il n'existe pas en Corée de minorité formant un groupe identitaire particulier caractérisé par une culture, une langue et une religion spécifique. Cependant, comme il est indiqué dans le deuxième rapport, tous les étrangers naturalisés ou non, y compris les minorités ethniques peuvent avoir leur vie culturelle, professer ou pratiquer leur religion et employer leur langue conformément à la Constitution et à l'article 27 du Pacte (CCPR/C/114/Add.1, par. 257 et 258).

Traitement des immigrés chinois vivant en Corée

384. Aucune statistique n'est disponible concernant les immigrés chinois vivant en Corée. En avril 2010, 21 692 Taïwanais résidant en Corée étaient détenteurs soit d'un permis de séjour de longue durée (permis de séjour F-2) soit d'un statut de résident permanent (permis de séjour F-5).

385. Avec la création du statut de résident permanent (F-5) en avril 2002 et la modification du décret d'application de la loi sur le contrôle de l'immigration et ses réglementations applicables, les conditions requises pour résider sur le territoire coréen ont été assouplies pour ce qui est des immigrants chinois vivant en Corée. Les Taïwanais détenteurs d'un permis de séjour F-2 qui vivent depuis plus de cinq ans dans la République de Corée sont désormais habilités à demander un permis de résident permanent. Les immigrés chinois titulaires d'un permis de résident permanent (F-5) ne sont plus tenus de demander un permis leur permettant de prolonger leur séjour. Si ces derniers quittent la Corée et y reviennent dans les 12 mois qui suivent leur départ, ils peuvent librement entrer dans le pays sans demander un permis de réadmission. Les immigrants chinois vivant en Corée et titulaires de permis F-5 ne peuvent être expulsés que s'ils sont convaincus de trahison ou de participation à une insurrection.

386. Les immigrants chinois vivant en Corée ne font l'objet d'aucune restriction concernant leur activité professionnelle. En vertu de l'article 15 de la loi sur les élections officielles publiques modifiée le 12 février 2009, les étrangers de plus de 19 ans détenteurs d'un permis de séjour depuis au moins trois ans peuvent participer aux élections des membres des conseils locaux et des responsables des collectivités locales. Les immigrants chinois qui sont nés en Corée et détenaient un permis F-2 avant de quitter la Corée pour émigrer à l'étranger obtiennent désormais un permis de résident permanent s'ils reviennent en Corée pour s'y installer.